

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Conseil supérieur de l'audiovisuel	606
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	608
Mesures nominatives	646

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	647
Délibérations	656
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	690
Mesures nominatives	692

PROVINCES

Province sud	
Délibérations	697
Arrêtés et décisions	700

AVIS ET COMMUNICATIONS	705
------------------------	-----

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	708
-----------------------------	-----

PUBLICATIONS LEGALES	711
----------------------	-----

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2006-829 du 19 décembre 2006 autorisant l'association Dumbéa communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Océane FM (p. 606).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2006-96/SEAC-CMCD du 26 octobre 2006 portant réaffectation d'une subvention de l'Etat à la commune de Yaté dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004 (p. 608).

Arrêté n° 2006-97/SEAC-CMCD du 31 octobre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud au titre du contrat de développement Etat/province sud 2000-2004 (p. 609).

Arrêté n° 2006-98/SEAC-CMCD du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord relative au programme d'éradication de la trémolite dans le cadre des crédits hors contrat de développement (p. 610).

Arrêté n° 2006-99/SEAC-CMCD du 2 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord relative au programme d'éradication de la trémolite, dans le cadre du contrat de développement Etat province nord 2000-2005 (p. 611).

Arrêté n° 2006-100/SEAC-CMCD du 2 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Ouégoa dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2000-2004 (p. 613).

Arrêté n° 2006-101/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Maré dans le cadre du contrat de développement Etat/communes des îles 2006-2010 (p. 614).

Arrêté n° 2006-102/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune d'Ouvéa dans le cadre du contrat de développement Etat/commune d'Ouvéa 2006-2010 (p. 615).

Arrêté n° 2006-103/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Lifou dans le cadre du contrat de développement Etat/commune de Lifou 2006-2010 (p. 615).

Arrêté n° 2006-104/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004 (p. 616).

Arrêté n° 2006-105/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 617).

Arrêté n° 2006-106/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 618).

Arrêté n° 2006-107/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 619).

Arrêté n° 2006-108/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 620).

Arrêté n° 25/2006 du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 621).

Arrêté n° 26/2006 du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 622).

Arrêté n° 27/2006 du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 622).

Arrêté n° 2006-53 DJSNC/ADM du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10 (p. 623).

Arrêté n° 2006-54 DJSNC/ADM du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10 (p. 624).

Arrêté n° 2006-55 DJSNC/ADM du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004 (p. 625).

Arrêté n° 2006-181/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 626).

Arrêté n° 2006-182/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 627).

Arrêté n° 2006-183/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 628).

Arrêté n° 2006-184/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 629).

Arrêté n° 2006-185/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 629).

Arrêté n° 2006-186/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 630).

Arrêté n° 2006-187/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010 (p. 631).

Arrêté n° 2006-188/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 (p. 632).

Arrêté n° 2006-189/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 (p. 633).

Arrêté n° 2007-001/MAC du 3 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 (p. 634).

Arrêté n° 2007/1102 AGR-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010 (p. 634).

Arrêté n° 2007/1150 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyauté dans le cadre du contrat de développement Etat-province des îles loyauté 2006-2010 (p. 636).

Arrêté n° 2007/1161 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010 (p. 637).

Arrêté n° 2007/1162 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010 (p. 638).

Arrêté n° 2007/1179 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010 (p. 639).

Arrêté n° 43 du 16 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 (p. 640).

Arrêté n° 2007-08/DRHMI du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. François Xavier Bieuville, directeur de cabinet par intérim (p. 641).

Arrêté n° 2007-09/DRHMI du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. François Xavier Bieuville, chef de la subdivision administrative des îles loyauté par intérim (p. 642).

Arrêté n° 2007-10/DRHMI du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Florus Nestar, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative nord par intérim (p. 643).

Arrêté n° 2007-12/DRHMI du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Yves Debouverie, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 644).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2007-1/Douanes du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 3437 du 6 septembre 2005 portant nomination d'un fonctionnaire des douanes et désignation du Conservateur des hypothèques maritimes (p. 646).

Arrêté n° 2007-11/DRHMI du 22 janvier 2007 portant nomination de M. Marc Soulier en qualité d'adjoint au chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 646).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Lois du pays

Erratum au sommaire du journal officiel n° 8021 du 16 janvier 2007 - p. 353.

Au lieu de :

Loi du pays n° 2007-1 du 15 décembre 2006 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire (p.354).

Lire :

Loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire (p.354).

Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers (p. 647).

Loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (p. 650).

Délibérations

Erratum à la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie (p. 656).

Délibération n° 261 du 17 janvier 2007 modifiant les tarifs de droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire (p. 656).

Délibération n° 262 du 17 janvier 2007 concernant les taux et les tarifs de la loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (p. 657).

Délibération n° 263 du 17 janvier 2007 modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile (p. 659)

Délibération n° 264 du 17 janvier 2007 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2007 (p. 660).

Délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak (p. 672)

Délibération n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité (p. 675)

Délibération n° 267 du 17 janvier 2007 relative au compte financier de la bibliothèque Bernheim - exercice 2005 (p. 676)

Délibération n° 268 du 17 janvier 2007 relative au compte financier de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie - exercice 2005 (p. 676)

Délibération n° 269 du 17 janvier 2007 relative au compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie - exercice 2005 (p. 676)

Délibération n° 270 du 17 janvier 2007 autorisant la cession d'une action de la société immobilière de la Nouvelle-Calédonie appartenant à la Nouvelle-Calédonie (p. 677)

Délibération n° 271 du 17 janvier 2007 relative à l'approbation de la transaction signée entre la SECAL et la société ARTE Charpentier (p. 679)

Délibération n° 272 du 17 janvier 2007 portant modification de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires (p. 680)

Délibération n° 273 du 17 janvier 2007 portant modification de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 683)

Délibération n° 275 du 17 janvier 2007 autorisant la cession à la province sud d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (p. 685)

Délibération n° 276 du 17 janvier 2007 autorisant la cession à la province nord d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (p. 685)

Délibération n° 277 du 17 janvier 2007 portant modification de l'arrêté modifié n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 685)

Délibération n° 278 du 17 janvier 2007 complétant la délibération n° 193 du 28 juillet 2006 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs (p. 686)

Délibération n° 279 du 17 janvier 2007 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2007 (p. 686)

Délibération n° 280 du 17 janvier 2007 portant clôture de la session budgétaire 2006-2007 du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 689)

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2007-0258/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif au versement de dotations aux établissements publics et organismes divers au titre de l'exercice 2007 (p. 690).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2007-0198/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation de professeurs certifiés stagiaires du cadre territorial de l'enseignement (p. 692).

Arrêté n° 2007-0200/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation d'une surveillante d'éducation stagiaire du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 692).

Arrêté n° 2007-0202/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation d'un agent du cadre territorial de l'équipement (p. 692).

Arrêté n° 2007-0204/GNC-Pr du 12 janvier 2007 admettant Mme Cécilia Manutahi, contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 692).

Arrêté n° 2007-0206/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à l'avancement des surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 693).

Arrêté n° 2007-0208/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 693).

Arrêté n° 2007-0210/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 693).

Arrêté n° 2007-0212/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la situation administrative de Mme Marie-Béatrice Lee (p. 694).

Arrêté n° 2007-0214/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 694).

Arrêté n° 2007-0216/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 694).

Arrêté n° 2007-0218/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 695).

Arrêté n° 2007-0224/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à l'affectation de Mme Karen Pain (p. 695).

Arrêté n° 2007-0226/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à l'affectation de Mme Marie-Hélène Tavane (p. 695).

Arrêté n° 2007-0230/GNC-Pr du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-0008/GNC-Pr du 3 janvier 2007 relatif au recrutement sur titre de deux éducateurs spécialisés du cadre territorial de l'éducation spécialisée (p. 696).

Arrêté n° 2007-0234/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à l'avancement automatique d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 696).

Arrêté n° 2007-0240/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à la titularisation d'agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 696).

Arrêté n° 2007-0242/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif au recrutement sur titre d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 696).

PROVINCES

Province sud

Délibérations

Délibération n° 1037-2006/BAPS du 28 décembre 2006 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (p. 697).

Délibération n° 5-2007/BAPS du 12 janvier 2007 relative à l'attribution d'une subvention (p. 697).

Délibération n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre (p. 698).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1429-2006/PS du 28 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une imprimerie (p. 700).

Arrêté n° 10-2007/PS du 15 janvier 2007 relatif à la suppléance du coordonnateur des activités nautiques à la direction de la jeunesse et des sports de la province sud (p. 700).

Arrêté n° 1-2007/VP2 du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté modifié n° 17-2002/VP1 du 6 juin 2002 portant nomination du régisseur de la caisse des recettes et d'avances de l'internat provincial de La Foa (p. 701).

Arrêté n° 8610-2006/SUAT du 9 janvier 2007 autorisant la société Tokai à réaliser un lotissement, section Païta, commue de Païta (p. 701).

Arrêté n° 8106-2006/DE/suat-BU du 17 janvier 2007 modificatif aux arrêtés n° 6-94/PS du 12 janvier 1994, n° 1290-96/PS du 10 septembre 1996, n° 1569-2000/PS du 12 octobre 2000 et n° 1686-2000/PS du 27 octobre 2000 ayant autorisé la réalisation du lotissement «Coroco» sur la commune de Païta (p. 702).

Arrêté n° S/8-2007/DE du 19 janvier 2007 autorisant l'office des postes et télécommunications à réaliser des travaux de réhaussement de 25 chambres téléphoniques et de remplacement d'ouvrage sous accotement en ouvrage sous chaussée au croisement de la RP20 et le RM20 dans le domaine public de la province sud du PR 6 au PR 11 de la RP20 commune de Bourail (p. 702).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - mois de novembre 2006 (p. 705).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - mois de novembre 2006 (p. 705).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois de novembre 2006 (p. 705).

Arrêté n° 2007/179 du 18 janvier 2007 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 95/1458 du 21 juillet 1995 portant création de carrefours à sens giratoire dans la ville de Nouméa (p. 706).

Arrêté n° 21/2006 du 11 décembre 2006 de la commune de Houaïlou relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 706).

Arrêté n° 2006/21 du 29 décembre 2006 de la commune de Ouégoa relatif à la situation administrative d'un agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 706).

Arrêté n° 2007/01/04 du 12 janvier 2007 de la commune de Poindimié relatif à la nomination de M. Willy Oye dans le cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels de la filière incendie des communes des Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 707).

Communiqué pour le recrutement d'un poste d'assistant spécialiste au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (mi-temps au service ORL et mi-temps au DAMSP = dispositif d'actions médico-sociales précoces) (p. 707).

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole (p. 707).

Déclarations d'associations (p. 708).

Publications légales (p. 711).

ETAT

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Extrait du J.O.-R.F. du 11 janvier 2007

Décision n° 2006-829 du 19 décembre 2006 autorisant l'association Dumbéa communication à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Océane FM

Le conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques radiophoniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2006-135 du 14 mars 2006 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2006-449 du 18 juillet 2006 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures n° 2006-135 du 14 mars 2006 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Dumbéa ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 26 octobre 2006 ;

Vu les avis du comité technique radiophonique de la Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Dumbéa communication ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'association Dumbéa communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Océane FM.

Art. 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la République française. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3. - 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai, si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. - La présente autorisation est incessible.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. - La présente décision sera notifiée à l'association Dumbéa communication et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS

A N N E X E (*)

Nom du service : Radio Océane FM.

Zone de planification : Dumbéa.

Fréquence : 95 MHz.

Site d'émission : TDF, Mont Khogis, Dumbéa.

Altitude du site : 465 mètres.

Altitude de l'antenne : 504 mètres.

Puissance (PAR max.) : 1 kW.

Contraintes : voir tableau ci-dessous de l'atténuation de la PAR dans le plan horizontal.

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4,5	90	6,1	180	0,5	270	0
10	5,3	100	5,8	190	0,2	280	0,1
20	6	110	5	200	0,1	290	0,2
30	6,2	120	4,1	210	0	300	0,6
40	6,3	130	3,2	220	0	310	1
50	6,3	140	2,6	230	0	320	1,3
60	6,3	150	1,9	240	0	330	2,1
70	6,3	160	1,2	250	0	340	2,9
80	6,2	170	0,9	260	0	350	3,9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2006-96/SEAC-CMCD du 26 octobre 2006 portant réaffectation d'une subvention de l'Etat à la commune de Yaté dans le cadre du contrat de développement Etat/communes 2002-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2001-2004 signé entre l'Etat et la commune de Yaté le 8 novembre 2002 ;

Vu l'avenant n° 2 ;

Vu l'arrêté n° 2005/004/DAE-SFE du 10 mai 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Yaté, en financement de l'opération n° 2 bis "Aménagement du littoral de Touaourou" - tranche 2003-2004 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114536804 du 6 février 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention attribuée à la commune de Yaté par l'arrêté n° 2005/004/DAE-SFE du 10 mai 2005 en financement de l'opération n° 2 bis "Aménagement du littoral de Touaourou" est ramené de 26.000.000 F XPF à la somme de 23.154.168 F XPF, le coût-programme définitif étant ramené d'un montant de 40.000.000 F XPF à la somme de 35.621.757 F XPF.

Art. 2. - Une partie des crédits ainsi rendue disponible, soit une somme de 4.153.203 F XPF avec une part Etat de 2.699.582 F XPF est réaffectée à l'opération n° 2 ter "Revêtement de la voirie de la digue de Touaourou", inscrite à l'avenant n° 2 du contrat de développement Etat/commune de Yaté 2002-2004.

Art. 3. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 2 et inscrit au contrat de développement Etat/commune de Yaté modifié, s'établit comme suit :

Etat	%	Commune	%	Total
2.699.582	65	1.453.621	35	4.153.203

Art. 4. - Le programme technique et financier de l'opération est le suivant :

Le programme concerne des travaux de terrassement, d'assainissement et de revêtement bi-couche d'un tronçon de 300 ml de la route de la digue de Touaourou-Goro.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 4.153.203 F XPF, et se décompose comme suit :

- Travaux	:	3.328.000 F XPF
- Frais d'études	:	364.000 F XPF
- Divers et imprévus	:	461.203 F XPF

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable	4.153.203 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat au titre de l'avenant n° 2 du contrat Etat/commune tranches 2003 - 2004	2.699.582 F XPF	(65 %)
- Participation de la commune	1.453.621 F XPF	(35 %)

Art. 5. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 2.699.582 F XPF, cv. 22.622,50 E, représentant 65 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Yaté, dans la limite de 2.699.582 F XPF, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 1.349.791 F XPF, cv 11.311,25 E, seront versés à la commune de Yaté dès notification du présent arrêté, dans la limite des crédits disponibles ;
- un second versement de 25 % de la subvention, soit 674.895 F XPF, cv 5.655,63 E, pourra être effectué sur présentation de la liste des marchés et lettres de commandes, ainsi que d'états de mandatement effectués par la commune de Yaté, visés de son trésorier et d'un certificat du maire attestant l'exécution de l'opération à hauteur de 50 %, visé du commissaire délégué de la République ;
- le solde, soit 674.895 F XPF, cv 5.655,62 E, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement du programme des travaux décrit à l'article 3, établi par la commune de Yaté, et certifié service fait par le commissaire délégué de la République,
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Yaté, dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la commune de Yaté.

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Yaté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, (autorisation d'engagement n° 114536804 du 6 février 2006).

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République, le trésorier-payeur général et le trésorier de Yaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

**Arrêté n° 2006-97/SEAC-CMCD du 31 octobre 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
province sud au titre du contrat de développement
Etat/province sud 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004, signé entre l'Etat et la province sud, le 17 novembre 2000 ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 2 mars 2004 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3304350 du 15 mars 2005 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de vingt et un millions quatre cent mille francs XPF (21.400.000 F XPF), cv cent soixante dix neuf mille trois cent trente deux euros (179.332,00 E), destinée à participer au financement du projet de construction de 46 logements locatifs aidés et très aidés à "M.A. Charpentier I", lotissement Jacarandas II - commune de Dumbéa, prévu dans le cadre de l'opération n° 1.1 intitulée "Habitat social Nouméa et agglomération" - tranche 2002, inscrite au contrat de développement Etat/province sud 2000-2004, et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1, tel que modifié par avenant n° 1, s'établit comme suit :

MF XPF	2000	2001	2002	2003	2004	Total
Part Etat	572	481	570	570	292.45	2 485.45
Part Province	572	570	570	570	652.45	2 934.45
Total	1 144	1 051	1 140	1 140	944.9	5 419.90

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage la province sud et le Fonds Calédonien de l'Habitat (F.C.H.), s'élève à 402.266.000 F XPF, soit 3.370.989,08 E, et concerne la réalisation de 46 logements locatifs dont 18 logements aidés et 28 logements très aidés à "M.A. Charpentier I", lotissement Jacarandas II - ville de Dumbéa.

Cette opération réalisée dans le cadre de la politique d'habitat social, en partenariat avec l'Etat, la province sud et la ville de Dumbéa a été confiée au Fonds Calédonien de l'Habitat (F.C.H.) par convention n° 04-002/PS du 29 avril 2004.

- Description de l'opération :

L'opération comprend la réalisation de 46 logements locatifs dont 18 aidés et 28 très aidés à "M.A. Charpentier I", lotissement Jacarandas II - ville de Dumbéa. Le terrain est maîtrisé par le F.C.H.

Les bâtiments sont construits en béton avec charpentes en bois, avec une couverture en tôles nervurées et sisalation. Les bâtiments sont de type R + 1 et R + 2.

La construction comprend également la réalisation des VRD (parking et locaux poubelles).

	F 1	F 2	F 3	Total
LA	2	4	12	18
LTA	4	6	18	28
Total	6	10	30	46

Le F.C.H. est chargé de la maîtrise d'ouvrage de cette opération et de la gestion locative des logements.

- Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à la somme de 402.266.000 F XPF, répartis de la façon suivante :

- Foncier viabilisé -

Terrain	64.400.000 F XPF
Honoraires	4.750.000 F XPF
Travaux	48.070.880 F XPF
Divers et imprévus	2.403.401 F XPF
Maîtrise d'ouvrage déléguée	2.391.873 F XPF
<i>Total foncier viabilisé</i>	<i>122.016.154 F XPF</i>

- Batiment -

Honoraires	16.750.000 F XPF
Travaux	226.630.836 F XPF
Divers et imprévus	23.315.059 F XPF
Maîtrise d'ouvrage déléguée	13.553.951 F XPF
<i>Total batiment</i>	<i>280.249.846 F XPF</i>

Total général 402.266.000 F XPF

- Plan de financement -

Le coût du projet subventionnable évalué à 402.266.000 F XPF, est financé ainsi qu'il suit :

- Nouvelle-Calédonie	21.400.000 F XPF
- Contrat de développement 2000-2004/ année 2002	42.800.000 F XPF
- dont part Etat	21.400.000 F XPF (50 %)
- dont part province sud	21.400.000 F XPF (50 %)
- Fonds Calédonien de l'Habitat	338.066.000 F XPF

Total : 402.266.000 F XPF

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 21.400.000 F XPF, cv 179.332,00 E, représentant 50 % du coût du programme inscrit sur le contrat de développement et décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province sud, dans la limite de 21.400.000 F XPF selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 10.700.000 F XPF, soit 89.666,00 E, seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 10.272.000 F XPF, soit 86.079,36 E, seront remboursés à la province sud au taux de 50 %, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement de la province sud visés de son trésorier ;

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 21.400.000 F XPF.

- 2 %, soit 428.000 F XPF, soit 3.586,64 E, seront versés à la province sud dès achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3, établi par la province sud ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province sud dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par son trésorier ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées par le F.C.H. et visé par son trésorier.

Toutes les pièces justificatives mentionnées ci-dessus, sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, autorisation de programme n° 3304350 du 15 mars 2005.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en mission et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

Arrêté n° 2006-98/SEAC-CMCD du 2 novembre 2006 modifiant l'arrêté n° 1591 du 28 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord relative au programme d'éradication de la trémolite dans le cadre des crédits hors contrat de développement

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu les engagements pris par l'Etat concernant le financement du plan trémolite sur des crédits exceptionnels mobilisés hors contrat de développement (réunion inter-ministérielle du 9 avril 2003) ;

Vu l'arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'autorisation de programme n° 163 05 32 du 23 juillet 2003 du ministère de l'outre-mer ;

Vu le BOP 123 action 02 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant de la subvention alloué à la province nord sur les crédits hors contrat de développement par l'arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004 et destiné à participer au financement du plan d'éradication de la trémolite et du projet de reconstruction de 144 habitations principales est ramené de 140.447.801 F XPF à la somme de 84.002.008 F XPF.

Art. 2. - Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté 1591 du 28 décembre 2004 susvisé modifiées comme suit :

Art. 3. nouveau - Le programme de l'opération consiste en la reconstruction de 144 habitations principales.

La mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des logements a été confiée à l'association Renouveau TEASOA.

Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 405.684.000 F XPF.

Le plan de financement du programme, objet d'un double financement sur crédits contractualisés et hors contrat de développement, s'établit ainsi qu'il suit :

- Montant global de l'investissement subventionnable	405.684.000 F XPF	
- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement 2000-2004 dont :	265.236.199 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	212.188.959 F XPF	(80 %)
- Participation de la province	53.047.240 F XPF	(20 %)
- Montant de l'investissement subventionnable sur crédits exceptionnels hors CD	140.447.801 F XPF	

- Concours de l'Etat	84.002.008 F XPF	(59,81 %)
- Participation de la province	63.174.460 F XPF	(40,19 %)

Le présent arrêté se rapporte au financement sur crédits hors contrat de développement.

Art. 4. nouveau - Le montant de la subvention de l'Etat (84.002.008 F XPF, cv. 703.936,83 E) représentant 59,81 % du coût de l'investissement subventionnable (140.447.801 F XPF), sera versé au budget de la province nord selon les modalités suivantes :

- déduction faite des sommes déjà versées dans le cadre de l'arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004, soit un montant total de 70.223.900 F XPF (cv. 588.476,28 E), le solde de la subvention, soit 13.778.108 F XPF (cv. 115.460,55 E), sera versé au taux de 59,81 % au fur et à mesure de l'avancement du programme, sur présentation des états de mandatements de la province nord certifiés par son trésorier ;
- le premier état de mandatements devra faire apparaître un montant de dépenses réellement effectuées au moins égal à 117.414.362 F XPF ;
- le dernier état de mandatements devra être accompagné d'un certificat d'achèvement du programme ainsi que d'un bilan physique et financier établi par l'association Renouveau TEASOA.

Tous les justificatifs requis ci-dessus, sont visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 3. - Toutes dispositions de l'arrêté n° 1591 du 28 décembre 2004 non contraires aux présentes demeurent en vigueur.

Art. 4. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-99/SEAC-CMCD du 2 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord relative au programme d'éradication de la trémolite, dans le cadre du contrat de développement Etat province nord 2000-2005

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu les engagements pris par l'Etat concernant le financement du plan trémolite sur des crédits exceptionnels mobilisés hors contrat de développement (réunion interministérielle du 9 avril 2003) ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 1145536804 du 3 février 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de soixante et onze millions six cent trente quatre mille trois cent douze F XPF (71.634.312 F XPF), cv six cent mille deux cent quatre vingt quinze euros et cinquante quatre cents (600.295,54 E), destinée à participer au financement du plan d'éradication de la trémolite et du projet de reconstruction de 102 habitations principales, financé au titre de l'opération n° 5 "Accession aidée" inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° 5 "Accession aidée" inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2000-2004 et le plan de financement global de l'opération "Eradication de la Trémolite" sont indiqués ci-après (en F. XPF) :

Opération n° 5 "Accession aidée"

C.D. 2000-2004 Opération n° 5 "Accession aidée"							Taux de partici- pation
	2000	2001	2002	2003	2004	Total	
Etat	388.000.000	388.000.000	388.000.000	388.000.000	388.000.000	1.940.000.000	80 %
Province	97.000.000	97.000.000	97.000.000	97.000.000	97.000.000	485.000.000	20 %
Total	485.000.000	485.000.000	485.000.000	485.000.000	485.000.000	2.425.000.000	100 %

Plan de financement de l'opération Trémolite (en F. XPF)

Désignation du contenu de l'opération trémolite	Nouvelle- Calédonie	Etat		Province nord		Total
		Hors contrat	Contrat développement	Hors contrat	Contrat développement	
Habitations principales		378.000.000	368.000.000	254.000.000	92.000.000	1.092.000.000
Dépendances	154.000.000	0	0	0	0	154.000.000
Démolition	232.500.000	57.500.000	0	0	0	290.000.000
Logements provisoires	40.000.000	0	0	0	0	40.000.000
Equipes, équipement	33.000.000	0	0	0	0	33.000.000
Suivi métrologique	47.000.000	0	0	0	0	47.000.000
Surcoût éradication	15.000.000	0	0	0	0	15.000.000
Interdiction zones d'emprunt	10.000.000	0	0	0	0	10.000.000
Goudronnage des pistes	40.000.000	0	0	0	0	40.000.000
Distribution produits substitution	0	0	0	24.000.000	0	24.000.000
Bilan d'entrée	16.000.000	0	0	0	0	16.000.000
Suivi médical	0	0	0	0	0	16.000.000
Acquisition matériel médical	0	26.000.000	0	0	0	26.000.000
Gestion fichier central	18.000.000	0	0	0	0	18.000.000
Personnels provinciaux	0	0	0	60.000.000	0	60.000.000
Opérateur provincial	0	0	89.600.000	0	22.400.000	112.000.000
<i>Sous-total</i>	<i>605.500.000</i>	<i>461.500.000</i>	<i>457.600.000</i>	<i>371.000.000</i>	<i>114.400.000</i>	<i>2.010.000.000</i>
Total	605.500.000	919.100.000		485.400.000		2.010.000.000
Taux d'intervention	30,10 %	45,70 %		24,20 %		100 %

Art. 3. - Le programme de l'opération consiste en la reconstruction de 102 habitations principales.

La mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des logements a été confiée à l'association Renouveau TEASOA.

Le coût prévisionnel subventionnable de l'opération s'établit à 283.816.000 F XPF.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

Le plan de financement du programme, objet d'un double financement sur crédits contractualisés et hors contrat de développement, s'établit ainsi qu'il suit :

- Montant global de l'investissement subventionnable	283.816.000 F XPF	
- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement 2000-2004 dont :	89.542.890 F XPF	
- Concours de l'Etat	71.634.312 F XPF	(80 %)
- Participation de la province	17.908.578 F XPF	(20 %)
- Montant de l'investissement subventionnable sur crédits exceptionnels hors CD	194.273.110 F XPF	
- Concours de l'Etat	116.194.993 F XPF	(59,81 %)
- Participation de la province	78.078.117 F XPF	(40,19 %)

Le présent arrêté se rapporte au financement sur contrat de développement.

Art. 4. - Le montant du concours de l'Etat financé sur crédits contractualisés, soit 71.634.312 F XPF, représentant 80 % du coût de l'opération, sera versé au budget de la province nord, dans la limite de 71.634.312 F XPF, cv. 600.295,54 E, selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 35.817.156 F XPF, cv 300.147,77 E, sur présentation d'un certificat de début des travaux, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 34.384.470 F XPF, cv 288.141,86 E, seront remboursés à la province nord au taux de 80 % sur présentation des états de mandatement effectués par la province et visés du payeur de la province, accompagnés de comptes-rendus quantitatifs des réalisations, la première demande de versement devant faire apparaître un taux effectif de réalisation physique égal à 50 % du nombre de logements prévus ;
- 2 %, soit 1.432.686 F XPF, cv 12.005,91 E, sur présentation d'un état récapitulatif des mandats effectués par la province, visés du payeur de la province, accompagné d'un certificat d'achèvement du programme visé à l'article 2 ci-dessus, ainsi que d'un bilan physique et financier de l'opération établi par l'association Renouveau TEASOA.

Tous les justificatifs requis ci-dessus, sont visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, (autorisation d'engagement n° 1145536804 du 3 février 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

**Arrêté n° 2006-100/SEAC-CMCD du 2 novembre 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Ouégoa dans le cadre du contrat de
développement Etat/communes 2000-2004**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la commune de Ouégoa le 18 mars 2002 ;

Vu l'avenant n° 1 ;

Vu l'avenant n° 2 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 1145536804 du 6 février 2006,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la commune de Ouégoa une subvention d'un montant de trente deux millions cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante quatre francs XPF (32.179.754 F XPF), cv deux cent soixante neuf mille six cent soixante six euros et trente quatre cents (269.666,34 E), représentant la participation de l'Etat au financement de travaux de voirie sur la RM 17 - commune de Ouégoa, dans le cadre de l'opération "Routes" - tranche 2004, inscrite au contrat de développement Etat/communes 2000-2004.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération "Routes" imputable aux tranches 2000-2004 du contrat Etat/communes de Ouégoa, et tel que modifié par avenant n° 1, est le suivant :

Années	Intitulé du du programme	Montant investissement	Part Etat	Taux	Part de la commune
2004	Travaux de voirie sur RM17	40.224.692	32.179.754	80 %	8.044.938

Art. 3. - Le programme porte sur la réalisation de travaux d'aménagement de la RM 17 dite "route des Paimboas" à Ouégoa.

Le programme technique consiste en des travaux d'assainissement avec réalisation de dalots radiers et pose de files de buses sur le tronçon centre administratif de Ouénia - col de Paimboas, et sur ce même tronçon des travaux de terrassement et d'enduit bi-couche sur un linéaire d'environ 4 kilomètres.

Le coût estimatif du programme s'établit à 44.044.000 F XPF.

Le financement de l'investissement prévu sur le contrat de développement Etat/commune de Ouégoa, d'un coût prévisionnel global de 44.044.000 F XPF, est imputable sur la tranche 2004 à hauteur de 40.224.692 F XPF.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable sur la tranche 2004	40.224.692 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	32.179.754 F XPF	(80 %)
- Participation de la commune	8.044.938 F XPF	(20 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 32.179.754 F XPF, cv. 269.666,34 E, représentant 80 % de l'investissement subventionnable sera versé au budget de la commune de Ouégoa selon les modalités ci-après :

- 50 %, soit 16.089.877 F XPF, cv. 134.833,17 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, dans la limite des crédits disponibles ;
- 48 %, soit 15.446.282 F XPF, cv. 129.439,84 E, seront remboursés à la commune de Ouégoa au taux de 80 %, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la commune de Ouégoa, certifiés par son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses supérieur à 20.112.346 F XPF.

- 2 %, soit 643.595 F XPF, cv. 5.393,33 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3 sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme prévu à l'article 3 ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la commune de Ouégoa pour la réalisation de l'opération, certifié par son trésorier.

L'ensemble des pièces justificatives requises ci-dessus, sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "aménagement du territoire", sous-action 01 "contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 1145536804 du 6 février 2006).

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

**Arrêté n° 2006-101/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006
portant attribution d'une subvention de l'Etat à la
commune de Maré dans le cadre du contrat de
développement Etat/communes des îles 2006-2010**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la commune Maré le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 178311015 du 1^{er} août 2006 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Maré une subvention d'un montant de soixante six millions de francs XPF (66.000.000 F XPF), cv cinq cent cinquante trois mille quatre vingt euros (553.080,00 E), représentant la participation de l'Etat au titre de l'année 2006 au financement de l'opération n° 1 "Amélioration du réseau routier de Maré", inscrite au contrat de développement Etat/commune de Maré 2006-2010, dont le plan de financement est indiqué comme ci-après (en F XPF) :

Opération n° 1	Coût total	Subvention de l'Etat	Taux	Part commune
Amélioration et mise aux normes du réseau routier de Maré	120.000.000	66.000.000	55 %	54.000.000

Art. 2. - Le programme de travaux présenté par la commune de Maré concerne la réfection de plusieurs tronçons du réseau routier municipal sur un linéaire d'environ 20 Kms. Les travaux comprennent sur les portions très endommagées la reprise des couches de fondation ainsi que la mise en œuvre des couches de revêtement en bi-couche ; un revêtement monocouche en enduit d'usure sera mis en œuvre sur les tronçons peu dégradés.

Le coût estimatif du programme s'établit à 122.000.000 F XPF.

L'engagement du présent dossier se limite au montant des crédits inscrits à la tranche 2006 du contrat de développement soit 120.000.000 F XPF.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable sur la tranche 2006	120.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	66.000.000 F XPF	(55 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 66.000.000 F XPF, cv. 553.080,00 E, représentant 55 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versé au budget de la commune de Maré selon les modalités ci-après :

- 25 %, soit 16.500.000 F XPF, cv 138.270,00 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visée par le commissaire délégué de la République, à titre d'acompte ;
- 73 % soit 48.180.000 F XPF, cv 403.748,40 E seront remboursés à la commune de Maré au taux des 55 %, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la commune de Maré et certifiés par son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses supérieur à 60.000.000 F XPF :

- 2 % soit 1.320.000 F XPF, cv 11.061,60 E seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2 sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement complet des travaux prévus à l'article 2, établi par la commune de Maré, et certifié "service fait" par le service instructeur ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Maré, pour la réalisation du programme et certifié par son trésorier.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2.1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Maré pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "aménagement des territoires" sous action 01 "contrats de développement" du ministère de l'outre-mer (autorisation d'engagement n° 178311015 du 1^{er} août 2006).

Art. 6. - L'indicateur retenu pour l'évaluation des résultats de l'opération est le linéaire de voies réalisé.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le trésorier-payeur général et le trésorier de la province sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-102/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune d'Ouvéa dans le cadre du contrat de développement Etat/commune d'Ouvéa 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la commune d'Ouvéa le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 178311015 du 1^{er} août 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune d'Ouvéa une subvention d'un montant de quarante trois millions huit cent mille francs XPF (43.800.000 F XPF), cv trois cent soixante sept mille quarante quatre euros (367.044,00 E), représentant la participation de l'Etat au financement de travaux de voirie, dans le cadre de l'opération "Aménagement des routes d'Ouvéa" - tranche 2006, inscrite au contrat de développement Etat/commune d'Ouvéa 2006-2010.

Art. 2. - Le programme a pour objet l'amélioration du réseau routier communal existant d'Ouvéa et concerne différents tronçons représentant un linéaire de près de 36 Kms.

Des travaux de revêtement en bitume bi-couche devraient être mis en oeuvre après terrassements et reprofilage de chaussée sur environ 17,8 Kms de ce réseau, le reste faisant l'objet d'un reprofilage de chaussée avec apport de matériaux et réalisation d'un revêtement en catcha compacté.

Le coût global prévisionnel du programme, suivant l'estimation du maître d'œuvre, s'établit à 232.547.550 F XPF dont 62.638.250 F XPF de travaux de revêtements bi-couche gravillonnés.

Le présent arrêté d'engagement porte sur le financement de la première tranche de travaux afférente à l'année 2006 et contractualisée à hauteur de 73.000.000 F XPF.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Coût du programme subventionnable	73.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	43.800.000 F XPF	(60 %)
- Participation de la province	29.200.000 F XPF	(40 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 43.800.000 F XPF, cv 367.044,00 E, représentant 60 % de l'investissement subventionnable sera versé au budget de la commune d'Ouvéa selon les modalités ci-après :

- 25 %, soit 10.950.000 F XPF, cv 91.761,00 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, dans la limite des crédits disponibles ;

- 73 %, soit 31.974.000 F XPF, cv 267.942,12 E, seront remboursés à la commune d'Ouvéa au taux de 60 %, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la commune d'Ouvéa, certifiés par son trésorier ;

- 2 %, soit 876.000 F XPF, cv 7.340,88 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2 sur présentation :

- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme prévu à l'article 2, certifié "service fait" par le service instructeur ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la commune d'Ouvéa pour la réalisation de l'opération, certifié par son trésorier.

Art. 4. - Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de l'opération sont le linéaire de routes réalisé et les populations raccordées au réseau normalisé.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "aménagement des territoires" sous-action "contrat de développement" du ministère de l'outre-mer (autorisation d'engagement n° 178311015 du 1^{er} août 2006).

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-103/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Lifou dans le cadre du contrat de développement Etat/commune de Lifou 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la commune de Lifou le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 178311015 du 1^{er} août 2006 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Lifou une subvention d'un montant de cinquante millions de francs XPF (50.000.000 F XPF), cv quatre cent dix neuf mille euros (419.000,00 E), représentant la participation de l'Etat au titre de l'année 2006 au financement de l'opération "Voiries communales de Lifou", inscrite au contrat de développement

Etat/commune de Lifou 2006-2010, dont le plan de financement global est indiqué comme ci-après (en F XPF) :

Opération	Coût total	Subvention de l'Etat	%	Part commune	%

“Voiries communales”	200.000.000	100.000.000	50	100.00.000	50

Art. 2. - Le programme technique de l'opération consiste en la réfection de différents tronçons de route existants relevant du réseau municipal de Lifou et présentant les caractéristiques d'une voirie non revêtue, souvent dégradée et dangereuse pour la circulation.

Les travaux comportent une reprise des corps de chaussée (décapage, rechargement en Xaca, reprofilage et compactage), un revêtement bicouche ainsi que de la signalisation verticale et horizontale.

Les portions de routes municipales constituant le programme subventionné dans le cadre du présent arrêté sont les tronçons de Hapetra - Dueulu (6200m/I) et Hmeleck - Wiwatul (7100m/I).

Le coût estimatif du programme subventionnable s'établit à 100.000.000 F XPF.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable sur la tranche 2006	100.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	50.000.000 F XPF	(50 %)
- Participation de la commune	50.000.000 F XPF	(50 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 50.000.000 F XPF, cv 419.000,00 E, représentant 50 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versé au budget de la commune de Lifou selon les modalités ci-après :

- 25 %, soit 12.500.000 F XPF, cv 104.750,00 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme visé par le commissaire délégué de la République pour le province des îles, à titre d'acompte,
- 73 %, soit 36.500.000 F XPF, cv 305.870,00 E, seront remboursés à la commune de Lifou au taux de 50 %, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la commune de Lifou et certifiés par son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses supérieur à 25.000.000 F XPF.

- 2 %, soit 1.000.000 F XPF, cv 8.380,00 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 2 sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement complet des travaux prévus à l'article 2, certifié “service fait” par le service instructeur,

- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune de Lifou pour la réalisation du programme et certifié par son trésorier.

L'ensemble des pièces justificatives requises ci-dessus, sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4. - Les indicateurs retenus pour l'évaluation de cette opération sont le linéaire de réseau réalisé et les populations reliées au réseau normalisé.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2.1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Lifou pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 “aménagement des territoires” sous-action “contrat de développement” du ministère de l'outre-mer (autorisation d'engagement n° 178311015 du 1^{er} août 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-104/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2000-2004 signé le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114536804 du 3 février 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la ville de Païta une subvention d'un montant de un million huit cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt huit francs XPF (1.827.588 F XPF), cv quinze mille trois cent quinze euros et dix neuf cents (15.315,19 E), représentant la participation de l'Etat au financement d'un projet d'acquisition et de viabilisation foncières pour la réalisation de 20 logements sociaux à Tontouta - commune de Païta, opération réalisée dans le cadre du programme 1-1 “Acquisition et viabilisation foncière pour l'habitat social ; réhabilitation et protection du patrimoine et résorption de l'habitat insalubre et précaire” - tranche 2001, inscrit au contrat d'agglomération 2000-2004.

Art. 2. - Le programme technique et financier de ce projet est le suivant :

Le programme de l'opération consiste à participer au financement de la ville de Païta à une opération d'acquisition et de viabilisation foncières visant à la réalisation d'un lotissement social de 20 logements locatifs aidés à Tontouta, commune de Païta.

Le coût total de l'opération conduite par l'opérateur SEM Agglo, tel qu'il résulte de l'avant projet sommaire, s'établit à 294.745.000 F XPF, dont 56.450.000 F XPF de dépenses d'acquisition et de viabilisation foncières.

La participation au titre de la ligne 1.1 du contrat d'agglomération 2000-2004 s'établit à 22.500.000 F XPF.

Le plan de financement de l'opération est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable	22.500.000 F XPF
- Concours de l'Etat correspondant au reliquat des crédits disponibles sur la ligne 1.1	1.827.588 F XPF

Art. 3. - La subvention de l'Etat représentant de fait 7,31 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 1.827.588 F XPF (cv 15.315,19 E), selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 913.794 F XPF (cv 7.657,59 E), sur présentation de l'acte d'acquisition du lot de terrain destiné à l'opération d'habitat social et au vu des états de mandatement de la ville de Païta visées par son trésorier, correspondant à ce stade d'avancement de l'opération (cf article 4 de la convention financière ville de Païta / SEM Agglo du 15 mai 2006) ;
- 50 %, soit 913.794 F XPF (cv 7.657,59 E), sur présentation des actes d'engagement des marchés de travaux de viabilisation notifiés aux entreprises par la SEM Agglo et au vu des états de mandatement de la ville de Païta visées par son trésorier, correspondant à ce stade d'avancement de l'opération (cf article 4 de la convention financière ville de Païta / SEM Agglo du 15 mai 2006).

Toutes ces pièces sont visées par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 4. - Si à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a pas été commencée, la décision attributive de subvention devient caduque.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme de travaux visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer (autorisation d'engagement n° 114536804 du 3 février 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur

général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-105/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu les autorisations d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de trois millions sept cent cinquante mille francs XPF (3.750.000 F XPF), cv trente et un mille quatre cent vingt cinq euros (31.425,00 E) représentant la participation de l'Etat au financement des études préalables au projet d'aménagement du col de Petchécara sur la RPN3, dans le cadre de l'opération n° II.2.1 "Routes de désenclavement" - tranche 2006, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° II.2.1 citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat/province nord s'établit comme suit :

Montant contractué	Part Etat	%	Part province nord	%
2.458.326.969	1.843.745.227	75	614.581.742	25

Art. 3. - Le programme prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont indiqués comme suit :

3.1 - Le programme de l'opération a pour objet la réalisation des études préalables relatives au projet d'aménagement de la RPN3- section col de Petchécara.

Le programme comprend la réalisation d'études topographiques et de reconnaissance géotechnique des sols. Le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 6.300.000 F XPF, pris en compte à hauteur de 5.000.000 F XPF dans le cadre du présent dossier.

3.2 - Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Coût du programme subventionnable 5.000.000 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat 3.750.000 F XPF (75 %)
- Participation de la province 1.250.000 F XPF (25 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 3.750.000 F XPF, cv 31.425 E, représentant 75 % de l'investissement sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- 25 %, soit 937.500 F XPF, cv 7.856,25 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, visée par le commissaire délégué de la République pour la province nord, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 2.737.500 F XPF, cv 22.940,25 E, seront remboursés à la province nord, au taux de 75 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province nord, et certifiés par le trésorier de la province ;
- 2 %, 75.000 F XPF, cv 628,50 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3.1, établi par la province nord, et certifié "service fait" par le service instructeur ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord pour la réalisation de l'opération, certifié par le trésorier de la province nord.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, programme n° 160-01-10 "intégration et valorisation de l'outre-mer", dotation de rattrapage et d'aide au développement, contrats de développement, article 19, catégorie 63.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-106/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu les autorisations d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de cent cinquante millions de francs XPF (150.000.000 F XPF), cv un million deux cent cinquante sept mille euros (1.257.000 E) représentant la participation de l'Etat au financement des travaux de reconstruction du pont de Tiponite situé sur la RPN 10 entre Touho et Hienghène, dans le cadre de l'opération n° II.2.1 "Routes de désenclavement" - tranche 2006, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° II.2.1 citée à l'article 1 et inscrite au contrat de développement Etat/province nord s'établit comme suit :

Montant contractué	Part Etat	%	Part province nord	%
2.458.326.969	1.843.745.227	75	614.581.742	25

Art. 3. - 3.1 - Le programme de l'opération a pour objet la réalisation des travaux de reconstruction du pont de Tiponite, situé sur la RPN 10, entre Touho et Hienghène.

Les travaux consistent en la réalisation d'un ouvrage en béton armé d'une portée totale de 100 mètres composée de 5 travées de 20 mètres. Les fondations profondes sont constituées de pieux forés en béton armé de Ø 1.20 m, et le tablier formé d'une chaussée de 6,50 mètres de large, encadrée de part et d'autre d'un trottoir muni d'un garde-corps.

Le coût prévisionnel global du programme qui s'élève à 350.000.000 F XPF est financé à hauteur de 200.000.000 F XPF au titre du présent dossier.

3.2 - Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Coût du programme subventionnable 200.000.000 F XPF (100 %)
- Concours de l'Etat 150.000.000 F XPF (75 %)
- Participation de la province 50.000.000 F XPF (25 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 150.000.000 F XPF, cv 1.257.000,00 E, représentant 75 % de l'investissement sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- 25 %, soit 37.500.000 F XPF, cv 314.250,00 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, visée par le commissaire délégué de la République pour la province nord, à titre d'acompte ;

- 73 %, soit 109.500.000 F XPF, cv 917.610,00 E, seront remboursés à la province nord, au taux de 75 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province nord, et certifiés par le trésorier de la province ;
- 2 %, soit 3.000.000 F XPF, cv 25.140,00 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3.1, établi par la province nord, et certifié "service fait" par le service instructeur ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord pour la réalisation de l'opération, certifié par le trésorier de la province nord.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, programme n° 160-01-10 "intégration et valorisation de l'outre-mer", dotation de rattrapage et d'aide au développement, contrats de développement, article 19, catégorie 63.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-107/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu les autorisations d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de cent vingt trois millions sept cent cinquante mille francs XPF (123.750.000 F XPF), cv un million trente sept mille vingt cinq euros (1.037.025,00 E) représentant la participation de l'Etat au financement des travaux d'aménagement du col d'Amos sur la RPN7 entre

Ouégoa et Pouébo, dans le cadre de l'opération n° II.2.1 "Routes de désenclavement" - tranche 2006, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° II.2.1 citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat/province nord s'établit comme suit :

Montant contractuelisé	Part Etat	%	Part province nord	%
2.458.326.969	1.843.745.227	75	614.581.742	25

Art. 3. - Le programme prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont indiqués comme suit :

Le programme de l'opération concerne la réalisation de travaux d'aménagement sur la RPN 7 au niveau du col d'Amos - versant côte est, entre Ouégoa et Pouébo. Cette première tranche de travaux d'une opération dont l'objectif global est le réaménagement complet de la route du col d'Amos (9 Kms), comprend des terrassements et de l'assainissement sur un linéaire de 3,4 Kms.

3.1 - Le coût estimatif du programme s'établit, y compris les divers, imprévus, révisions de prix, études géotechniques et contrôles de laboratoire à la somme de 300.000.000 F XPF. Cet investissement est financé à hauteur de 165.000.000 F XPF dans le cadre du présent dossier.

3.2 - Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Coût du programme subventionnable	165.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	123.750.000 F XPF	(75 %)
- Participation de la province	41.250.000 F XPF	(25 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat d'une valeur de 123.750.000 F XPF, cv 1.037.025,00 E, représentant 75 % de l'investissement sera versé au budget de la province nord selon les modalités ci-après :

- 25 %, soit 30.937.500 F XPF, cv 259.256,25 E, sur présentation d'une attestation de début d'exécution des travaux, visée par le commissaire délégué de la République pour la province nord, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 90.337.500 F XPF, cv 757.028,25 E, seront remboursés à la province nord, au taux de 75 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province nord, et certifiés par le trésorier de la province ;

- 2 %, soit 2.475.000 F XPF, cv 20.740,50 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :

- d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3.1, établi par la province nord, et certifié "service fait" par le service instructeur ;

- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord pour la réalisation de l'opération, certifié par le trésorier de la province nord.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, programme n° 160-01-10 "intégration et valorisation de l'outre-mer", dotation de rattrapage et d'aide au développement, contrats de développement, article 19, catégorie 63.

Art. 7. - L'indicateur principal retenu pour l'évaluation des résultats de cette opération est le linéaire de route réalisé.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-108/SEAC-CMCD du 9 novembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu les autorisations d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 162273004 du 7 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention d'un montant de quarante trois millions deux cent mille francs XPF (43.200.000 F XPF), cv trois cent soixante deux mille seize euros (362.016,00 E) destinée à participer au financement de l'opération n° I.1 "Rééquilibrage habitat hors VKP" - tranche 2006, inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération n° I.1 citée à l'article 1 et inscrit au contrat de développement Etat/province nord s'établit comme suit :

Opération	Montant contractualisé	Part Etat	%	Part province nord	%
Rééquilibrage habitat hors VKP	2.200.000.000	1.760.000.000	80	440.000.000	20

Art. 3. - Le programme prévisionnel de l'opération et le plan de financement sont indiqués comme suit :

Le programme de l'opération a pour objet le financement au titre de l'année 2006 de la mission d'opérateur technique et de maître d'œuvre exercée en matière d'habitat social par l'association Renouveau Teasoa. Cette double mission consiste d'une part à assurer un rôle de conseil et d'assistance technique et administrative auprès des particuliers attributaires d'aides subventionnelles au logement social, et notamment auprès de ceux relevant des aides à l'autoconstruction ; elle recouvre par ailleurs la fonction complète de maîtrise d'œuvre des travaux, en ce qui concerne les projets de constructions entrant dans le cadre de l'accession aidée à la propriété et de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et handicapées.

Le coût prévisionnel du programme subventionné s'établit à 54.000.000 F XPF.

Le plan de financement du programme est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable au titre du contrat de développement / tranche 2006	54.000.000 F XPF	(100 %)
- Concours de l'Etat	43.200.000 F XPF	(80 %)
- Participation de la province	10.800.000 F XPF	20 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat représentant 80 % du coût de l'opération sera versé au budget de la province nord, dans la limite de 43.200.000 F XPF, cv 362.016,00 E, selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 10.800.000 F XPF, cv 90.504,00 E, sur présentation d'un certificat de début de travaux, visé par le commissaire délégué de la République pour la province nord, à titre d'acompte ;
- 73 %, soit 31.536.000 F XPF, cv 264.271,68 E, seront remboursés à la province nord, au taux de 80 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la province nord, et certifiés par le trésorier de la province ;
- 2 %, soit 864.000 F XPF, cv 7.240,32 E, seront versés dès achèvement du programme des travaux visés à l'article 3, sur présentation :
 - d'un certificat administratif attestant l'achèvement du programme des travaux prévus à l'article 3-, établi par la province nord, et certifié "service fait" par le service instructeur ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par la province nord pour la réalisation de l'opération, certifié par le trésorier de la province nord.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer, programme n° 160-01-10 "intégration et valorisation de l'outre-mer", dotation de rattrapage et d'aide au développement, contrats de développement, article 19, catégorie 63.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 25/2006 du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'avenant n° 2 portant modification du contrat de développement Etat/Province nord signé le 15 mars 2004 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114536804 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province nord une subvention de trois millions neuf cent quarante huit mille francs CFP (3 948 000 F CFP) soit trente trois mille quatre vingt quatre euros et vingt quatre centimes (33 084,24 euros) destinée à participer au financement de l'opération n° 3 "Ouvrages portuaires" inscrite au contrat Etat/Province nord 2000-2004 concernant divers travaux de démolition du wharf de Touho et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Années	Etat			Province			Autres		TOTAL	
	FCFP	E	%	FCFP	E	%	FCFP	E	FCFP	E
2000	260000000	2178800	80	65000000	544700	20	0	0	325000000	2723500
2001	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2002	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2003	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2004	156000000	1307280	80	39000000	326820	20	0	0	195000000	1634100
TOTAL	776000000	6502880	80	194000000	1625720	20	0	0	970000000	8128600

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord s'élève à 4 935 000 F CFP soit 33 084,24 E et concerne l'opération n° 3 "ouvrages portuaires" s'agissant de divers travaux de démolition du wharf de Touho.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante

Province nord	987 000 F CFP (20 %)
Etat (programme subventionnable Au titre du contrat de développement Etat/Province nord 2000-2004)	3 948 000 F CFP (80 %)
Total	4 935 000 F CFP (100 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 3 948 000 F CFP sera versé au budget de la province nord dans la limite du coût du programme établi pour 4 935 000 F CFP selon les modalités suivantes :

- 50 % seront versés à la province nord, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme à titre d'acompte,
- 48 % seront versés à la province nord sur présentation des états de mandatement visés de son trésorier,
- le solde sera versé à la province nord, à l'achèvement des travaux décrit à l'article 3 sur présentation :
 - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par son trésorier,
 - . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province nord et certifié le service fait par le service des affaires maritimes.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - Si dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, la présente subvention sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "Aménagement du territoire", sous action 01 "Contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 114536804 du 3 février 2006)).

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service des affaires maritimes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 26/2006 du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'avenant n° 2 portant modification du contrat de développement Etat/Province nord signé le 15 mars 2004 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114536804 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord une subvention de trente six millions de francs CFP (36 000 000 F CFP) soit trois cent un mille six cent quatre vingt euros (301 680 E) destinée à participer au financement de l'opération n° 3 "Ouvrages portuaires" inscrite au contrat Etat/Province nord 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Années	Etat			Province			Autres		TOTAL	
	FCFP	E	%	FCFP	E	%	FCFP	E	FCFP	E
2000	260000000	2178800	80	65000000	544700	20	0	0	325000000	2723500
2001	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2002	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2003	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2004	156000000	1307280	80	39000000	326820	20	0	0	195000000	1634100
TOTAL	776000000	6502880	80	194000000	1625720	20	0	0	970000000	8128600

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord s'élève à 45 000 000 F CFP soit 377 100 E et concerne l'opération n° 3 "ouvrages portuaires" s'agissant des études en vue de l'agrandissement du port de Pandop (Koumac).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province nord 9 000 000 F CFP (20 %)
Etat (programme subventionnable)

Au titre du contrat de développement
Etat/Province nord 2000-2004) 36 000 000 F CFP (80 %)
Total 45 000 000 F CFP (100 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 36.000.000 F CFP sera versé au budget de la province nord dans la limite du coût du programme établi pour 45.000.000 F CFP selon les modalités suivantes :

- 50 % seront versés à la province nord, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme à titre d'acompte,
- 48 % seront versés à la province nord sur présentation des états de mandatement visés de son trésorier,
- le solde sera versé à la province nord, à l'achèvement des travaux décrit à l'article 3 sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par son trésorier,
 - d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province nord et certifié le service fait par le service des affaires maritimes.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - Si dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, la présente subvention sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "Aménagement du territoire", sous action 01 "Contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 114536804 du 3 février 2006).

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service des affaires maritimes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 27/2006 du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province nord le 24 octobre 2000 ;

Vu l'avenant n° 2 portant modification du contrat de développement Etat/Province nord signé le 15 mars 2004 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114536804 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord une subvention de onze millions cent quatre vingt dix mille cinq cent vingt francs CFP (11 190 520 F CFP) soit quatre vingt treize mille sept cent soixante seize euros et cinquante six centimes (93 776,56 euros) destinée à participer au financement de l'opération n° 3 "Ouvrages portuaires" inscrite au contrat Etat/Province nord 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Années	Etat			Province			Autres		TOTAL	
	FCFP	E	%	FCFP	E	%	FCFP	E	FCFP	E
2000	260000000	2178800	80	65000000	544700	20	0	0	325000000	2723500
2001	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2002	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2003	120000000	1005600	80	30000000	251400	20	0	0	150000000	1257000
2004	156000000	1307280	80	39000000	326820	20	0	0	195000000	1634100
TOTAL	776000000	6502880	80	194000000	1625720	20	0	0	970000000	8128600

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord s'élève à 13 988 150 F CFP soit 117 220,70 E et concerne l'opération n° 3 "ouvrages portuaires" s'agissant de la réalisation des travaux de restauration du quai de Poup.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

Province nord	2 797 630 F CFP (20 %)
Etat (programme subventionnable Au titre du contrat de développement Etat/Province nord 2000 2004)	11 190 520 F CFP (80 %)
Total	13 988 150 F CFP (100 %)

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 11 190 520 F CFP sera versé au budget de la province nord dans la limite du coût du programme établi pour 13 988 150 F CFP selon les modalités suivantes :

- 50 % seront versés à la province nord, sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme à titre d'acompte,
- 48 % seront versés à la province nord sur présentation des états de mandatement visés de son trésorier,
- le solde sera versé à la province nord, à l'achèvement des travaux décrit à l'article 3 sur présentation :
 - . d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par son trésorier,

- . d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province nord et certifié le service fait par le service des affaires maritimes.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - Si dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, la présente subvention sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "Aménagement du territoire", sous action 01 "Contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 114536804 du 3 février 2006).

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le chef du service des affaires maritimes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-53 DJSNC/ADM du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé entre l'Etat et la commune de Païta le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114093691 du 24 janvier 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le programme n° 147 "équité sociale et territoriale et soutien" ;

Vu la délégation de crédits n° 114304762 du 25 janvier 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le programme n° 147 "équité sociale et territoriale et soutien" ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

Arrête :

Art. 1er. - Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de cinq millions cent mille francs CFP (5.100.000 F.CFP), soit quarante deux mille sept cent trente huit euros et zéro centime (42.738,00 E) destinée à

participer au financement de l'opération de l'action IV "sanitaire et sociale" intitulée "IV-28 prévention et intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives" inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

IV-28 Païta

Etat		FCFP	28.290.000
	30%	euros	237.070
Province		FCFP	14.145.000
	15%	euros	118.535
Commune		FCFP	51.865.000
	55%	euros	434.629
Total		FCFP	94.300.000
	100%	euros	790.234

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Païta, s'élève à 17.000.000 FCFP, soit 142.460,00 E et concerne la prévention et l'intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

- Commune de Païta	9.350.000 FCFP	55 %
- Province sud	2.550.000 FCFP	15 %
- Etat	5.100.000 FCFP	30 %
Total	17.000.000 FCFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 5.100.000 FCFP, soit 42.738,00 E, représentant 30 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Païta selon les modalités suivantes :

- 50% soit 2.550.000 FCFP seront versés à la signature du présent arrêté ;
- le solde sera versé au cours du deuxième semestre.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Païta est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "prévention et intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives", année 2006.

Art. 5. - En vue de l'établissement par les services de l'Etat du rapport de performance annuel, la commune de Païta devra renseigner :

- les indicateurs d'activité :
 - nombre de journées/stages,
 - zone d'habitation des jeunes participants,
 - sexe et âge.
- les indicateurs de performance :
 - assiduité, régularité de la présence,
 - taux de participation des 13-15 ans cibles (déscolarisés en voie d'insertion),

- nombre d'incivilités pendant l'animation et son évolution (rapport N-1),
- actes de vandalisme sur les équipements (rapport N-1).

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 147 "équité sociale et territoriale et soutien" du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-54 DJSNC/ADM du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-10

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé entre l'Etat et la commune de Païta le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 114093691 du 24 janvier 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le programme n° 147 "équité sociale et territoriale et soutien" ;

Vu la délégation de crédits n° 114304762 du 25 janvier 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le programme n° 147 "équité sociale et territoriale et soutien" ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Dumbéa une subvention d'un montant de cinq millions cinq cent quatre vingt neuf mille deux cent vingt huit francs CFP (5.589.228 FCFP), soit quarante six mille huit cent trente sept euros et soixante treize centimes (46.837,73 E) destinée à participer au financement de l'opération de l'action IV "Sanitaire et sociale" intitulée "IV-22 prévention et intégration par les pratiques sportives" inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

IV-22 Dumbéa

Etat	30%	FCFP euros	45.600.000 382.128
Province	15%	FCFP euros	22.800.000 191.064
Commune	55%	FCFP euros	83.600.000 700.568
Total	100%	FCFP euros	152.000.000 1.273.760

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la commune de Dumbéa, s'élève à 18.630.760 FCFP, soit 156.125,77 E et concerne la prévention et l'intégration par les pratiques sportives et socio-éducatives sur la commune.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

- Commune de Dumbéa	10.246.918 FCFP	55 %
- Province sud	2.794.614 FCFP	15 %
- Etat	5.589.228 FCFP	30 %
Total	18.630.760 FCFP	100 %

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 5.589.228 FCFP, soit 46.837,73 E, représentant 30 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la commune de Dumbéa selon les modalités suivantes :

- 50% soit 2.794.614 FCFP seront versés à la signature du présent arrêté ;
- le solde sera versé au cours du deuxième semestre.

En contrepartie de cette subvention, la commune de Dumbéa est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "prévention et intégration par les pratiques sportives" et socio-éducatives, année 2006.

Art. 5. - En vue de l'établissement par les services de l'Etat du rapport de performance annuel, la commune de Dumbéa devra renseigner :

- les indicateurs d'activité :
 - nombre de journées/stages,
 - zone d'habitation des jeunes participants,
 - sexe et âge.
- les indicateurs de performance :
 - assiduité, régularité de la présence,
 - taux de participation des 13-15 ans cibles (déscolarisés en voie d'insertion),
 - nombre d'incivilités pendant l'animation et son évolution (rapport N-1),
 - actes de vandalisme sur les équipements (rapport N-1).

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 147 "équité sociale et territoriales et soutien du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement".

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-55 DJSNC/ADM du 19 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2000-2004

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2000-2004 signé entre l'Etat et la province sud le 17 novembre 2000 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 639647 du 20 octobre 2006 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province sud une subvention d'un montant de vingt-six millions sept cent quatre-vingt-huit mille neuf cent deux francs CFP (26.788.902 FCFP), soit deux cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt onze euros et zéro centime (224.491 E) destinée à participer au financement de l'opération du titre 4 "Actions pour la jeunesse" intitulée 4-2 "Centres de vacances et de loisirs" du contrat de développement 2000-2004 et dont le plan de financement est décrit à l'article 3. L'opération est imputée sur les années 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération citée à l'article 1 s'établit comme suit :

Province sud 4-2 Centre de vacances et de loisirs

PS 4-2		2000	2001	2002	2003	2004	Total
Etat	FCFP	30.000.000	30.000.000	30.000.000	30.000.000	30.000.000	150.000.000
50 %	Euros	251.400,00	251.400,00	251.400,00	251.400,00	251.400,00	1.257.000,00
Province	FCFP	30.000.000	30.000.000	30.000.000	30.000.000	30.000.000	150.000.000
50 %	Euros	251.400,00	251.400,00	251.400,00	251.400,00	251.400,00	1.257.000,00
Total	FCFP	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	60.000.000	300.000.000
100 %	Euros	502.800,00	502.800,00	502.800,00	502.800,00	502.800,00	2.514.000,00

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par le maître d'ouvrage, la province sud, s'élève à 53.577.804 FCFP, soit 448.982 E et concerne la construction d'un centre de vacances et de loisirs à Poé sur la commune de Bourail.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit de la façon suivante :

- Province sud	26.788.902 FCFP	50 %
- Etat	26.788.902 FCFP	50 %
<i>Total</i>	<i>53.577.804 FCFP</i>	<i>100 %</i>

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit 26.788.902 FCFP, soit 224.491 E, représentant 50 % du coût du programme décrit à l'article 3, sera versé au budget de la province sud, selon les modalités suivantes :

- 50 % soit 13.394.451 FCFP seront versés à la province sud sur présentation d'une attestation de début d'exécution du programme, visée par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, à titre d'acompte ;
- 48 % soit 12.858.673 FCFP seront remboursés à la province sud au taux de 50 % au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'états de mandatement de la province sud visés de son trésorier.

Le premier état de mandatement devra justifier d'un montant de dépenses effectuées supérieur à 121.876.362 FCFP.

- 2 %, soit 533.778 FCFP, seront versés à la province sud à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées, par la province sud dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé par le trésorier de la province sud ;
 - d'un certificat d'achèvement du programme de travaux décrit à l'article 3 établi par la province sud et certifié le service fait par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-181/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province sud dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province sud le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province sud, une subvention d'un montant de huit millions cinq cent cinquante mille francs CFP (8.550.000 FCFP) soit soixante et onze mille six cent quarante neuf euros (71.649 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V.1 intitulée "Formation et éducation artistique dans toutes les communes de l'intérieur", inscrite au contrat de développement Etat/province sud 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province sud			Communes			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
42.750.000	358.245	45	42.750.000	358.245	45	9.500.000	79.610	10	95.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province sud au titre de l'année 2006, s'élève à 19.000.000 FCFP soit 159.220 E et consiste à développer les pratiques musicales dans les communes de la province sud en finançant :

- la création d'antennes du conservatoire de musique dans les communes de Thio, Yaté, Boulouparis, La Foa (avec extension à Moindou, Sarraméa, Farino) (8.000.000 FCFP) ;

- l'organisation d'une formation préparatoire à l'entrée au conservatoire de musique de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la formation au certificat de musicien intervenant territorial, au bénéfice de jeunes des communes de Thio, Boulouparis, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino et Bourail (11.000.000 FCFP).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province sud	:	8.550.000 FCFP	(soit 45 %)
Communes	:	1.900.000 FCFP	(soit 10 %)
Etat	:	8.550.000 FCFP	(soit 45 %)
<i>Total</i>		<i>19.000.000 FCFP</i>	<i>(soit 100 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province sud dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la province sud est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Formation et éducation artistique dans toutes les communes de l'intérieur", année 2006.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province sud, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-182/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province nord le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord, une subvention d'un montant de trois millions sept cent cinquante mille francs CFP (3.750.000 FCFP) trente et un mille quatre cent vingt cinq euros (31.425 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V2 intitulée "Patrimoine linguistique, valorisation des langues de France", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province nord			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
18.750.000	157.125	75	6.250.000	52.375	25	25.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province nord au titre de l'année 2006, s'élève à 5.000.000 FCFP soit 41.900 E et consiste à valoriser les enquêtes culturelles et recherches sur les langues, par l'édition et la mise en oeuvre d'une collection jeunesse en langue kanak :

- édition de livrets accordéons illustrant en 11 langues vernaculaires deux contes : « Mara Muru » et « Les deux princesses » ;
- réédition du livre « Tâdo et crabe » en 2 langues vernaculaires ;
- réalisation d'une étude sur les langues Arhâ, Arhê, Pwapwâ et Pwaamei dans le cadre du partenariat avec le CNRS ;
- réalisation d'un documentaire vidéo sur l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, simultanément dans la langue maternelle et en français (cas des enfants locuteurs de l'Ajie dans les écoles de Waa Wi Luu et expériences menées en langues ci, cemuhi, fwai, bwatoo et xaracuu).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province nord	:	1.250.000 FCFP	(soit 25 %)
Etat	:	3.750.000 FCFP	(soit 75 %)
<i>Total</i>		<i>5.000.000 FCFP</i>	<i>(soit 100 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province nord dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la province nord est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu

lieu le versement, les justificatifs des paiement effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Connaissance et protection du patrimoine linguistique", année 2006.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-183/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province des îles Loyauté le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province des îles Loyauté, une subvention d'un montant de deux millions de francs CFP (2.000.000 FCFP) soit seize mille sept cent soixante euros (16.760 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V-4-3 intitulée "Ateliers de formation avec des professionnels du spectacle vivant et soutien aux créateurs et aux manifestations culturelles du spectacle vivant", inscrite au contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province îles			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
40.000.000	335.200	80	10.000.000	83.800	20	50.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province des îles Loyauté au titre de l'année 2006, s'élève à 2.500.000 FCFP soit 20.950 E et consiste à financer :

- l'organisation d'un atelier de préparation à la scène (500.000 FCFP) ;
- l'organisation d'une formation préparatoire à l'entrée au conservatoire de musique de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de la formation au certificat de musicien intervenant territorial, au bénéfice de jeunes des communes de Maré, Lifou et Ouvéa (2.000.000 FCFP).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province îles	:	500.000 FCFP	(soit 20 %)
Etat	:	2.000.000 FCFP	(soit 80 %)
<i>Total</i>		<i>2.500.000 FCFP</i>	<i>(soit 100 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province des îles Loyauté dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiement effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Ateliers de formation avec des professionnels du spectacle vivant et soutien aux créateurs et aux manifestations culturelles du spectacle vivant", année 2006.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-184/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province des îles Loyauté le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province des îles Loyauté, une subvention d'un montant de huit cent mille francs CFP (800.000 FCFP) soit six mille sept cent quatre euros (6.704 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V-5-3 intitulée "Etudes archéologiques et fouilles préventives", inscrite au contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province îles			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
24.000.000	201.120	80	6.000.000	50.280	20	30.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province des îles Loyauté au titre de l'année 2006, s'élève à 1.000.000 FCFP soit 8.380 E et consiste à financer la réalisation sur l'île de Tiga d'un inventaire du patrimoine archéologique et traditionnel et de fouilles archéologiques.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province îles	:	200.000 FCFP	(soit 20 %)
Etat	:	800.000 FCFP	(soit 80 %)
<i>Total</i>		<i>1.000.000 FCFP</i>	<i>(soit 100 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province des îles Loyauté dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles Loyauté est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements

effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Etudes archéologiques et fouilles préventives", année 2006.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles Loyauté, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-185/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province des îles Loyauté le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la province des îles Loyauté, une subvention d'un montant de six millions deux cent soixante cinq mille six cent francs CFP (6.265.600 FCFP) soit cinquante deux mille cinq cent cinq euros soixante treize centimes (52.505,73 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V-4-1 intitulée "Enseignement de la musique et des pratiques artistiques", inscrite au contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province îles			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
32.000.000	268.160	80	8.000.000	67.040	20	40.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province des îles loyalité au titre de l'année 2006, s'élève à 7.832.000 FCFP soit 65.632,16 E et consiste à financer la création d'une antenne du conservatoire de musique de Nouvelle-Calédonie à Wé (Lifou).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province îles	:	1.566.400 FCFP	(soit 20 %)
Etat	:	6.265.600 FCFP	(soit 80 %)
<i>Total</i>		<i>7.832.000 FCFP</i>	<i>(soit 100 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province des îles loyalité dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la province des îles loyalité est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Enseignement de la musique et des pratiques artistiques", année 2006.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles loyalité, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-186/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles loyalité dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province des îles loyalité le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province des îles loyalité,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la province des îles loyalité, une subvention d'un montant de cinquante et un millions trois cent deux mille six cent quatre francs CFP (51.302.604 FCFP) soit quatre cent vingt neuf mille neuf cent quinze euros quatre vingt deux centimes (429.915,82 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V-5-2 intitulée "Entretien et restauration du patrimoine : restauration des églises de Pénolo à Maré, de Saint Michel à Ouvéa, de Easo à Lifou et du temple de Banoutr à Ouvéa", inscrite au contrat de développement Etat/province des îles loyalité 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province îles			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
132.000.000	1.106.160	80	33.000.000	276.540	20	165.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province des îles loyalité au titre de l'année 2006, s'élève à 64.128.255 FCFP soit 537.394,78 E et consiste à financer la restauration de l'église Saint Michel à Ouvéa.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province îles	:	12.825.651 FCFP	(soit 20 %)
Etat	:	51.302.604 FCFP	(soit 80 %)
<i>Total</i>		<i>64.128.255 FCFP</i>	<i>(soit 100 %)</i>

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province des îles loyalité selon les modalités suivantes :

- 25 % soit 12.825.651 FCFP (107.478,96 E) à titre d'acompte, dès signature de cet arrêté et sur présentation d'une attestation de début d'exécution de l'opération visée par le commissaire délégué de la République pour la province des îles loyalité ;
- 73 % soit 37.450.901 FCFP (313.838,55 E) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province des îles loyalité visés de son trésorier.

Un document photographique (sur support papier ou numérique) du ou des panneaux d'affichage apposés sur le

terrain, et indiquant la participation financière de l'Etat, est à fournir en préalable au versement de cette deuxième tranche de la subvention.

- 2 %, soit 1.026.052 FCFP (8.598,32 E), sur présentation d'un état récapitulatif des mandatements, visé par le trésorier de la province des îles loyauté, d'un certificat d'achèvement des travaux certifié le "service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles loyauté, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-187/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement signé entre l'Etat et l'assemblée de la province nord le 6 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 162271304 du 7 juillet 2006 du budget du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Art. 1er. - Est attribuée à la province nord, une subvention d'un montant de six millions de francs CFP (6.000.000 FCFP) soit cinquante mille deux cent quatre vingt euros (50.280 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération V-1-3 intitulée "Connaissance et protection du patrimoine archéologique", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province nord			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
30.000.000	251.400	75	10.000.000	83.800	25	40.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la province nord au titre de l'année 2006, s'élève à 8.000.000 FCFP soit 67.040 E et consiste à valoriser les sites archéologiques de la province nord en finançant :

- L'inventaire des sites archéologiques suivants :
 - Galapio (Tendo/Hienghène) : inventaire, traditions orales, cartographie, fouilles d'une vallée ;
 - Ponérihouen : inventaire du site des pétroglyphes, traditions orales, cartographie, fouilles.
- Mise en valeur des sites kanaks :
 - Tipehene (Pombeï/Touho) : valorisation de l'allée centrale ;
 - Pindai (Puembout) : cartographie et projet de valorisation du site.
- Sensibilisation et formation des différents publics :
 - Classes patrimoines : accueil de trois classes d'écoles primaires et/ou de collèges.
- Valorisation du programme :
 - Publications et articles de synthèse ;
 - Expositions.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Province nord	:	2.000.000 FCFP	(soit 25 %)
Etat	:	6.000.000 FCFP	(soit 75 %)
<i>Total</i>		<i>8.000.000 FCFP</i>	(soit 100 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la province nord dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la province nord est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Connaissance et protection du patrimoine archéologique", année 2006.

Art. 4. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à

l'encontre de la province nord, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 160 "intégration et valorisation outre-mer" du ministère de l'outre-mer.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-188/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat, l'assemblée de la province sud, et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, le 4 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 14708MO133767667 du 28 mars 2006 du budget de la délégation interministérielle à la ville sur le programme 147 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Nouméa, une subvention d'un montant de six millions six cent mille francs (6.600.000 FCFP) soit cinquante cinq mille trois cent huit euros (55.308 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération IV.17 intitulée "Prévention et intégration par les pratiques artistiques", inscrite au contrat d'agglomération Etat/province sud/commune de Nouméa 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province sud			Commune de Nouméa			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
33.000.000	276.540	30	16.500.000	138.270	15	60.500.000	506.990	55	110.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la commune de Nouméa au titre de l'année 2006, s'élève à 22.000.000 FCFP et consiste à permettre aux publics défavorisés de la commune de participer à des activités d'enseignements artistiques ou d'éducation artistique et culturelle en finançant :

- l'accès à des spectacles (2.700.000 FCFP) ;
- l'organisation d'ateliers et stages de pratiques amateurs (10.080.000 FCFP) ;
- l'organisation de formations artistiques ou techniques (2.400.000 FCFP) ;
- la réalisation d'expositions et d'animations (2.120.000 FCFP) ;
- la réalisation d'opérations de médiation culturelle et de présentation au public (4.700.000 FCFP).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Commune de			
Nouméa	:	12.100.000 FCFP	(soit 55 %)
Province sud	:	3.300.000 FCFP	(soit 15 %)
Etat	:	6.600.000 FCFP	(soit 30 %)
<i>Total</i>		22.000.000 FCFP	(soit 100 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la commune de Nouméa dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Education artistique et culturelle en milieu défavorisé", année 2006.

Art. 4. - En contrepartie de la présente subvention, la commune de Nouméa est tenue de renseigner les indicateurs suivants :

- nombre de médiateurs culturels financés par la subvention,
- nombre de personnes accompagnées par médiateur culturel

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 147 "équité sociale et territorial et soutien" de la délégation interministérielle à la ville, (autorisation d'engagement n° 14708MO133767667 du 28 mars 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2006-189/MAC du 21 décembre 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat, l'assemblée de la province sud, et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, le 4 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 14708MO133767667 du 28 mars 2006 du budget de la délégation interministérielle à la ville sur le programme 147 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Nouméa, une subvention d'un montant de cinq millions quatre cent soixante mille francs (5.460.000 FCFP) soit quarante cinq mille sept cent cinquante quatre euros quatre vingt centimes (45.754,80 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération IV.18 intitulée "Education artistique et culturelle en milieu défavorisé", inscrite au contrat d'agglomération Etat/province sud/commune de Nouméa 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province sud			Commune de Nouméa			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
27.300.000	228.774	30	13.650.000	114.387	15	50.050.000	419.419	55	91.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la commune de Nouméa au titre de l'année 2006, s'élève à 18.200.000 FCFP soit 152.516 E et consiste à permettre aux publics défavorisés de la commune de participer à des activités d'enseignements artistiques ou d'éducation artistique et culturelle en finançant :

- la rémunération de deux coordinatrices-animatrices à mi-temps (5.000.000 FCFP) ;

- des interventions et animations artistiques (8.150.000 FCFP) ;
- la création d'outils de médiation artistique (3.500.000 FCFP) ;
- l'organisation d'événements (1.550.000 FCFP).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Commune de		
Nouméa	:	10.010.000 FCFP (soit 55 %)
Province sud	:	2.730.000 FCFP (soit 15 %)
Etat	:	5.460.000 FCFP (soit 30 %)
Total		18.200.000 FCFP (soit 100 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la commune de Nouméa dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la commune de Nouméa est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Education artistique et culturelle en milieu défavorisé", année 2006.

Art. 4. - En contrepartie de la présente subvention, la commune de Nouméa est tenue de renseigner les indicateurs suivants :

- nombre de médiateurs culturels financés par la subvention,
- nombre de personnes accompagnées par médiateur culturel

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Nouméa, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 147 "équité sociale et territorial et soutien" de la délégation interministérielle à la ville, (autorisation d'engagement n° 14708MO133767667 du 28 mars 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007-001/MAC du 3 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération signé entre l'Etat, l'assemblée de la province sud, et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, le 4 mars 2006 pour la période 2006-2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 14708MO133767667 du 28 mars 2006 du budget de la délégation interministérielle à la ville sur le programme 147 ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province sud,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la commune de Païta, une subvention d'un montant de deux millions quatre cent mille francs CFP (2.400.000 FCFP) soit vingt mille cent douze euros (20.112 E) destinée à participer au financement de la tranche 2006 de l'opération IV.27 intitulée "Prévention et intégration par les pratiques artistiques", inscrite au contrat d'agglomération Etat/Province sud/commune de Païta 2006-2010 dont le plan de financement est décrit ci-après.

Le plan de financement de l'opération citée ci-dessus s'établit comme suit :

Etat			Province sud			Commune de Païta			Total	
CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	E	%	CFP	%
12.900.000	108.102	30	6.450.000	54.051	15	23.650.000	198.187	55	43.000.000	100

Art. 2. - Le coût total du programme présenté par la commune de Païta au titre de l'année 2006, s'élève à 8.000.000 FCFP soit 67.040 E et consiste à permettre aux publics défavorisés de la commune de participer à des activités d'enseignements artistiques ou d'éducation artistique et culturelle en finançant :

- l'organisation d'ateliers artistiques et culturels dans les quartiers et en tribus (4.500.000 FCFP) ;
- l'accompagnement des groupes musicaux de la commune, l'organisation d'ateliers musicaux et de concerts, la participation d'intervenants à des projets en milieu scolaire dans le domaine du chant (3.500.000 FCFP).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Commune de			
Païta	:	4.400.000 FCFP	(soit 55 %)
Province sud	:	1.200.000 FCFP	(soit 15 %)
Etat	:	2.400.000 FCFP	(soit 30 %)
<i>Total</i>		8.000.000 FCFP	(soit 100 %)

Art. 3. - Le montant de la subvention de l'Etat sera versé au budget de la commune de Païta dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention, la commune de Païta est tenue de produire au cours du premier trimestre de l'année civile suivant celle durant laquelle a eu lieu le versement, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération "Education artistique et culturelle en milieu défavorisé", année 2006.

Art. 4. - En contrepartie de la présente subvention, la commune de Païta est tenue de renseigner les indicateurs suivants :

- nombre de médiateurs culturels financés par la subvention ;
- nombre de personnes accompagnées par médiateur culturel.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 147 "équité sociale et territorial et soutien" de la délégation interministérielle à la ville, (autorisation d'engagement n° 14708MO133767667 du 28 mars 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007/1102 AGR-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement visée du contrôleur financier le 19 octobre 2006 sous le n° 241461804 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribué à la province nord une subvention d'un montant de quatre cent onze mille six cent francs CFP (411.600 FCFP), ou trois mille quatre cent quarante neuf euros et vingt et un centimes (3.449,21 E) sur le budget du ministère de l'outre-mer, destinée à participer au financement de l'opération n° II-9-2 intitulée "Création et équipements d'aires protégées" inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération II-9-2 citée à l'article 1^{er} comprend uniquement des dépenses d'investissement :

Opé- ra- tion	Désignation de l'opération	Montant contrac- tualisé		Part Etat		Taux	Part PN		Taux
		En 1.000 FCFP	En E	En 1.000 FCFP	En E		En 1.000 FCFP	En E	
II-9-2	Création et équipements d'aires protégées	115.000	963.700	80.500	674.590	70 %	34.500	289.110	30 %

Cette opération est financée par le ministère de l'outre-mer.

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne une étude pour la construction d'un refuge sur un site de la réserve spéciale botanique du Mont Panié, sur la commune de Hienghène.

La "réserve spéciale botanique du Mont Panié" a été créée en 1950 sur une superficie de près de 5 000 ha. Depuis 2003, cette réserve a fait l'objet d'un projet de création d'une organisation de co-gestion, associant la province nord, la commune de Hienghène et les ayant droits coutumiers de cet espace protégé, tous regroupés au sien de l'association Dayu Biik créée en avril 2004.

L'objectif est de mettre en oeuvre une protection effective de la réserve avec tous ces acteurs.

Le présent dossier concerne l'étude pour la construction d'un refuge équipé pour des séjours longs, au lieu-dit "La Guen" situé à 500 mètres d'altitude sur le versant sud du Mont Panié. Cet équipement servira principalement au séjour de chercheurs et de personnes ayant à travailler dans la réserve et accessoirement aux randonneurs qui se rendraient dans la région.

Le programme provincial prévoit l'établissement des dossiers techniques et administratifs pour une construction en bois de 9 m x 6 m, avec une terrasse de 9 m x 1,5 m et une mezzanine de 6 m x 4,5 m.

La province nord nous a fait parvenir un contrat d'assistance technique avec le bureau d'étude aménagement

- construction - études (ACE Sarl) pour la réalisation de l'étude pour un montant de 588.000 FCFP

Art. 4. - Le plan de financement des travaux s'établit comme suit :

Etat (MOM)	:	411.600 FCFP	(70 %)	(3.449,21 E)
Province nord	:	176.400 FCFP	(30 %)	
<i>Total</i>	:	<i>588.000 FCFP</i>	<i>(100 %)</i>	

Art. 5. - L'Etat subventionnera la province nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 411.600 FCFP (3.449,21 E). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 102.900 FCFP (862,30 E) à titre d'acompte sur présentation :
 - d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme ;
- 73 %, soit 300.468 FCFP (2.517,92 E) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province nord visés de son trésorier.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un point de situation sur l'avancée des travaux d'études.

- le solde (2 %) soit 8.232 FCFP (68,98 E) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier ;
 - d'une attestation provinciale respective de fin de programme pour l'opération concernée par ce présent engagement ;
 - des indicateurs opérationnels suivants :
 - superficie en réserve/superficie totale du milieu ;
 - nombre d'espèces menacées dans la zone protégée.

Art. 6. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 5 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 7. - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Art. 8. - La dépense est imputable au BOP 123, action 02 "aménagement des territoires", sous action 01 "contrats de développement" (autorisation d'engagement n° 241461804 du 19 octobre 2006) du ministère de l'outre-mer.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le

trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007/1150 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province des îles Loyauté dans le cadre du contrat de développement Etat-province des îles Loyauté 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province des îles Loyauté 2006-2010 signé entre l'Etat et la province des îles Loyauté le 6 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0133191005 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 24 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0115743728 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 20 février 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribué à la province des îles Loyauté une subvention de vingt millions trois cent vingt mille cinq cent cinquante six F CFP (20.320.556 F CFP) soit cent soixante dix mille deux cent quatre-vingt six euros et vingt six centimes d'euros (170.286,26 E), sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, destinée à participer au financement de l'opération n° II-4-3 "Mise en place d'équipements de proximité pour la pêche, construction de rampes de mise à l'eau et pose de dispositifs de concentration du poisson", inscrite au contrat de développement Etat/province des îles Loyauté 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération II-4-3 "Mise en place d'équipements de proximité pour la pêche, construction de rampes de mise à l'eau et pose de dispositifs de concentration du poisson" est le suivant :

Opé- ra- tion	Désignation	Montant contrac- tualisé		Part Etat		Taux	Part province des îles Loyauté		Taux
		En 1.000 FCFP	En E	En 1.000 FCFP	En E		En 1.000 FCFP	En E	
II-4-3	Mise en place d'équipements de proximité pour la pêche, construction de rampes de mise à l'eau et pose de dispositifs de concentration du poisson	100.000	838.000	80.000	670.400	80 %	20.000	167.600	20 %

Cette opération est financée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province des îles Loyauté, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de l'opération citée en objet, se décompose comme suit :

- réaménagement de deux rampes de mise à l'eau à Lifou,
- réalisation d'une nouvelle rampe de mise à l'eau à Ouvéa,
- installation de 10 dispositifs de concentration du poisson (DCP), 1 DCP à Ouvéa, 4 DCP à Maré et 5 DCP à Lifou.

Le montant des investissements est de 25.400.695 F.CFP. Le montant retenu au titre de l'opération II-4-3 du contrat de développement 2006-2010 pour la part Etat/province des îles Loyauté est de 25.400.695 F.CFP.

Le plan de financement des travaux pour l'exercice 2006 s'établit comme suit :

Etat (MAP)	:	20.320.556 F.CFP	(80 %)	(170.286,26 E)
Province des îles Loyauté	:	5.080.139 F.CFP	(20 %)	
<i>Total</i>	:	<i>25.400.695 F.CFP</i>	<i>(100 %)</i>	

Art. 4. - L'Etat subventionnera la province des îles Loyauté au taux de 80 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 20.320.556 F.CFP (170.286,26 E). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province des îles Loyauté s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 5.080.139 F.CFP (42.571,56 E) à titre d'acompte sur présentation :
 - d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme ;
- 73 %, soit 14.834.006 F.CFP (124.308,97 E) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province des îles Loyauté visés de son trésorier.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique des travaux subventionnés.

- le solde (2 %) soit 406.411 F.CFP (3.405,73 E) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :

- d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province des îles loyauté dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
- d'une attestation provinciale de fin de programme pour l'opération concernée par ce présent engagement.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province des îles loyauté pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au BOP 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural - action 06 - gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture - sous-action 63 - aide à la construction et à la modernisation des investissements à terre : entreprises, ports, aquaculture (CPER).

Art. 8. - Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont :

- quantités de poissons pêchés par les utilisateurs des rampes et des DCP,
- nombre de mises à l'eau.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007/1161 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0133191005 du ministère de l'agriculture

et de la pêche visée du contrôleur financier le 24 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0115743728 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 20 février 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribué à la province nord une subvention d'un montant de cinq millions cinq cent quatre-vingt dix huit mille quarante F CFP (5.598.040 F CFP) soit quarante six mille neuf cent onze euros et cinquante huit centimes d'euros (46.911,58 E), sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, destinée à participer au financement de l'opération n° II-5-1 "Soutien aux entreprises de pêche hauturière, lagonnaire et côtière", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération II-5-1 citée à l'article 1er comprend les dépenses d'investissement suivantes :

Opé- ra- tion	Désignation	Montant contrac- tualisé		Part Etat		Taux	Part province nord		Taux
		En 1.000 FCFP	En E	En 1.000 FCFP	En E		En 1.000 FCFP	En E	
II-5-1	Soutien aux entreprises de pêche hauturière, lagonnaire et côtière	400.000	3.352.000	280.000	2.346.000	70 %	120.000	1.006.000	30 %

Cette opération est financée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne les projets suivants :

- achat d'un navire de 4,6 m et de l'équipement de pêche par M. Oniary Jean Pierre pour la pêche lagonnaire à Canala,
- achat d'un navire de 4,8 m par M Kake Kenji pour la pêche lagonnaire à Canala,
- achat d'un canot et du matériel de sécurité par M. Wabealo André pêcheur de crabes à Koné,
- huit projets de pêche agréés lors de la première réunion OGAF de Belep, le 13 juillet 2006.

Le montant de ces investissements est de 14.820.000 F.CFP. Le montant retenu au titre du contrat de développement 2006-2010 pour la part Etat/province nord est de 7.997.200 F.CFP.

Le plan de financement des travaux pour l'exercice 2006 s'établit comme suit :

Etat (MAP)	: 5.598.040 F.CFP	(70 %)	(46 911,58 E)
Province nord	: 2.399.160 F.CFP	(30 %)	
<i>Total</i>	: 7.997.200 F.CFP	(100 %)	

Art. 4. - L'Etat subventionnera la province nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 5.598.040 F.CFP (46.911,58 E). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 1.399.510 F.CFP (11.727,89 E) à titre d'acompte sur présentation :
 - d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme ;
- 73 %, soit 4.086.569 F.CFP (34.245,45 E) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province nord visés de son trésorier.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique des travaux subventionnés.

- le solde (2 %) soit 111.961 F.CFP (938,23 E) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
 - d'une attestation provinciale de fin de programme pour l'opération concernée par ce présent engagement.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au BOP 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural - action 06 - gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture - sous-action 61 - aides à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche (CPER).

Art. 8. - Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont :

- quantités de poissons débarquées par les pêcheurs,
- nombre de jours de pêche.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007/1162 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0133191005 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 24 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0115743728 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 20 février 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribué à la province nord une subvention d'un montant d'un million neuf cent quatre-vingt dix mille huit cents F CFP (1.990.800 F CFP) soit seize mille six cent quatre-vingt deux euros et quatre-vingt dix centimes d'euros (16 682,90 E), sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, destinée à participer au financement de l'opération n° II-5-1 "Soutien aux entreprises de pêche hauturière, lagonaire et côtière", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération II-5-1 citée à l'article 1er comprend les dépenses d'investissement suivantes :

Opé- ra- tion	Désignation	Montant contrac- tualisé		Part Etat		Taux	Part province nord		Taux
		En 1.000 FCFP	En E	En 1.000 FCFP	En E		En 1.000 FCFP	En E	
II-5-1	Soutien aux entreprises de pêche hauturière, lagonaire et côtière	400.000	3.352.000	280.000	2.346.000	70 %	120.000	1.006.000	30 %

Cette opération est financée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne les projets suivants :

- achat d'un navire de 4.5 m et de l'équipement de pêche par M. Nabitolo,
- remise en état d'un navire de 4.3 m par M. Monhieux,

- achat d'un navire de 4.2 m et de l'équipement de pêche par M. Taramoin,
- achat d'un navire de 3.8 m par Mme Raleb.

Le montant de ces investissements est de 5.666.065 F.CFP. Le montant retenu au titre du contrat de développement 2006-2010 pour la part Etat/province nord est de 2.844.000 F.CFP.

Le plan de financement des travaux pour l'exercice 2006 s'établit comme suit :

Etat (MAP)	:	1.990.800 F.CFP	(70 %)	(16.682,90 E)
Province nord	:	853.200 F.CFP	(30 %)	
Total	:	2.844.000 F.CFP	(100 %)	

Art. 4. - L'Etat subventionnera la province nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 1.990.800 F.CFP (16.682,90 E). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 497.700 F.CFP (4.170,73 E) à titre d'acompte sur présentation :
 - d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme ;
- 73 %, soit 1.453.284 F.CFP (12.178,52 E) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province nord visés de son trésorier.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique des travaux subventionnés.

- le solde (2 %) soit 39.816 F.CFP (333,66 E) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
 - d'une attestation provinciale de fin de programme pour l'opération concernée par ce présent engagement.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au BOP 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

- action 06 - gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture - sous-action 61 - aides à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche (CPR).

Art. 8. - Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont :

- quantités de poissons débarquées par les pêcheurs,
- nombre de jours de pêche.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007/1179 PEC-1 du 5 janvier 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la province nord dans le cadre du contrat de développement Etat-province nord 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat Etat-province nord 2006-2010 signé entre l'Etat et la province nord le 6 mars 2006 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0133191005 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 24 mars 2006 ;

Vu la délégation d'autorisation de programme globale (DAPG) n° 15406M0115743728 du ministère de l'agriculture et de la pêche visée du contrôleur financier le 20 février 2006 ;

Sur proposition du sous-préfet, commissaire délégué de la République pour la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribué à la province nord une subvention de deux millions deux cent quatre-vingt six mille neuf cents F CFP (2.286.900 F CFP) soit dix neuf mille cent soixante quatre euros et vingt deux centimes d'euros (19.164,22 E), sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, destinée à participer au financement de l'opération n° II-5-2 "Installation pour la conservation, la transformation et le transport des produits de la pêche", inscrite au contrat de développement Etat/province nord 2006-2010 et dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Art. 2. - Le plan de financement de l'opération II-5-2 citée à l'article 1^{er} comprend les dépenses d'investissement suivantes :

Opé- ra- tion	Désignation	Montant contrac- tualisé		Part Etat		Taux	Part province nord		Taux
		En 1.000 FCFP	En E	En 1.000 FCFP	En E		En 1.000 FCFP	En E	
II-5-2	Installation pour la conser- vation, la trans- formation et le transport des produits de la pêche	150.000	1.257.000	105.000	879.900	70 %	45.000	377.100	30 %

Cette opération est financée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 3. - Le coût du programme de dépenses présenté par la province nord, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de l'opération citée en objet, concerne des équipements et des aménagements complémentaires de l'atelier de traitement de poisson de l'association Anva La Belep :

- cuve à eau douce, toiture des chambres froides, autres aménagements,
- scie à os, congélateurs, cagettes, balance, étagères, outillage divers.

Le montant des investissements à terre est de 3.267.000 FCFP. Le montant retenu au titre de l'opération II-5-2 du contrat de développement 2006-2010 pour la part Etat/province nord est de 3.267.000 FCFP.

Le plan de financement des travaux pour l'exercice 2006 s'établit comme suit :

Etat (MAP)	:	2.286.900 FCFP	(70 %)	(19.164,22 E)
Province nord	:	980.100 FCFP	(30 %)	
Total	:	3.267.000 FCFP	(100 %)	

Art. 4. - L'Etat subventionnera la province nord au taux de 70 % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de 2.286.900 FCFP (19.164,22 E). Le versement de la subvention de l'Etat au budget de la province nord s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 25 %, soit 571.725 FCFP (4.791,06 E) à titre d'acompte sur présentation :
 - d'une attestation provinciale de début d'exécution du programme ;
- 73 %, soit 1.669.437 FCFP (13.989,88 E) au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'états de mandatement de la province nord visés de son trésorier.

De plus, à chaque appel de fonds, il sera réalisé un bilan de l'avancement physique des travaux subventionnés.

- le solde (2 %) soit 45.738 FCFP (383,28 E) à l'achèvement du programme des travaux définis à l'article 3, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la province nord dans le cadre du programme décrit à l'article 3, visé de son trésorier,
 - d'une attestation provinciale de fin de programme

pour l'opération concernée par ce présent engagement.

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 4, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la province nord pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 4 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai de deux ans ou, si un délai de deux ans s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

Art. 7. - La dépense est imputable au BOP 154 - gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural - action 06 - gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture - sous-action 63 - aide à la construction et à la modernisation des investissements à terre : entreprises, ports, aquaculture (CPEP).

Art. 8. - Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation des résultats de cette opération sont :

- quantités de poissons traités par l'association,
- nombre de jours d'activité de l'atelier.

Art. 9. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de l'environnement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 43 du 16 janvier 2006 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Nouméa dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 282431001 du 30 novembre 2006 du ministère de l'outre-mer,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à la ville de Nouméa une subvention d'un montant de trente et un millions cinq cent mille francs CFP (31.500.000 F XPF) cv deux cent soixante trois mille neuf cent soixante dix euros (263.970,00 euros) représentant la participation de l'Etat au financement de

l'opération n° V-5 "groupe scolaire Tuband I - Nouméa", réalisée dans le cadre de l'action V "culture, sport, jeunesse, éducation" - tranche 2006, inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Art. 2. - Le coût prévisionnel global du projet de construction de l'école primaire Tuband (tranches conditionnelles I et II) est estimé à 180.000.000 de F XPF. Celui-ci est financé sur le contrat d'agglomération 2006-2010.

L'objet du présent arrêté se rapporte au financement des travaux de la tranche conditionnelle I du projet pour un montant de 70.000.000 F XPF au titre de l'exercice 2006 du contrat d'agglomération 2006-2010.

Le plan de financement du programme présenté est fixé ainsi qu'il suit :

- Montant de l'investissement subventionnable	70.000.000 F XPF
- Concours de l'Etat	31.500.000 F XPF
- Participation de la province	21.000.000 F XPF
- Participation de la commune	17.500.000 F XPF

Art. 3. - La subvention de l'Etat, représentant 45 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée au budget communal jusqu'à concurrence de 31.500.000 F XPF (cv 263.970 ,00 euros) selon les modalités ci-après :

- 25 % soit 7.875.000 F XPF cv 65.992,50 euros sur présentation d'une attestation de début des travaux visée par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province sud à titre d'acompte ;
- 73 % soit 22.995.000 F XPF cv 192.698,10 euros seront remboursés à la ville de Nouméa au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation des états de mandatement effectués par la ville de Nouméa et certifiés par le trésorier de la commune ;
- 2 % soit 630.000 F XPF cv 5.279,40 euros seront versés dès l'achèvement du programme des travaux visé à l'article 2 sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement dudit programme établi par la commune et visé par le vice-recteur ou le commissaire délégué de la République pour la province sud ;
 - d'un état récapitulatif global des dépenses effectuées par la commune dans le cadre de ce programme, visé par le trésorier de la commune.

Art. 4. - L'indicateur retenu pour l'évaluation des résultats de la présente opération est la surface construite exprimée en m².

Art. 5. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme visé à l'article 2 ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues afin que le montant de la subvention corresponde au taux d'intervention de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123, action 02 "aménagement des territoires", sous-action 01 "contrats de développement" du

M.O.M, (autorisations d'engagement n° 282431001 du 30 novembre 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le trésorier-payeur général et le vice-recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2007-08/DRHMI du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. François Xavier Bieuville, directeur de cabinet par intérim

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 285 du 9 octobre 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministère de l'outre-mer du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Hamel-Francis Mekachera en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-025/COORD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis Mekachera, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2005 du ministère de l'outre-mer, nommant M. François Xavier Bieuville secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 009/ALB/NF du 13 janvier 2007 désignant M. François Xavier Bieuville, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'intérim de M. Hamel-Francis Mekachera, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, du 13 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclus ;

Vu la note d'affectation n° 1140 du 8 avril 2005 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Arnaud Le Bas en qualité de chef de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. François Xavier Bieuville, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, assure l'intérim de M. Hamel-Francis Mekachera, administrateur civil, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, du 13 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclus.

Art. 2. - Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, M. François Xavier Bieuville reçoit délégation à l'effet de signer tous actes relevant de la compétence du cabinet, et notamment les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs au maintien de l'ordre, à la sécurité publique ainsi qu'à l'administration de la police.

Art. 3. - Il reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer les réquisitions pour les besoins de la Nation lors de la mise en oeuvre des équipes NEDEX (neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs) dans le cadre d'une mission de protection civile.

Art. 4. - Délégation est également donnée à M. François Xavier Bieuville, pendant les périodes de permanence, à l'effet de signer :

1°) Les arrêtés, décisions, actes et correspondances en matière d'hospitalisation d'office des malades mentaux.

2°) Les arrêtés, décisions, requêtes et correspondances en matière de police des étrangers.

3°) Les titres de voyage.

4°) Les laissez-passer pour les évacuations sanitaires à destination de l'Australie.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M. François Xavier Bieuville, à l'effet de procéder au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'engagement et à la liquidation des crédits imputés sur :

- les titres 3 et 5 des budgets opérationnels «moyens des services de police outre mer» de la mission sécurité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la limite des crédits alloués ;
- le titre 3 du budget opérationnel de programme «Intégration et valorisation de l'outre mer» de la mission outre-mer du ministère de l'outre-mer, dans la limite de 1500 euros unitaire ;

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Xavier Bieuville, la délégation de signature prévue aux articles 1^{er}, 2, 3 (3° et 4°) et 4, ci-dessus, est accordée à M. Arnaud Le Bas, chef de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tous actes et documents, à l'exception des arrêtés et décisions, dans la limite de la délégation de signature consentie à M. François Xavier Bieuville.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de cabinet par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

Arrêté n° 2007-09/DRHMI du 22 janvier 2007 portant délégation de signature à M. François Xavier Bieuville, chef de la subdivision administrative des îles Loyauté par intérim

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 285 du 9 octobre 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis d'affectation n° 74 du 24 janvier 2005 portant nomination de M. Pierre Perrot, administrateur civil, en qualité de commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2006-022/COORD du 18 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Perrot, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles Loyauté, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2005 du ministère de l'outre-mer, nommant M. François Xavier Bieuville secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 10/ALB/NF du 16 janvier 2007 désignant M. François Xavier Bieuville, secrétaire général adjoint, à l'intérim de M. Pierre Perrot, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, du 15 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclus ;

Vu l'arrêté n° 03/0453 du ministère de l'intérieur portant mise à disposition de M. Jean-François Beauvois au ministère de l'outre-mer pour exercer les fonctions d'adjoint au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté en Nouvelle-Calédonie, à compter du 7 juillet 2003 ;

Vu la note de service n° 05/3281/GAECF/LC du 15 décembre 2005 nommant M. Jean François Beauvois, en qualité de secrétaire général de la subdivision des îles Loyauté à compter du 6 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. François Xavier Bieuville, secrétaire général adjoint, assure l'intérim de M. Pierre Perrot, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, du 15 janvier 2007 au 26 janvier 2007 inclus.

Art. 2. - Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, M. François Xavier Bieuville reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision.

Art. 3. - A ce titre, il reçoit en particulier délégation de signature dans les matières suivantes :

- établissement des cartes d'identité,
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales,
- signature des conventions entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local,
- délivrance de bons de munitions,
- réception de déclarations d'associations,
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations,
- les recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Art. 4. - Il reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de la subdivision dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel de programme «intégration et valorisation de l'outre-mer» de la mission outre-mer.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Xavier Bieuville, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, est accordée à M. Jean-François Beauvois, secrétaire général de la subdivision des îles loyauté.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

**Arrêté n° 2007-10/DRHMI du 22 janvier 2007 portant
délégation de signature à M. Florus Nestar,
administrateur civil hors classe, chef de la
subdivision administrative nord par intérim**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 relatif aux subdivisions administratives du territoire ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 285 du 9 octobre 2006 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 9 novembre 2006 portant cessation de fonctions du commissaire délégué de la République pour la province nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 2006 du ministre de l'outre-mer nommant M. Florus Nestar, commissaire délégué de la République pour la province sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note de service n° 2007-132/GAECF du 16 janvier 2007 désignant M. Florus Nestar, commissaire délégué de la République pour la province sud, d'assurer par intérim, les fonctions de chef de la subdivision administrative nord, commissaire délégué de la République pour la province nord à compter du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis d'affectation n° 3360 du 10 octobre 2006 affectant Mme Béatrice Travan, attachée des services centraux de la police nationale, secrétaire générale auprès du commissaire délégué de la République pour la province nord ;

Vu la note de service n° 2006/1652/GAECF du 24 juillet 2006 affectant M. Atonio Ilalio, attaché de préfecture, en qualité d'adjoint au commissaire délégué de la République pour la province nord à Koné ;

Vu l'avis d'affectation n° 2726 en date du 6 août 2004 de M. Malik Ait Aïssa au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis d'affectation n° 346 en date du 30 janvier 2006 de M. Loïc Milne, technicien supérieur principal de l'équipement, au service technique d'aide aux communes à la subdivision administrative nord, antenne de Poindimié ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Florus Nestar, chef de la subdivision administrative nord par intérim, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision à l'exception des recours contentieux.

Art. 2. - A ce titre, M. Florus Nestar reçoit en particulier délégation de signature dans les matières suivantes :

- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales,
- signature des conventions entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local,
- délivrance de bons de munitions,
- réception de déclaration d'associations,
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations,
- les recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Art. 3. - Il reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel de programme «intégration et valorisation de l'outre-mer» de la mission outre-mer.

Art. 4. - M. Florus Nestar reçoit délégation de signature pour signer tous documents relatifs à la maîtrise d'oeuvre.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florus Nestar :

- Mme Béatrice Travan, attachée des services centraux de la police nationale, secrétaire générale auprès du commissaire délégué de la République pour la province nord et M. Atonio Ilalio, attaché de préfecture, adjoint au chef de la subdivision administrative nord exercent la délégation de signature prévue aux articles 1, 2 et 3.

- M. Malik Ait Aïssa, ingénieur des travaux publics de l'Etat et M. Loïc Milne, technicien supérieur principal de l'équipement, reçoivent délégation de signature pour signer tous documents relatifs à la maîtrise d'oeuvre.

Art. 6. - L'arrêté n° 2006-342/DRHMI du 24 novembre 2006 est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
MICHEL MATHIEU

**Arrêté n° 2007-12/DRHMI du 22 janvier 2007 portant
délégation de signature à M. Yves Debouverie,
directeur du service d'Etat de l'aviation civile en
Nouvelle-Calédonie**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 modifié fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Nouvelle-Calédonie et dépendances par arrêté n° 559 du 26 mai 1961, modifié par le décret n° 90-1087 du 5 décembre 1990 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 donnant aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer délégation permanente de signature en matière d'aviation civile d'intérêt général à l'effet de signer tous marchés, lettres de commande, avenants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1218 du 6 novembre 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 12013 du 1^{er} juin 2006 du ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer relative à l'affectation de M. Yves Debouverie au poste de directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 02/SEAC du 22 février 2005 relatif à la nomination de M. Thierry Delort, adjoint au directeur ;

Vu l'arrêté n° 03/SEAC du 22 février 2005 relatif à la

nomination de M. Didier Crabett, chef du service administratif ;

Vu l'arrêté n° 2170-050/SEAC du 3 octobre 2005 relatif à la nomination de Mme Germaine Le Demezet, adjointe au chef du service administratif ;

Vu la décision n° 10019/SA du 8 janvier 2003 nommant Mme Chantal Courtot, chef de la division finances du service administratif ;

Vu l'arrêté n° 430 du 19 mars 1997 relatif à la nomination de M. Robert Giubercia, chef du service de l'infrastructure ;

Vu l'arrêté n° 2007-11/DRHMI du 22 janvier 2007 portant nomination de M. Marc Soulier en qualité d'adjoint au chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 10049/SA du 8 janvier 2007 portant affectation de M. Patrick Toulemont au service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie afin d'exercer les fonctions de chef de la subdivision infrastructure de Tontouta ;

Vu l'arrêté n° 04/SEAC du 22 février 2005 relatif à la nomination de M. Philippe Buge, chef du service de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 1640 du 31 décembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Herrmann, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 225 du 9 mars 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Paul Mugnier, chef du service du transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 1639 du 31 décembre 2004 relatif à la nomination de Mme Sandra Salmon, adjointe au chef du service du transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 2170 048/SEAC du 9 septembre 2005 relatif à la nomination de M. Alain Fenaroli, directeur de l'aérodrome de Nouméa La Tontouta ;

Vu la décision n° 13/SEAC du 17 mai 2005 nommant M. André Combout, adjoint au directeur de l'aérodrome de Nouméa La Tontouta ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Yves Debouverie, directeur du service d'Etat de l'aviation civile reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

a) les actes de gestion financière, dans les limites fixées à l'article 2, pour engager, liquider, ordonnancer les dépenses et procéder aux opérations de recettes :

- sur le budget annexe «contrôle et exploitation aériens» ;
- sur le budget général de l'Etat pour le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- sur le budget général de l'Etat pour le ministère de la défense, notamment pour ce qui concerne l'implantation air marine sur l'aérodrome de la Tontouta et pour les dépenses de fonctionnement y afférentes ;

b) les actes de gestion courante concernant le personnel en fonction au SEAC/NC, à l'exclusion des arrêtés ;

c) les décisions requises par les règles relatives à l'utilisation des aéronefs et notamment :

- la délivrance, la suspension et le retrait des certificats de transport aérien (CTA) aux entreprises effectuant des activités de transport aérien public et dont l'établisse-

ment principal est situé dans le ressort territorial de la Nouvelle-Calédonie ;

- la délivrance, les dérogations, le retrait ou la modification des autorisations associées au CTA ;
- les dérogations aux règlements des transports aériens dans les limites fixées par la réglementation française applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délivrance, les dérogations et le retrait des autorisations requises pour les autres entreprises assurant l'exploitation d'aéronefs (notamment aviation générale, utilisation de ballon, d'ULM, d'aéromodèles) et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la Nouvelle-Calédonie ;

d) les autorisations de circulation et d'activités aériennes délivrées conformément aux dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur, et notamment les dérogations pour «vol rasant» (survol en dehors des villes, agglomérations et rassemblement de personnes ou d'animaux) ;

e) la délivrance, le renouvellement et la prorogation de titres ainsi que les décisions individuelles relatives aux navigants de l'aéronautique civile ;

f) la délivrance, la suspension et le retrait :

- des titres d'accès et de circulation en zone réservée des aérodromes en Nouvelle-Calédonie ;
- des habilitations requises en vue de la délivrance des cartes de navigant (Titre II de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003) ;
- des agréments des établissements en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu ;
- des agréments pour les personnels chargés de la mise en oeuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;

g) tout autre acte administratif, à l'exception des arrêtés, dans la limite des attributions dévolues au directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Art. 2. - Sont réservés à la signature du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou de ses collaborateurs ayant reçu délégation à cet effet :

- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions...) supérieurs au seuil de 17 769 euros soit 2 120 406 F CFP en intervention (titre VI),
- les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions...) supérieurs au seuil de 800 357 euros soit 95 507 995 F CFP en investissement (Titres V),
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) quel qu'en soit le montant,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre des contrats de développement quels qu'en soient le montant et l'imputation budgétaire.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Debouverie, les délégations précitées sont exercées par M. Thierry Delort, adjoint au directeur de l'aviation civile.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Debouverie et de M. Thierry Delort, les délégations concernant les actes de gestion financière mentionnés à l'alinéa a) de l'article 1 sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier Crabett, chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de

M. Didier Crabett, par Mme Germaine Le Demezet adjointe au chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Germaine Le Demezet, par Mme Chantal Courtot, chef de la division finances du service administratif.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Debouverie et de M. Thierry Delort, une délégation pour la signature des bons de commandes inférieurs à 8380,10 E (1 000 000 F CFP) est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits alloués, à :

- M. Robert Giubercia, chef du service de l'infrastructure ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Giubercia, à M. Marc Soulier, adjoint au chef du service de l'infrastructure ; en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Giubercia et Soulier, à M. Patrick Toulemont, chef de la subdivision infrastructure de Tontouta ;
- M. Philippe Buge, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Buge, à M. Jean-Pierre Herrmann, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Jean Paul Mugnier, chef du service du transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Mugnier, à Mme Sandra Salmon, adjointe au chef du service du transport aérien ;
- M. Alain Fenaroli, directeur de l'aérodrome de Tontouta ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fenaroli, à M. André Combot, adjoint au directeur de l'aérodrome de Tontouta.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Debouverie et de M. Thierry Delort, les délégations mentionnées aux alinéas b) à g) de l'article 1, sont exercées dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Didier Crabett, chef du service administratif ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Crabett, par Mme Germaine Le Demezet, adjointe au chef du service administratif ;
- M. Robert Giubercia, chef du service de l'infrastructure ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Giubercia, par M. Marc Soulier, adjoint au chef du service de l'infrastructure ;
- M. Philippe Buge, chef du service de la navigation aérienne ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Buge, par M. Jean Pierre Herrmann, adjoint au chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Jean-Paul Mugnier, chef du service du transport aérien ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Mugnier, par Mme Sandra Salmon, adjointe au chef du service du transport aérien ;
- M. Alain Fenaroli, directeur de l'aérodrome de Tontouta ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Fenaroli, par M. André Combot, adjoint au directeur de l'aérodrome de Tontouta.

Art. 7. - L'arrêté n° 2006-239/DRHMI du 24 août 2006 est abrogé.

Art. 8. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2007-1/Douanes du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 3437 du 6 septembre 2005 portant nomination d'un fonctionnaire des douanes et désignation du conservateur des hypothèques maritimes

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté n° 3437 du 6 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Egly, Mme Gavignon (Véronique), inspectrice des douanes à Nouméa, exercera les fonctions de chef du bureau de Nouméa Port et de conservateur des hypothèques maritimes. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Egly et de Mme Gavignon, les fonctions ci-dessus seraient assurées par Mme Chantal Pruvost, inspectrice des douanes à Nouméa.”

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur régional des douanes en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-11/DRHMI du 22 janvier 2007 portant nomination de M. Marc Soulier en qualité d'adjoint au chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - M. Soulier (Marc), ingénieur des, travaux publics de l'Etat, est à compter du 1^{er} janvier 2007, nommé adjoint au chef du service de l'infrastructure du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

**Erratum à la loi du pays n° 2007-1
paru au J.O.-N.C. n° 8021 du 16 janvier 2007 - page 354**

Au lieu de :

**Loi du pays n° 2007-1 du 15 décembre 2006 portant
réforme des droits d'enregistrement et de la taxe
hypothécaire**

Lire :

**Loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 portant
réforme des droits d'enregistrement et de la taxe
hypothécaire.**

Le reste sans changement.

Loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers

Le sénat coutumier a délibéré,
Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du
pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I Du palabre coutumier

Art. 1^{er}. - Le palabre est une discussion organisée selon les usages de la coutume kanak, à l'issue de laquelle une décision coutumière est adoptée. Cette décision peut être transcrite dans le cadre d'un acte coutumier.

Art. 2. - La tenue d'un palabre est libre. Il se tient sous l'autorité du chef de clan, du chef de la tribu ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans.

Un registre de ces autorités coutumières est instauré pour chaque aire coutumière auprès des conseils coutumiers respectifs qui en assurent la tenue.

CHAPITRE II Du régime juridique de l'acte coutumier

Art. 3. - Acte juridique de nature conventionnelle, l'acte coutumier se caractérise par un concours de volontés interdépendantes qui en détermine les éléments et les effets. Sa portée peut être individuelle ou collective.

L'acte coutumier revêt les qualités d'un acte authentique lorsqu'il est pris en matière de statut civil coutumier ou de propriété coutumière.

Art. 4. - L'acte coutumier est destiné à produire des effets de droit à l'égard des personnes relevant du statut civil coutumier ou du statut civil de droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ou à conférer des prérogatives dans le cadre de la propriété coutumière telle que définie à l'article 18 de ladite loi.

CHAPITRE III De la procédure relative aux actes coutumiers

Section I - La demande d'établissement

Art. 5. - Lorsqu'un acte coutumier est sollicité par une personne physique ou morale, ou requis aux termes des textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie, l'autorité coutumière saisie d'une telle demande doit l'adresser à l'officier public coutumier compétent.

La demande porte les mentions obligatoires suivantes :

- l'identité, l'adresse et le domicile du demandeur,
- l'objet du palabre (un dossier sera communiqué selon le cas),
- l'identité, l'adresse et le domicile des personnes concernées par le palabre.

Art. 6. - L'officier public coutumier accuse réception de la demande. Il en vérifie le contenu et peut requérir les éléments d'information ou de précision complémentaires, nécessaires à l'établissement de l'acte.

En concertation avec les parties concernées, il fixe la date et le lieu d'établissement de l'acte coutumier, et procède à la transcription de la décision coutumière.

Le rejet de la demande d'établissement de l'acte coutumier doit être motivé.

Section II - Les conditions de forme

Art. 7. - L'acte coutumier doit contenir les mentions suivantes :

- le nom et le lieu d'établissement de l'officier public coutumier qui le reçoit,
- la date et le lieu où l'acte est passé,
- l'identification et la signature du ou des demandeurs,
- l'identification et la signature de l'autorité coutumière ayant adressé la demande de tenue de palabre,
- l'identification et la signature de la ou des parties présentes ou dûment représentées,
- l'identification de(s) l'autorité(s) coutumière(s) dont le consentement est requis,
- l'objet du palabre,

- le dispositif de la décision des parties au palabre.

Toutes les signatures sont recueillies le jour de l'établissement de l'acte coutumier.

L'acte coutumier est immédiatement notifié aux parties intéressées et transmis pour information au chef de la tribu ou, à défaut, au président du conseil des chefs de clans.

Art. 8. - Dans tous les cas où le palabre a pour objet ou conséquence l'utilisation ou l'exploitation d'une parcelle de terre coutumière, pour tout projet de construction ou d'exploitation durable émanant de personnes originaires de la tribu ou de promoteur extérieur, l'acte coutumier doit être complété par les mentions suivantes :

- l'identification et la signature du ou des clans détenteurs de droits sur le foncier concerné,
- l'identification et la signature du ou des clans limitrophes,
- l'identification et la signature du chef ou du grand chef ou, à défaut, du président du conseil des chefs de clans.

Art. 9. - Les personnes empêchées, pour cause de maladie ou d'absence hors de Nouvelle-Calédonie, peuvent se faire représenter par leur chef de clan ou l'une des personnes présentes au palabre, membre de son clan. Une personne ne peut détenir plus de deux procurations.

La procuration est établie en double exemplaire sur papier libre et doit mentionner l'identité du mandant et du mandataire, l'objet précis pour lequel la procuration est établie, la date de son établissement. Elle demeure annexée aux originaux de l'acte coutumier.

Art. 10. - Les actes coutumiers sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles. Ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant les paragraphes et alinéas, et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction.

Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés. Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées. La date à laquelle l'acte est signé doit être énoncée en lettres. Chaque page de texte est numérotée. Le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

Les pièces annexées à l'acte doivent être numérotées dans l'ordre chronologique sans interruption, signées par l'officier public coutumier, et paraphées par les parties à l'acte et les autorités coutumières concernées.

Art. 11. - Le corps de l'acte ne doit comporter ni surcharge, ni interligne, ni addition. Les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Le nombre de blancs barrés, celui des mots et nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par l'officier public coutumier et les autres signataires de l'acte.

Postérieurement à l'établissement de l'acte coutumier, la

rectification d'une erreur matérielle peut être demandée par toute personne intéressée. La demande est formulée par écrit auprès de l'officier public coutumier qui, lorsqu'elle est fondée, effectue la rectification en marge de l'acte original qu'il détient. Cette rectification est datée, signée par l'officier public coutumier qui y appose son timbre.

Par un avis de mention de rectification, l'officier public coutumier informe immédiatement le président du gouvernement et les détenteurs de copies de l'acte coutumier de la rectification matérielle effectuée.

Art. 12. - L'acte coutumier, rédigé en français, doit indiquer la langue dans laquelle le palabre a été tenu. Il fait mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été faite et qu'elles ont signé en pleine connaissance de son contenu.

Quand les parties ne parlent pas ou ne lisent pas suffisamment la langue française ou ne peuvent signer, il en est également fait mention.

Art. 13. - L'acte coutumier est dressé en deux exemplaires originaux. L'officier public coutumier est tenu de garder les minutes des actes qu'il reçoit. Le second original est transmis au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le droit de délivrer des copies conformes appartient aux détenteurs des originaux. Il doit être fait mention sur chaque original de la date de délivrance et du destinataire de la copie. Le détenteur de l'original qui délivre une copie doit en aviser immédiatement le détenteur du second original.

Art. 14. - En cas d'impossibilité d'établir un acte coutumier, l'officier public coutumier en informe par écrit le conseil coutumier en indiquant les motifs, dans un délai de six mois à compter de la date de convocation des parties pour l'établissement de l'acte coutumier.

La date de réception de cet envoi marque la clôture administrative du dossier. Toutefois, une nouvelle demande d'établissement d'un acte coutumier pourra être faite dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 15. - Tout acte coutumier établi en violation des dispositions du présent chapitre est nul.

Section III - La conservation

Art. 16. - L'officier public coutumier tient un répertoire des actes coutumiers établis dans le ressort de sa compétence.

Le répertoire est un registre unique qui recense toutes les demandes dont l'officier public coutumier est saisi. Pour chaque acte coutumier, le répertoire indique la date de la saisine, le numéro d'inscription, les nom, prénoms, qualité et domicile des parties, l'objet du palabre, le nom de l'officier public coutumier auquel l'affaire est attribuée, la suite donnée à la demande, la date et la nature de la décision.

Art. 17. - Les minute et répertoire dressés par l'officier public coutumier constituent des documents d'archives publiques tels que défini au titre II article 3 alinéa 6 de la délibération n° 159 du 24 mars 1987 relative aux archives de

la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le délai au-delà duquel les actes coutumiers peuvent être librement consultés est de cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier.

CHAPITRE IV

De l'officier public coutumier

Art. 18. - L'officier public coutumier est l'officier public désigné pour recevoir et conserver les actes coutumiers, et en délivrer copies ou des extraits dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Il prête devant le tribunal de première instance le serment suivant : *“je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles imposent.”*

Art. 19. - Les fonctions de l'officier public coutumier sont exercées par des agents de la Nouvelle-Calédonie appartenant au corps des officiers publics coutumiers créé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'officier public coutumier est affecté dans une aire coutumière déterminée.

Le conseil coutumier concerné est saisi pour avis de sa nomination et de sa cessation de fonction.

En cas de nécessité, l'officier public coutumier peut être appelé à instrumenter dans une aire coutumière différente, sur décision du président du gouvernement.

Art. 20. - Les fonctions de l'officier public coutumier sont incompatibles avec celles de membre du conseil coutumier de l'aire dans laquelle il officie.

Lorsqu'il a à instruire ou à rédiger un acte coutumier dans lequel il a un intérêt à titre personnel, il doit être remplacé par un autre officier public coutumier.

CHAPITRE V

Du recours devant le conseil coutumier

Art. 21. - En cas de contestation portant sur l'interprétation d'un acte coutumier, le requérant introduit un recours devant le conseil coutumier concerné dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte.

Le conseil coutumier rend sa décision dans un délai de trois mois à compter de l'introduction du recours. Durant ce délai, le conseil coutumier peut proposer une conciliation dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Art. 22. - Ce recours doit être déposé par écrit. Il est enregistré au secrétariat du conseil coutumier sur un registre spécial ouvert à cet effet et instruit suivant les règles instituées au sein de ce conseil par son règlement intérieur.

Le conseil coutumier en informe l'officier public coutumier dans un délai de 48 heures à compter de son dépôt.

Art. 23. - Au cours de l'instruction, le conseil coutumier

entend le requérant et la partie à l'acte coutumier à laquelle le recours fait grief, lesquels peuvent se faire assister par une personne de leur choix, appartenant à leurs clans respectifs. Toutefois, cette personne ne peut être membre du sénat coutumier, du conseil coutumier ou titulaire d'un mandat électif.

Le conseil coutumier peut, s'il l'estime nécessaire pour fonder sa décision, auditionner toute personne de son choix.

Art. 24. - Lorsqu'un membre d'un conseil coutumier est partie à un acte coutumier faisant l'objet d'un recours devant son propre conseil coutumier, il ne lui est pas permis de prendre part aux délibérations portant sur ledit litige.

Art. 25. - Le conseil coutumier peut proposer une conciliation à l'auteur du recours et aux parties mises en cause. Dans ce cas, la signature du protocole de conciliation rédigé par l'officier public coutumier met fin au litige.

Le protocole de conciliation est dressé en deux exemplaires originaux qui sont annexés aux minutes de l'acte coutumier.

Ce protocole est notifié par le conseil coutumier au requérant et aux parties intéressées, au chef de la tribu, au grand chef de district.

Art. 26. - A défaut de conciliation, il est statué sur le litige par une décision motivée du conseil coutumier. Cette décision est notifiée au demandeur, aux autorités coutumières, aux parties intéressées, à l'officier public coutumier compétent et au président du gouvernement. Elle est annexée en deux exemplaires originaux de l'acte coutumier.

Art. 27. - L'absence de décision sur le litige dans le délai de trois mois prévu à l'article 150-II de la loi organique susvisée équivaut à une décision de rejet du recours par le conseil coutumier.

Art. 28. - Dans le cadre de sa mission de conciliation, le conseil coutumier peut également être saisi lorsqu'un palabre régulièrement sollicité ou requis n'a pu être exécuté pour des motifs tirés du refus des autorités coutumières mentionnées à l'article 2 de la loi.

CHAPITRE VI

De l'action en justice

Art. 29. - Toute action en justice n'est recevable que si le litige relatif aux actes coutumiers a été porté au préalable auprès du conseil coutumier de l'aire concernée.

Après épuisement de sa compétence par le conseil coutumier, les juridictions de droit commun peuvent être saisies pour connaître des litiges relatifs à l'acte coutumier portant sur le statut civil coutumier ou les terres coutumières.

Art. 30. - Les actes coutumiers font foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Le faux commis dans un acte coutumier de nature authentique est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-4 du code pénal.

CHAPITRE VII Dispositions transitoires

Art. 31. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et l'entrée en vigueur de la présente loi du pays la délibération modifiée n° 95-31/API du 20 septembre 1995 fixant la procédure d'établissement des procès-verbaux de palabre dans la province des îles loyauté ainsi que les actes pris en application de cette délibération.

Art. 32. - Dans l'attente de la mise en place du corps mentionné à l'article 19 ci-dessus, les procès-verbaux de palabre continueront d'être établis par la gendarmerie nationale, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie et de l'arrêté gubernatorial n° 581 du 25 septembre 1958 portant règlement sur le service de la gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Art. 33. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à prendre par arrêté les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Art. 34. - Les dispositions contenues dans la présente loi du pays prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'un an à compter de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 15 janvier 2007.

Par le haut-commissaire de la République
MICHEL MATHIEU

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Loi n° 2006-15

Travaux préparatoires :

- Avis n° 370-002 du Conseil d'Etat, rendu le 2 mars 2004
- Rapport du gouvernement n° 026 du 1^{er} avril 2004
- Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-723/GNC du 1^{er} avril 2004
- texte du sénat coutumier déposé les 27 et 28 mai 2004
- Rapports n° 028 (1^{re} partie du 29 juin 2005, 2^e partie des 21 octobre, 2 décembre 2005 et 24 mars 2006) et n° 109 du 6 décembre 2006 de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières
- Rapport de M. Jean-Pierre Djaïwé, rapporteur de la loi du pays, en date du 24 mai 2006 (+ amendements)
- Première adoption du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 31 mai 2006
- Saisine du sénat coutumier en date du 31 mai 2006
- Avis du sénat coutumier en date du 7 août 2006
- Adoption définitive du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 2006

Loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. Lp 1. - L'article 15 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. Lp 15. — Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées, ou ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la Nouvelle-Calédonie par une convention fiscale.

La notion d'entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants dépendants économiquement ou juridiquement, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. Toutefois, en matière d'assurance, l'entreprise est considérée comme exploitée en Nouvelle-Calédonie pour les produits d'assurance qui sont commercialisés localement.

Les bénéfices provenant d'opérations effectuées par les entreprises calédoniennes dans des établissements, au sens de l'alinéa précédent, qu'elles possèdent en dehors de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas pris en compte pour l'impôt sur les sociétés. Corrélativement, les charges et les pertes afférentes à ces opérations ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par un arrêté du gouvernement.”.

Art. Lp 2. - Après le g) du I de l'article 21 du code des impôts, il est inséré un h) ainsi rédigé :

“h) Le montant des participations versées en espèces aux salariés en application d'un contrat d'intéressement remplissant les conditions prévues par la délibération n° 124 du 21 août 1990 relative à l'intéressement des salariés à l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise. Les sommes sont déduites des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont attribuées.”.

Art. Lp 3. - L'article 38 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) le d) du III est remplacé par les dispositions suivantes :

“d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée.

Dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.”.

2°) Il est ajouté un V, ainsi rédigé :

“V. Les opérations de dissolution par confusion de patrimoines relevant de l'article 1844-5 du code civil sont admises au bénéfice des dispositions du présent article, sous les mêmes conditions.

L'option pour le régime spécial et les engagements de la société absorbante sont souscrits dans la décision de dissolution.”.

Art. Lp 4. - Après l'article 40 du code des impôts, il est inséré un titre : “B / Scissions de sociétés” ; les titres B/, C/ et D/ prennent respectivement la référence C/, D/ et E/.

Art. Lp 5. - Sous le titre : “B/ Scissions de sociétés”, il est inséré un article Lp 40-1 ainsi rédigé :

“**Art. Lp 40-1.** - Les dispositions de l'article 38 s'appliquent à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités, lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée. Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le régime de l'article 38 s'applique aux scissions de sociétés sur agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues au V de l'article 41.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les associés de la société scindée reçoivent une soulte dépassant 10 % de la valeur nominale des titres des sociétés bénéficiaires des apports, attribués suite à la scission.

Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux scissions de sociétés.”.

Art. Lp 6. - L'article 41 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au I, dans le corps de la première phrase, après les mots : “aux apports partiels d'actif”, sont ajoutés les mots : “d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés.”.

2°) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

“IV. Les éléments assimilés à une branche complète d'activité s'entendent des apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés, sous réserve que l'apporteur ne reçoive pas une soulte supérieure à 10 % et que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée. Il en est de même des apports, qui confèrent à la société bénéficiaire la détention directe de plus de 30 % des droits de vote si aucun des associés ne détient une fraction supérieure et de ceux effectués au profit de sociétés détenant déjà 30 % de ces droits de vote si elles acquièrent de ce fait la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société. Les apports concomitants de participations détenus dans une même société peuvent être totalisés pour l'appréciation du seuil de 30 %, qu'ils soient placés ou non dans le régime spécial prévu à l'article 38.”.

3°) Après le IV nouveau, il est ajouté un V ainsi rédigé :

“V. Lorsque les conditions du I et du IV ne sont pas réunies, les apports partiels d'actif peuvent bénéficier du régime spécial prévu à l'article 38, sur agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'agrément peut être délivré, si, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :

- l'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant, notamment, par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou

l'amélioration des structures ainsi que par une association entre les parties ;

- l'opération n'a pas comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;
- les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.”.

Art. Lp 7. - L'article Lp 52 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au I, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : “ou”.

2°) Après le paragraphe IV, sont insérés deux nouveaux paragraphes ainsi rédigés :

“V. - Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé à compter de la date à laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

VI. - a. Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b. Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du IV ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent, le cas échéant, à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.”.

Art. Lp 8. - Après l'article 53 du code des impôts, il est inséré un article Lp 53-1 ainsi rédigé :

“**Art. Lp 53-1.** - Les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations, prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, sous réserve des dispositions du VI de l'article 52.”.

Art. Lp 9. - L'article Lp 58 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) L'alinéa unique est précédé de la numérotation “I”.

2°) Après le I, il est inséré un II, ainsi rédigé :

“II. Toutefois, le contribuable qui justifie que le taux de l'impôt calédonien, calculé selon le I de l'article 136, sur l'ensemble de ses revenus de source calédonienne et étrangère, serait inférieur au taux de 25 % prévu par l'article R 58 bis, peut demander que ce taux soit applicable à ses revenus de source calédonienne. Cette demande doit être présentée dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 1105 à 1111 du présent code.

Cette disposition ne s'applique pas aux revenus mentionnés au c) de l'article Lp 59, qui restent imposés au taux de 8 %, prévu au I de l'article R 558."

Art. Lp 10. - Après l'article R 59 *bis*, il est inséré le sous-titre suivant :

"Retenue à la source pour les salariés détachés par une entreprise établie hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de services".

Art. Lp 11. - Après le sous-titre ainsi créé, il est ajouté un article Lp 59-1, ainsi rédigé :

"Art. Lp 59-1. - I. Les rémunérations, telles qu'elles sont définies à l'article 91, versées à des salariés détachés en Nouvelle-Calédonie par des entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues au titre IX du livre premier de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source mensuelle.

II. La base imposable de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, après application de la déduction forfaitaire prévue au B de l'article Lp 97 et de l'abattement de 20 % résultant du II de l'article Lp 97.1, sous les mêmes conditions de plafond et limites.

La retenue est calculée selon le tarif mentionné à l'article R 59-2. Elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

III. La retenue à la source est opérée par le débiteur des salaires et remise au service de la recette des impôts, accompagnée d'une déclaration conforme au modèle arrêté par le gouvernement, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les revenus acquis, non encore versés au moment du départ du salarié, sont compris dans la base imposable de la retenue à la source.

Le débiteur des salaires, lorsqu'il n'est pas domicilié en Nouvelle-Calédonie, peut être invité par la direction des services fiscaux à désigner dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette demande, un représentant domicilié en Nouvelle-Calédonie présentant toutes les garanties nécessaires, autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

Le débiteur ou son représentant local solidairement tenu avec lui au paiement de la taxe, qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible de l'amende définie à l'article Lp 1084-3.

La retenue n'est ni opérée, ni versée au trésor lorsque son montant n'excède pas mille francs par mois pour un même salarié.

Le débiteur des salaires ou son représentant est tenu de produire la déclaration annuelle prévue à l'article 153 du présent code sous peine des amendes mentionnées aux articles 1050 et 1051."

Art. Lp 12. - Le premier alinéa du III de l'article 68 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Après les mots : "soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant", sont ajoutés les mots suivants : "ou par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité".

2°) Après les mots : "soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant", sont ajoutés les mots suivants : "le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité".

Art. Lp 13. - Après l'article Lp 89-1 du code des impôts, il est inséré un article Lp 89-2 ainsi rédigé :

"Art. Lp 89-2. - Sont soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires :

a) les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée ;

b) les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code ;

c) la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil dans la limite de 1.000.000 F ;

d) la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte."

Art. Lp 14. - Après l'article Lp 89-2 du code des impôts, il est inséré un article Lp 89-3 ainsi rédigé :

"Art. Lp 89-3. - Les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction. Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit."

Art. Lp 15. - L'article Lp 90 du code des impôts est complété par un 16° ainsi rédigé :

"16°. L'aide au logement mentionnée par la loi du pays n° du portant création d'une aide au logement."

Art. Lp 16. - A l'article 94 du code des impôts, au lieu de : "12 % du salaire", lire : "12 % de la rémunération imposable telle que définie au a) de l'article 88".

Art. Lp 17. - Le c. du A de l'article Lp 97 du code des impôts est ainsi modifié :

Après les mots : "son conjoint", sont ajoutés les mots suivants : "ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité".

Art. Lp 18. - Le premier alinéa du a) de l'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

Après les mots : "pour les contribuables mariés", sont ajoutés les mots suivants : "ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité".

Art. Lp 19. - Le c) de l'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Le titre du paragraphe c) est complété par les mots suivants : "prestations compensatoires, rentes et contribution aux charges du mariage".

2°) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“1) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil ;

2) les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce et lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice et en cas de révision amiable de ces pensions, le montant effectivement versé dans les conditions fixées par les articles 208 et 371-2 du code civil ;

3) la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;

4) dans la limite de 1.000.000 F, les versements destinés à constituer le capital de la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil ; dans ce cas, le contribuable peut déduire annuellement de son revenu imposable une somme égale au montant du capital versé divisé par le nombre d'années au cours desquelles la rente doit être servie, sans que la déduction excède, pour chaque enfant, la limite de 1.000.000 F ;

Les mentions à porter sur l'attestation délivrée par l'organisme accrédité chargé du versement de la rente qui doit être jointe par le contribuable à sa déclaration de revenus sont définies par un arrêté du gouvernement.”.

Art. Lp 20. - Le i) de l'article 128 du code des impôts est ainsi modifié :

Au dernier alinéa, après les mots : “dont les conjoints”, sont ajoutés les mots suivants : “ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité”.

Art. Lp 21. - Le dernier alinéa de l'article 133 du code des impôts est remplacé par les quatre alinéas suivants :

“Lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée en application du III de l'article Lp 52, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation ainsi qu'en cas de divorce, de rupture du pacte civil de solidarité ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0,25 part.

Le veuf, qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité

comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.”.

Art. Lp 22. - L'article 133 *bis* du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au II, après les mots : “Les contribuables mariés”, sont ajoutés les mots suivants : “ou liés par un pacte civil de solidarité”.

2°) Au III, au dernier alinéa :

- après les mots : “Le quotient familial prévu à l'article 133 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés”, sont ajoutés les mots suivants : “ou liés par un pacte civil de solidarité” ;
- après les mots : “lorsque l'un ou l'autre des conjoints”, sont ajoutés les mots : “ou partenaires” ;
- après les mots : “le quotient familial est augmenté d'une part pour les contribuables mariés”, sont ajoutés les mots : “ou liés par un pacte civil de solidarité” ;
- et, après les mots : “invalides lorsque chacun des conjoints”, sont ajoutés les mots : “ou partenaires”.

3°) Au IV, après les mots : “augmenté d'une part pour les contribuables mariés”, sont ajoutés les mots suivants : “ou liés par un pacte civil de solidarité” et, après les mots : “lorsque chacun des conjoints”, sont ajoutés les mots : “ou partenaires”.

Art. Lp 23. - L'article 135 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au dernier alinéa du II, après les mots : “Pour les périodes d'imposition commune des conjoints”, sont ajoutés les mots : “ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité”.

2°) Au III, après les mots : “En cas de mariage”, sont ajoutés les mots : “ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité” et, après les mots : “pour la période d'imposition commune des conjoints”, sont ajoutés les mots : “ou partenaires”.

Art. Lp 24. - Le II de l'article 136 du code des impôts est complété par un 3°) ainsi rédigé :

“3°) Réduction d'impôt accordée au titre de la prestation compensatoire en matière de divorce

a) Les versements de sommes d'argent et l'attribution de biens ou de droits effectués en exécution de la prestation compensatoire dans les conditions et selon les modalités définies aux articles 274 et 275 du code civil sur une période, conformément à la convention de divorce homologuée par le juge ou au jugement de divorce, au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu lorsqu'ils proviennent de personnes ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 48 du code des impôts.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenu pour la valeur fixée dans la convention de divorce homologuée par le juge ou par le jugement de divorce, et dans la limite d'un plafond égal à 4.000.000 F apprécié par rapport à la période mentionnée au premier alinéa.

Lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une rente conformément aux dispositions des articles 276, 278 et 279-1 du code civil, la substitution d'un capital aux arrérages futurs, versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est passé en force de chose jugée, ouvre également droit à la réduction d'impôt. Son assiette est alors égale au capital total reconstitué limité à 4.000.000 F et retenu dans la proportion qui existe entre le capital dû à la date de la conversion et le capital total reconstitué à cette même date. Le capital total reconstitué s'entend de la valeur du capital versé ou attribué à la date de conversion, majoré de la somme des rentes versées jusqu'au jour de la conversion et revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation constatée entre l'année de versement de la rente et celle de la conversion.

Lorsque le versement des sommes d'argent, l'attribution de biens ou de droits s'effectuent sur l'année au cours de laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, ou le jugement prononçant la conversion de rente en capital, sont passés en force de chose jugée et l'année suivante, le montant ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de la première année ne peut excéder le montant du plafond mentionné au deuxième alinéa multiplié par le rapport existant entre le montant des versements de sommes d'argent, des biens ou des droits attribués au cours de l'année considérée, et le montant total du capital tel que celui-ci a été fixé dans le jugement de divorce ou le jugement prononçant la conversion que le débiteur de la prestation compensatoire s'est engagé à effectuer sur la période mentionnée au premier alinéa.

b) Toutefois, pour la situation visée au troisième alinéa, les dispositions du a) ne s'appliquent pas lorsque la prestation compensatoire est versée pour partie sous forme de rente.”

Art. Lp 25. - Les dispositions de l'article 140 du code des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

“**Art. Lp. 140.** - Les déclarations des bénéfices réels ou réels simplifiés relevant des catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles visées aux articles 76, 78, 82 et 105 sont souscrites par celui des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui exerce personnellement l'activité.”

Art. Lp 26. - Après l'article 145 du code des impôts, il est inséré un article Lp 145-1 ainsi rédigé :

“**Art. Lp. 145-1.** - Les règles de contrôle de l'impôt sur le revenu prévues pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 52 du code des impôts, s'appliquent aux partenaires liés par un pacte de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.”

Art. Lp 27. - Après l'article 152, il est inséré un article Lp 152-1 ainsi rédigé :

“**Art. Lp. 152-1.** - Les dispositions de l'article 152 sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune à l'impôt sur le revenu.”

Art. Lp 28. - L'article 199 du code des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : “vivant seuls ou avec leur conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité”.

Art. Lp 29. - Le I de l'article Lp 324 du code des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles en vertu du 1^{er} alinéa, le bénéfice de l'abattement prévu à l'article Lp 345 et les taux prévus à l'article R 342 est étendu au bénéficiaire de ces sommes effectivement lié par un pacte civil de solidarité avec l'assuré au jour de son décès.”

Art. Lp 30. - L'article Lp 331 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après les mots : “à titre de résidence principale par le conjoint survivant”, sont ajoutés les mots suivants : “ou par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité” et, après les mots : “enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint”, sont ajoutés les mots : “ou de son partenaire”.

2°) Au deuxième alinéa, après les mots : “lorsque les enfants majeurs du défunt ou de son conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou de son partenaire”.

3°) Au troisième alinéa, après les mots : “au logement du conjoint successible”, sont ajoutés les mots suivants : “ou de son partenaire”.

Art. Lp 31. - L'article Lp 345 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

“III.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7.000.000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil.

En ce qui concerne les donations, le bénéfice de l'abattement et du tarif spécifiques est subordonné à la condition que les partenaires soient liés à la date du fait générateur des droits depuis au moins deux ans par un pacte.

L'existence et la date d'enregistrement au greffe du tribunal d'instance d'un pacte entre les personnes concernées doivent être justifiées auprès de la recette des services fiscaux lors du dépôt de la déclaration de succession, de l'acte de donation ou de la déclaration de don manuel par la production d'une attestation d'inscription dans les liens d'un pacte civil de solidarité dans les conditions définies à l'article 515-3 du code civil et de ses textes d'application.”

2°) Les anciens III et IV prennent la numérotation IV et V.

3°) Au dernier alinéa du IV, au lieu de : “I et II”, lire : “I, II et III”.

4°) Au V, au lieu de : “III”, lire : “IV”.

Art. Lp 32. - L'alinéa premier du I de l'article Lp 346 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Après les mots : “donations et successions en ligne directe et entre époux”, sont ajoutés les mots suivants : “ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité”.

2°) Les mots : “I et III” sont remplacés par les mots suivants : “I, III et IV”.

Art. Lp 33. - Au quatrième alinéa du I de l'article Lp 720-1 du code des impôts, lire : “octobre”, au lieu de : “novembre”.

Art. Lp 34. - Les dispositions de l'article 964 du code des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. Lp. 964. - I. Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ou assimilés, sont suivies entre l'administration fiscale et celui des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

II. Sous réserve des dispositions du I, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer.

Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou notifiés à l'un deux sont opposables de plein droit à l'autre.”.

Art. Lp 35. - Les dispositions de l'article 989 du code des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Art. Lp. 989. - Même si les délais de reprise prévus aux articles 985 et 986 sont écoulés, lorsque, à la suite de la succession d'un contribuable, de l'un des époux ou de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, il est constaté que le défunt n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année de la déclaration de succession ou, si cette déclaration n'a pas été faite, l'année du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.”.

Art. Lp 36. - : L'article 1029 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au I, après les mots : “qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité”.

2°) Au 2° du I, après les mots : “ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité”.

3°) Au 2° du II, après les mots : “ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité”.

Art. Lp 37. - L'article 1030 du code des impôts est ainsi modifié :

Après les mots : “sommes ou valeurs dont le défunt ou son conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité”.

Art. Lp 38. - L'article 1031 du code des impôts est ainsi modifié :

Après les mots : “commissionné par le défunt ou son conjoint”, sont ajoutés les mots suivants : “ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité”.

Art. Lp 39. - Après l'article Lp 1084-2 du code des impôts, il est inséré un article Lp 1084-3 ainsi rédigé :

“Art. Lp 1084-3.- Le débiteur des sommes mentionnées au I de l'article Lp 59-1, ou son représentant local, qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est redevable d'une amende fiscale égale au montant des sommes dues, majorées de 40 %.”.

Art. Lp 40. - Le dernier alinéa du I de l'article Lp 45 *ter* 4 du code des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : “Ces dispositions sont applicables jusqu'au 30 juin 2007.”.

Art. Lp 41. - Les dispositions des articles Lp 29, Lp 30, Lp 31 et Lp 32 de la présente loi du pays entreront en vigueur le même jour que la loi du pays n° 2007-1 du 15 décembre 2006 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

Art. Lp 42. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 16 janvier 2007.

Par le haut-commissaire de la République
MICHEL MATHIEU

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

Loi n° 2007-3

Travaux préparatoires :

- Avis n° 373.941 du Conseil d'Etat, rendu le 12 décembre 2006
- Rapport du gouvernement n° 122 du 14 décembre 2006
- Arrêté du gouvernement n° 2006-4959/GNC du 14 décembre 2006 portant projet de loi du pays
- Rapport n° 119 du 18 décembre 2006 des commissions des finances et du budget et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport de M. Philippe Michel, rapporteur de la loi du pays, en date du 22 décembre 2006
(+ amendements)
- Adoption en date du 28 décembre 2006

DÉLIBÉRATIONS

Erratum à la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie

(Journal officiel n° 8015 du 28 décembre 2006)

La page 2 de l'annexe 4 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

657133	962-99	subvention pour la foire de Bourail	14 400 000
--------	--------	-------------------------------------	------------

Lire :

657133	962-99	subvention au comité foire exposition agricole et artisanale de Bourail (FEAAB)	14 400 000
--------	--------	---	------------

La page 3 de l'annexe 4 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

657199	945-28	association pour la formation des musiciens itinérants	15 000 000
--------	--------	--	------------

Lire :

657199	945-28	association pour la formation des musiciens intervenants (AFMI)	15 000 000
--------	--------	---	------------

Le reste sans changement.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 261 du 17 janvier 2007 modifiant les tarifs de droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et, notamment, au livre premier, dans la deuxième partie, son titre premier réservé aux "Droits d'enregistrement" et ses articles 872 et 873 ;

Vu la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire ;

Vu l'arrêté n° 2006-4747/GNC du 30 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 112 du 30 novembre 2006,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - Après l'article Lp 269 du code des impôts, il est inséré un article R 270, ainsi rédigé :

"Art. R 270. - Le droit fixe s'élève à 7.000 F".

Art. 2. - Après l'article Lp 274 du code des impôts, il est inséré un article R 275, ainsi rédigé :

"Art. R 275. - Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées à l'article Lp 274 est fixé à 4 %."

Art. 3. - Après l'article Lp 282 du code des impôts, il est inséré un article R 283, ainsi rédigé :

"Art. R 283. - Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées aux articles Lp 276 et Lp 281 est fixé à 1 %."

Art. 4. - Après l'article Lp 293 du code des impôts, il est inséré un article R 294, ainsi rédigé :

"Art. R 294. - Le droit d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées à l'article Lp 293 est fixé à :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 5 000 000 F	0 %
Supérieure à 5 000 000 F	4 %

Art. 5. - Après l'article Lp 297 du code des impôts, il est inséré un article R 298, ainsi rédigé :

"Art. R 298. - Le droit d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées à l'article Lp 297 est fixé à 1 %."

Art. 6. - Après l'article Lp 299 du code des impôts, il est inséré un article R 300, ainsi rédigé :

"Art. R 300. - Le droit proportionnel d'enregistrement est fixé à 4 % pour les opérations mentionnées au I de l'article Lp 299."

Art. 7. - Après l'article Lp 303 du code des impôts, il est inséré un article R 304, ainsi rédigé :

"Art. R 304. - Le droit proportionnel d'enregistrement concernant les cessions de droits sociaux est fixé à :

- a) 1 % pour les opérations mentionnées aux 1°) et 2°) de l'article Lp 303 ; le droit est plafonné à 500 000 F pour les opérations mentionnées au 2°) de l'article Lp 303 ;
- b) 4 % pour les opérations mentionnées au 3°) de l'article Lp 303."

Art. 8. - Après l'article Lp 309 du code des impôts, il est inséré un article R 310, ainsi rédigé :

"Art. R 310. - Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations mentionnées au II de l'article Lp 309 est fixé à 4 %."

Art. 9. - Après l'article Lp 311 du code des impôts, il est inséré un article R 312, ainsi rédigé :

"Art. R 312. - Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux opérations de partage mentionnées au I de l'article Lp 311 est fixé à 1 %."

Art. 10. - Après l'article Lp 341 du code des impôts, il est inséré un article R 342, ainsi rédigé :

"Art. R 342. - Tarifs applicables :

- a) Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 1.000.000 F	5 %
Comprise entre 1.000.000 et 3.000.000 F	10 %
Comprise entre 3.000.000 et 10.000.000 F	15 %
Au-delà de 10.000.000 F	20 %

b) Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non parents

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
Entre frères et sœurs	30 %
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	40 %
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	50 %

Art. 11. - Après l'article Lp 343 du code des impôts, il est inséré un article R 344, ainsi rédigé :

"Art. R 344. - Pour les opérations mentionnées à l'article Lp 343, le tarif est fixé à 3 % sur 5.000.000 F pour la part nette revenant à chaque ayant droit et à 7 % au-delà."

Art. 12. - Après l'article Lp 381 du code des impôts, il est inséré un article R 382, ainsi rédigé :

"Art. R 382. - Le droit fixe applicable aux actes et conventions concernant les sociétés, personnes morales et groupements mentionnés aux articles Lp 372 à Lp 379 est de :

- a) 25.000 F ;
- b) 50.000 F pour les sociétés ayant un capital social de 50.000.000 F à la date de la réalisation de l'apport, y compris celui-ci."

Art. 13. - Après l'article Lp 384 du code des impôts, il est inséré un article R 385, ainsi rédigé :

"Art. R 385. - Le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux actes divers est fixé à :

- a) 1 % pour les opérations mentionnées aux 1^o) et 2^o) de l'article Lp 384 ;
- b) 3 % pour les opérations mentionnées au 3^o) de l'article Lp 384."

Art. 14. - Après l'article Lp 419 du code des impôts, il est inséré un article R 420, ainsi rédigé :

"Art. R 420. - Le taux de la taxe hypothécaire est fixé à 0,30 %.

Il est réduit de moitié pour les mentions des subrogations et radiations."

Art. 15. - L'article 873 du code des impôts est ainsi modifié :

Au premier point, les mots : "sur la base du taux de droit commun fixé par l'article 284" sont remplacés par les mots : "sur la base d'un taux de 10 %" ; les mots qui suivent : "même si ces mutations bénéficient d'un tarif réduit en application d'autres dispositions de la réglementation territoriale", sont supprimés.

Le contenu du deuxième alinéa du premier point, commençant par "Ces centimes ne s'appliquent pas ..." est déplacé après l'alinéa unique du second point.

Art. 16. - L'article 897 du code des impôts est ainsi modifié :

1^o) au premier alinéa, au cinquième point, les mots : "10 centimes" sont remplacés par les mots : "10 ou 20 centimes" ; les mots : "calculés sur la base du taux de droit commun fixé par l'article 284 même si ces mutations bénéficient d'un taux réduit en application d'autres dispositions de la réglementation territoriale" sont remplacés par les mots : "calculés sur la base d'un taux de 10 %" ;

2^o) au premier alinéa, au sixième point, les mots : "10 centimes" sont remplacés par les mots : "10 ou 20 centimes" ;

3^o) il est inséré après le sixième point du premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Les centimes additionnels provinciaux ne s'appliquent pas aux mutations à titre onéreux de droits miniers et aux conventions totalement exonérées de droits proportionnels d'enregistrement."

Art. 17. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Elle entrera en vigueur en même temps que les dispositions de la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie*
ISABELLE OHLEN

Délibération n° 262 du 17 janvier 2007 concernant les taux et les tarifs de la loi du pays portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp 59-1 et Lp 341 ;

Vu la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 portant réforme des droits d'enregistrement et de la taxe hypothécaire ;

Vu la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 portant diverses dispositions d'ordre fiscal à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés ;

Vu l'arrêté n° 2006-4963/GNC du 14 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 124 du 14 décembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Après l'article Lp 59-1 du code des impôts, il est inséré un article R 59-2, ainsi rédigé :

"Art. R 59-2. - La retenue à la source mentionnée à l'article Lp 59-1 est calculée selon le tarif suivant :

		Limites des tranches soumises à la retenue selon la période à laquelle se rapportent les sommes dues			Taux
		Mois (année divisée /12)	Semaine (année divisée /52)	Jour (année divisée/365)	
Tranche A	Versement inférieur à	166.666 F	38.460 F	5.480 F	1 %
Tranche B	Versement compris entre	166.667 F	38.461 F	5.481 F	8 %
	et	333.333 F	76.923 F	10.959 F	
Tranche C	Versement supérieur à	333.334 F	76.924 F	10.960 F	26 %

Le produit de l'impôt des tranches A, B et C s'additionne.”.

Art. 2. - A l'article R 342 du code des impôts, il est ajouté un paragraphe c), ainsi rédigé :

“c) Tarif des droits applicables entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 3.000.000 F	40 %
Au-delà de 3.000.000 F	50 %

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1 de la présente délibération entreront en vigueur en même temps que celles de la loi du pays n° 2007-3 du 16 janvier 2007 susvisée.

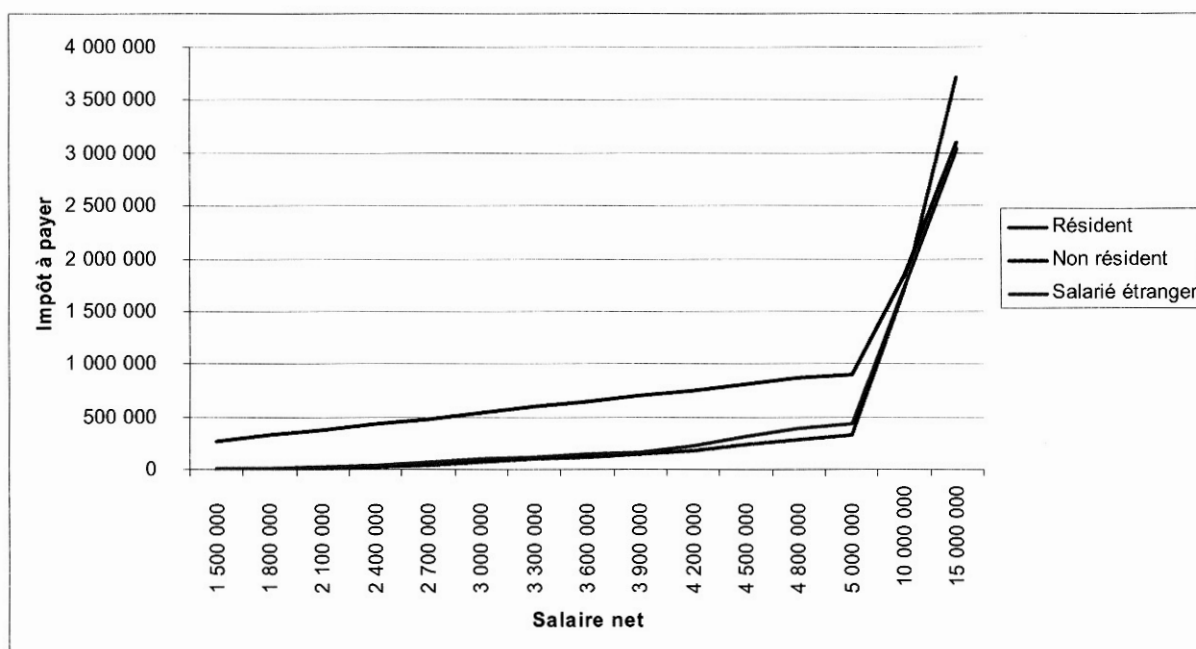
Les dispositions de l'article 2 de la présente délibération entreront en vigueur en même temps que celles de la loi du pays n° 2007-1 du 9 janvier 2007 susvisée.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2006.

*La première vice-présidente
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie*
ISABELLE OHLEN

Annexe à la délibération n° 262 du 17 janvier 2006



Salaire net	Taux d'imposition		
	Résident	Salarié étranger	Non résident
1 500 000	0,21%	1,00%	18,00%
1 800 000	0,66%	1,00%	18,00%
2 100 000	0,98%	1,33%	18,00%
2 400 000	1,21%	2,17%	18,00%
2 700 000	1,83%	2,81%	18,00%
3 000 000	2,51%	3,33%	18,00%
3 300 000	3,06%	3,76%	18,00%
3 600 000	3,53%	4,11%	18,00%
3 900 000	3,92%	4,41%	18,00%
4 200 000	4,33%	5,52%	18,00%
4 500 000	5,24%	6,89%	18,00%
4 800 000	6,04%	8,08%	18,00%
5 000 000	6,52%	8,80%	18,00%
10 000 000	17,11%	17,40%	18,50%
15 000 000	24,74%	20,27%	20,67%

Délibération n° 263 du 17 janvier 2007 modifiant la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix en date du 5 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 31 août 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4415/GNC du 9 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 94 du 9 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 11 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

“Article 11. - L'évacuation des véhicules

Le tarif maximum d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est réglementé comme suit :

1) - A l'intérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service :

- prise en charge forfaitaire sans utilisation de la grue pour un véhicule remorqué ou mis sur plateau à l'aide ou non du treuil,

- prise en charge forfaitaire incluant 30 minutes d'utilisation de la grue (toute utilisation supplémentaire de la grue sera facturée sur la base d'un tarif horaire).

2) - A l'extérieur de l'agglomération où est situé le prestataire de service :

- le tarif ci-dessus peut être majoré d'un tarif kilométrique (au-delà du 10^e kilomètre).

Les travaux d'extraction effectués à l'occasion de ces évacuations (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agglomération) sont facturés au temps passé sur la base du taux horaire pratiqué par l'entreprise. Ce taux horaire est affiché dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 de la présente délibération.”

Art. 2. - L'article 12 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

“Article 12. - Une majoration de 50 % peut être appliquée aux tarifs déterminés selon les articles 10 et 11 ci-dessus pour les prestations effectuées de 18 h 00 à 6 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés. En cas d'utilisation des voies express, le paiement de la taxe de péage peut être exigé.”

Art. 3. - L'article 14 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

“Article 14. - Les tarifs maximums de prise en charge forfaitaire et les tarifs maximums horaires et kilométriques des opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés visés aux articles 10 et 11 ci-dessus sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”

Art. 4. - L'article 4 de la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

“Article 4. - Le prix maximum de la visite de contrôle technique telle que définie à l'article 106/1 du code territorial de la route est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

Délibération n° 264 du 17 janvier 2007 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2007

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-3 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2000-5 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douane et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 361 du 6 mars 2003 fixant le taux de la taxe sur le fret aérien et portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 15 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4969/GNC du 14 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 127 du 14 décembre 2006,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - La liste des marchandises soumises à la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et les taux qui leur sont applicables pour l'année 2007, sont repris à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Art. 2. - La liste des marchandises soumises à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) et les taux qui leur sont applicables pour l'année 2007, sont repris à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie*
ISABELLE OHLEN

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
01 05 11 19	AUTRES COQS ET POULES VIVANTS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 185 GRS	35%	02 07 35 14	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : AILE	9%
02 07 11 00	COQS ET POULES NON DECOUPES EN MORCEAUX, FRAIS OU REFRIGERES	16%	02 07 35 15	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : AILE NON SEPARÉE	9%
02 07 12 11	CHAPONS	9%	02 07 35 16	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : MAGRET	9%
02 07 12 12	COQS ET POULES DE REFORME	16%	02 07 35 19	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : AUTRES	9%
02 07 12 13	COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A L'EAU, D'UN POIDS < OU = A 1,4 KG	16%	02 07 35 29	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DOIES : AUTRES	9%
02 07 12 14	COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A L'EAU, D'UN POIDS > A 1,4 KG	16%	02 07 35 39	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE PINTADES : AUTRES	9%
02 07 12 15	COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A SEC ET NU, D'UN POIDS < OU = A 1,4 KG	16%			
02 07 12 16	COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A SEC ET NU, D'UN POIDS > A 1,4 KG	16%	02 07 36 11	AUTRES, CONGELES DE CANARD : CUISSÉ	14%
02 07 12 19	AUTRES COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES	16%	02 07 36 12	AUTRES, CONGELES DE CANARD : HAUT DE CUISSÉ	14%
02 07 13 90	AUTRES MORCEAUX ET ABATS DE COQS ET DE POULES FRAIS OU REFRIGERES :	16%	02 07 36 13	AUTRES, CONGELES DE CANARD : PILON	14%
02 07 14 11	DE COQ ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : CUISSÉ	56%	02 07 36 14	AUTRES, CONGELES DE CANARD : AILE	14%
02 07 14 12	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : HAUT DE CUISSÉ	56%	02 07 36 15	AUTRES, CONGELES DE CANARD : AILE NON SEPARÉE	14%
02 07 14 13	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : PILON	56%	02 07 36 16	AUTRES, CONGELES DE CANARD : MAGRET	14%
02 07 14 14	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : AILE	56%	02 07 36 19	AUTRES, CONGELES DE CANARD : AUTRES	14%
02 07 14 15	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : AILE NON SEPARÉE	56%	02 07 36 29	AUTRES, CONGELES DOIES : AUTRES	14%
02 07 14 16	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : FILET DE POITRINE	56%	02 07 36 39	AUTRES, CONGELES DE PINTADES : AUTRES	14%
02 07 14 19	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : AUTRES	56%			
02 07 24 00	DINDES ET DINDONS NON DECOUPES EN MORCEAUX, FRAIS OU REFRIGERES	9%	02 08 90 11	CAILLES FRAICHES NON DECOUPEES EN MORCEAUX	49%
02 07 25 00	DINDES ET DINDONS NON DECOUPES EN MORCEAUX CONGELES	19%	02 08 90 12	CAILLES FRAICHES AUTRES	49%
02 07 26 90	DE DINDES ET DINDONS : MORCEAUX ET ABATS, FRAIS OU REFRIGERES : AUTRES	9%	02 08 90 13	CAILLES REFRIGEREES NON DECOUPEES EN MORCEAUX	49%
02 07 27 90	DE DINDES ET DINDONS : MORCEAUX ET ABATS CONGELES AUTRES	29%	02 08 90 14	CAILLES REFRIGEREES AUTRES	49%
			02 08 90 15	CAILLES CONGELEES NON DECOUPEES EN MORCEAUX	49%
02 07 32 10	CANARDS FRAIS OU REFRIGERES	9%	02 08 90 16	CAILLES CONGELEES AUTRES	49%
02 07 32 20	OIES FRAICHES OU REFRIGEREES	9%	02 08 90 21	PIGEONS ET PIGEONNEAUX FRAIS NON DECOUPES EN MORCEAUX	49%
02 07 32 30	PINTADES FRAICHES OU REFRIGEREES	9%	02 08 90 22	PIGEONS ET PIGEONNEAUX FRAIS AUTRES	49%
			02 08 90 23	PIGEONS ET PIGEONNEAUX REFRIGERES NON DECOUPES EN MORCEAUX	49%
			02 08 90 24	PIGEONS ET PIGEONNEAUX REFRIGERES AUTRES	49%
			02 08 90 25	PIGEONS ET PIGEONNEAUX CONGELES NON DECOUPES EN MORCEAUX	49%
			02 08 90 26	PIGEONS ET PIGEONNEAUX CONGELES AUTRES	49%
02 07 33 10	CANARDS CONGELES	19%			
02 07 33 20	OIES CONGELEES	19%	02 10 12 11	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MORCEAUX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : ENTIERES	24%
02 07 33 30	PINTADES CONGELEES	19%	02 10 12 12	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MORCEAUX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : EN PAVES	24%
			02 10 12 13	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MCX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : DECOUPEES EN TRANCHES	24%
02 07 35 11	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : CUISSÉ	9%	02 10 12 19	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MCX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : DECOUPEES EN LARDONS	24%
02 07 35 12	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : HAUT DE CUISSÉ	9%			
02 07 35 13	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : PILON	9%	03 02 11 00	TRUITES (SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ...) FRAIS OU REFRIG. A L'EX.	18%
			03 02 12 00	SAUMONS DU PAC. (ONCORRH. NERKA) DE L'ATLAN. ... DU DANUBE ... FRAIS OU REFRIG.	18%

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
03 02 19 00	AUTRES SALMONIDES, FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 31 00	FLETANS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 21 00	FLETANS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 32 00	PLIES OU CARRELETS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 22 00	PLIES OU CARRELETS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 33 00	SOLES CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 23 00	SOLES FRAICHES OU REFRIGEREES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 39 00	AUTRES POISSONS PLATS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 29 00	AUTRES POISSONS PLATS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXC. DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 41 00	THONS BLANCS OU GERMONS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 31 00	THONS BLANCS OU GERMONS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXC. DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 42 00	THONS A NAGEOIRES JAUNES CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 32 00	THONS A NAGEOIRES JAUNES FRAIS OU REFRIGERES A L'EXC. DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 43 00	LISTAOS OU BONITES A VENTRE RAYE CONGELES A L'EXC. DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 33 00	LISTAOS OU BONITES A VENTRE RAYE FRAIS OU REFRIG. A L'EXC. FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 44 00	THONS OBESES FRAIS OU REFRIG. A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 34 00	THONS OBESES FRAIS OU REFRIG. A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 45 00	THONS ROUGES FRAIS OU REFRIG. A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 35 00	THONS ROUGES FRAIS OU REFRIG. A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 46 00	THONS ROUGES DU SUD FRAIS OU REFRIG. A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 36 00	THONS ROUGES DU SUD FRAIS OU REFRIG. A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 49 00	AUTRES THONS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 39 00	AUTRES THONS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 50 00	HARENGS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 40 00	HARENGS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 60 00	MORUES CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 50 00	MORUES FRAICHES OU REFRIGEREES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 71 00	SARDINES, SARDINELLES, SPRATS OU ESPROTS CONGELES A L'EXC. FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 61 00	SARDINES FRAICHES OU REFRIGEREES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 72 00	EGLEFINS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 62 00	EGLEFINS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 73 00	LIEUS NOIRS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 63 00	LIEUS NOIRS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 74 00	MAQUEREAUX CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 64 00	MAQUEREAUX FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 75 00	SQUALES CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 65 00	SQUALES FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 76 00	ANGUILLES CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 66 00	ANGUILLES FRAICHES OU REFRIGEREES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 77 00	BARS (LOUPS) CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 69 00	AUTRES POISSONS FRAIS OU REFRIGERES AUTRES, A L'EXC. DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 03 78 00	MERLUIS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 02 70 00	FOIES, OEUF ET LAITANCES, FRAIS OU REFRIGERES	18%	03 03 79 00	AUTRES POISSONS CONGELES, AUTRES, A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%
03 03 21 00	TRUITES (SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ...) CONGELES A L'EXC. DES FOIES	18%	03 03 80 00	FOIES, OEUF ET LAITANCES CONGELES	18%
03 03 22 00	SAUMONS DE L'ATLAN. (SALMO SALAR) ET SAUMONS DU DANUBE ... CONGELES	18%**	03 04 10 11	FILETS FRAIS OU REFRIGERES DE THONS BLANCS OU GERMONS	18%
03 03 29 00	AUTRES SALMONIDES, AUTRES, CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUF ET LAITANCES	18%	03 04 10 12	FILETS FRAIS OU REFRIGERES DE THONS A NAGEOIRES JAUNES	18%
			03 04 10 19	FILETS FRAIS OU REFRIGERES D'AUTRES THONS	18%
			03 04 10 30	FILETS FRAIS OU REFRIGERES D'AUTRES POISSONS	18%
			03 04 10 91	AUTRE CHAIR DE THON FRAICHE OU REFRIGERE	18%
			03 04 10 99	AUTRE CHAIR DE POISSON FRAICHE OU REFRIGERE	18%

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
03 04 20 11	FILETS CONGELES DE THONS BLANCS OU GERMONS	23%	03 07 21 10	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : COQUILLESSAINT JACQUES OU PEIGNES	18%
03 04 20 12	FILETS CONGELES DE THONS A NAGEOIRES JAUNES	23%	03 07 21 20	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : PETONCLES	18%
03 04 20 19	FILETS CONGELES D'AUTRES THONS	23%	03 07 21 30	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : VANNEAUX	18%
03 04 20 90	FILETS CONGELES D'AUTRES POISSONS	23%	03 07 21 90	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : AUTRES	18%
03 04 90 10	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE THON	18%	03 07 29 11	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : COQUILLES ST JACQUES	23%
03 04 90 90	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : D'AUTRES POISSONS	18%	03 07 29 12	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : PETONCLES	23%
03 05 10 00	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE POISSONS	11%	03 07 29 13	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : VANNEAUX	23%
03 05 20 00	FOIES, OEUF ET LAITANCES DE POISSONS, SECHEES, FUMES, SALES OU EN SAUMURE	11%	03 07 29 19	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : AUTRES	23%
03 05 30 00	FILETS DE POISSONS, SECHEES, SALES OU EN SAUMURE, MAIS NON FUMES	11%	03 07 29 90	MOLLUSQUES. AUTRES, AUTREMENT PRESENTES	23%
03 05 41 00	SAUMONS DU PAC. (ONCORHYNCHUS NERKA...) DE L'ATLAN. ... DU DANUBE (HUCHO HUCHO)	16%	03 07 31 00	MOULES VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES	23%
			03 07 39 00	AUTRES MOULES CONGELEES, SECHEES, SALES OU EN SAUMURE	23%
03 06 11 00	LANGOUSTES CONGELEES, MEME DECORTIQUEES, ..., CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR	23%	03 07 41 00	SEICHES VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES	18%
03 06 12 00	HOMARDS CONGELES, MEME DECORTIQUEES, ... CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR	23%	03 07 49 00	AUTRES SEICHES CONGELEES, SECHEES, SALES OU EN SAUMURE	23%
03 06 13 00	CREVETTES CONGELES, MEME DECORTIQUEES, ... CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR	38%	03 07 51 00	POULPES OU PIEUVRES VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	18%
03 06 14 10	CRABES DE PALETUVIER CONGELES, MEME DECORTIQUEES, ... CUITES A L'EAU	23%	03 07 59 00	AUTRES POULPES OU PIEUVRES CONGELES, SECHEES, SALES OU EN SAUMURE	23%
03 06 14 90	AUTRES CRABES CONGELES, MEME DECORTIQUEES, ... CUITES A L'EAU OU VAPEUR	23%			
03 06 19 10	ECREVISSES CONGELEES	23%	03 07 60 00	ESCARGOTS AUT. QUE DE MER, VIVANTS, FRAIS OU REFRIG. CONG.SECHEES, SALES	18%
03 06 19 90	AUT. CRUSTACES CONGELES, Y COMP. FARINES, POUDRES AGGLOM. SOUS FORME DE PELLETS	23%			
03 06 21 00	LANGOUSTES NON CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAICHES, REFRIG. CUITES EAU	18%	03 07 99 90	AUTRES INVERTEBRES Y COMPRIS FARINES, POUDRES AGGLOMERES SOUS FORMES DE PELLETS.	23%
03 06 22 00	HOMARDS NON CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAIS, REFRIG. CUITES EAU SECHES	18%	04 01 30 20	CREME DE LAIT NON CONC. NI ADDIT. DE SUCRE OU AUTRE EDULCORANT	11%
03 06 23 10	OEUF, LARVES ET POST-LARVES DE CREVETTES	18%	04 03 10 10	YOGHOURT ADDITIONNE DE CACAO	25%
03 06 23 20	CREVETTES SECHEES	18%	04 03 10 20	YOGHOURT AROMATISE OU ADDITIONNE DE FRUITS	18%
03 06 23 30	CREVETTES VIVANTES	38%			
03 06 23 90	AUTRES CREVETTES NON CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. RAICHES, REFRIG. CUITES EAU	38%	04 06 10 11	FROMAGES FRAIS. CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE : NATURE	5%
03 06 24 10	CRABES PALETUVIER NON CONG.MEME DECORT.ET NON DECORT.FRAIS, REFRIG. CUITES EAU	18%	04 06 10 12	FROMAGE FRAIS. CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, AROMATISE	5%
03 06 24 90	AUTRES CRABES N CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAIS, REFRIG. CUITES EAU	18%	04 06 10 19	FROMAGE FRAIS. CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE : AUTRES	5%
03 06 29 10	ECREVISSES FRAICHES REFRIGEREES CUITES A L'EAU OU A LA VALEUR, SECHEES, SALES	18%	04 06 10 20	FROMAGE FRAIS. CONTENANT 50% ET PLUS DE LAIT DE CHEVRE	5%
03 06 29 90	AUTRES CRUSTACES, Y COMP. FARINES, POUDRES AGGLOM. SOUS FORME DE PELLETS DE CRUST.	18%	04 06 10 30	FROMAGE FRAIS CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE : AUTRES	5%
			04 06 10 90	FROMAGE FRAIS (NON AFFINES) Y COMPRIS LE FROMAGE DELACTOSERUM ET CALLEBOTTE	5%
03 07 10 90	AUTRES HUTTRES MEME SEPA. DE COQUIL. VIVANTES, FRAICHES, REFRI. CONG. SECHEES	18%*	04 06 20 00	FROMAGES RAPES OU EN POUDRE, DE TOUS TYPES	5%

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
04 06 30 00	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RAPES OU EN POUDRE	5%	06 03 10 54	FAMILLE DES CARYOPHYLLACEES AUTRES	8%
04 06 40 00	FROMAGES A PATE PERSILLEE	5%	06 03 10 59	ORDRE DES CARYOPHYLLALES AUTRES	8%
			06 03 10 60	ASTERS	8%
04 06 90 11	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, NATURE	5%	06 03 10 61	CHRYSANTHEMES	8%
04 06 90 12	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, AROMATISE	5%	06 03 10 62	DALHLIAS	8%
04 06 90 19	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, AUTRES	5%	06 03 10 63	GERBERAS	8%
04 06 90 20	AUTRES FROMAGES CONTENANT 30 % ET PLUS DE LAIT DE CHEVRE	5%	06 03 10 64	IMMORTELLES	8%
04 06 90 30	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE : AUTRES	5%	06 03 10 65	REINES MARGUERITES	8%
04 06 90 90	AUTRES FROMAGES, AUTRES	5%	06 03 10 66	ZINNIAS	8%
04 07 00 90	AUTRES OEUF D'OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVES OU CUITES	11%	06 03 10 67	FAMILLES DES COMPOSEES AUTRES	8%
			06 03 10 70	ORDRE DES COMPOSACEES AUTRES	8%
04 08 11 00	JAUNES D'OEUF SECHEES	11%	06 03 10 80	HELICONIAS	8%
04 08 19 00	AUTRES JAUNES D'OEUF, FRAIS, CUITES EAU OU VAPEUR, ... MEME ADDIT DE SUCRE	11%	06 03 10 81	STELITZIAS	8%
04 08 91 00	OEUF D'OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SECHEES	11%	06 03 10 89	ORDRE DES SCITAMINALES AUTRES	8%
04 08 99 00	AUTRES OEUF D'OISEAUX, DEPOURV. DE COQUILLES, CUITES EAU VAPEUR CONG. AUT. CONS.	11%	06 03 10 90	AUTRES FLEURS	8%
			06 03 90 00	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPEES, POUR BOUQUETS OU POUR ORN. BLANC, TEINTS	8%
04 09 00 00	MIEL NATUREL	48%	06 04 10 00	MOUSSES ET LICHENS, POUR BOUQUETS OU ORN.FRAIS, SECHEES, BLANCHIS, TEINTS, IMPR.	8%
06 03 10 10	AMARYLLIS	8%			
06 03 10 11	ANTHURUMS	8%	06 04 91 00	FEUILLAGES, FEUILLES, SANS FLEURS NI BOUTONS, ..., POUR BOUQUETS OU ORNEMENTS	8%
06 03 10 12	GLAIEULS	8%	06 04 99 00	FEUILLAGES, FEUILLES SANS FLEURS NI BOUTONS, ..., POUR BOUQ. OU ORN. SECHEES, BLANC.	8%
06 03 10 13	LYS	8%	07 03 10 20	ECHALOTTES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 14	MUGUETS	8%			
06 03 10 20	ORCHIDES DU TYPE ARANDA SP.	8%	07 03 20 00	AULX A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 21	ORCHIDES DU TYPE DENDROBIUM	8%			
06 03 10 22	ORCHIDES DU TYPE PHALAENOPSIS SP.	8%	07 03 90 10	POIREAUX	2%
06 03 10 23	AUTRES ORCHIDES	8%	07 03 90 20	OIGNONS VERTS	2%
06 03 10 29	ORDRE DES MONOCOTYLEDONES AUTRES	8%	07 03 90 90	AUTRES LEGUMES ALLIACES	2%
06 03 10 31	ROSES A FLEUR UNIQUE : A GRANDE FLEUR	8%			
06 03 10 32	ROSES A FLEUR UNIQUE : A PETITE FLEUR	8%	07 04 10 10	CHOUX-FLEURS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 33	ROSES A FLEURS MULTIPLES DITES "SPRAY" : A GRANDES FLEURS	8%	07 04 10 20	CHOUX-FLEURS BROCOLIS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 34	ROSES A FLEURS MULTIPLES DITES "SPRAY" : A PETITES FLEURS DITES "ROSES MINIATURES"	8%	07 04 20 00	CHOUX DE BRUXELLES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 40	MUFLIERS	8%	07 04 90 20	CHOUX DE CHINE A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 41	GIROFLEES	8%	07 04 90 30	CHOUX ROUGES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 49	ORDRE DES DYCOTYLEDONES AUTRES	8%	07 04 90 40	CHOUX-RAVESA A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 50	OEILLETS A FLEUR UNIQUE	8%	07 04 90 90	AUTRES CHOUX A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
06 03 10 51	OEILLETS A FLEURS MULTIPLES	8%			

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
07 06 10 20	NAVETS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 09 20 20	MAIS DOUX	2%
07 06 90 10	BETTERAVES A SALADE A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 09 90 90	AUTRES LEGUMES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 06 90 20	SALSFIS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%			
07 06 90 30	CELERIS-RAVES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 10 10 00	POMMES DE TERRE NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	29%
07 06 90 40	RADIS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 10 21 00	POIS ECOSSES OU NON, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 06 90 90	AUTRES RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 10 22 00	HARICOTS ECOSSES OU NON, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
			07 10 29 00	AUTRES LEGUMES A COSSE, ECOSSES OU NON, NON CUITES ..., CONGELES	19%
07 07 00 00	CONCOMBRES ET CORNICHONS, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 10 30 00	EPINARDS, ... (EPINARDS DE N-ZELANDE) ET ARROCHES, NON CUITES ..., CONGELES	19%
			07 10 40 00	MAIS DOUX NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 08 10 00	POIS ECOSSES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 10 80 10	TRUFFES NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	19%
07 08 20 10	HARICOTS VERTS	2%	07 10 80 20	CAROTTES NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	19%
07 08 20 20	HARICOTS BEURRE	2%	07 10 80 30	CHOUX FLEURS NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 08 20 30	HARICOTS GERMES (PHASEOLUS VIGNA MUNGO OU VIGNA RADIATA) DITS HARICOTS CHINOIS	2%	07 10 80 90	AUTRES LEGUMES NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES, AUTRES	19%
07 08 20 90	HARICOTS AUTRES	2%			
07 08 90 00	AUTRES LEGUMES A COSSE, ECOSSES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 10 90 10	LEGUMES, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU VAPEUR CONGELES TRUFFES	19%
			07 10 90 90	LEGUMES, NON CUITES OU CUITES A L'EAU ... CONGELES MELANGES DE LEGUMES AUTRES	19%
07 09 10 00	ARTICHAUTS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 13 31 11	HARICOTS DES ESPECES VIGNA MUNGO ... DESTINEES A LA CONSO. CDTIS POUR VENTE AU DETAIL	13%
07 09 20 00	ASPERGES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 13 31 19	HARICOTS DES ESPECES VIGNA MUNGO... DESTINEES A LA CONSOMMATION AUTREMENT CDTIS	13%
07 09 30 00	AUBERGINES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%			
07 09 40 00	CELERIS AUTRES QUE LES CELERIS-RAVES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 13 32 11	HARICOTS "PETITS ROUGES" (HARICOTS ADZUKI) DESTINEES A LA CONSOMM. CDTIS	13%
07 09 51 00	CHAMPIGNONS DU GENRE AGARICUS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 13 32 19	HARICOTS "PETITS ROUGES" (HARICOTS ADZUKI) DESTINEES A LA CONSOM. AUTREMENT CDTIS	13%
07 09 52 00	TRUFFES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	8%			
07 09 59 00	AUTRES CHAMPIGNONS	2%			
07 09 60 10	POIVRONS ROUGES	2%	07 13 33 11	HARICOTS COMMUNS (PHASEOLUS VULGARIS) DESTINEES A LA CONSOM. CDTIS	13%
07 09 60 20	POIVRONS VERTS	2%	07 13 33 19	HARICOTS COMMUNS (PHASEOLUS VULGARIS) DESTINEES A LA CONSOM. AUTRE. CONDITIONNES	13%
07 09 60 30	POIVRONS JAUNES	2%			
07 09 60 90	AUTRES PIMENTS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%	07 13 39 11	HARICOTS AUTRES DESTINEES A LA CONSOMMATION CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	13%
07 09 70 00	EPINARDS, ... (EPINARDS DE N-ZELANDE) ET ARROCHES (EPINARDS GEANTS) A L'ETAT FRAIS	2%	07 13 39 19	HARICOTS AUTRES DESTINEES A LA CONSOMMATION AUTREMENT CONDITIONNES	13%
07 09 90 11	CITROUILLE	2%			
07 09 90 12	COURGE	2%	08 03 00 10	BANANES, Y COMPRIS LES PLANTAINS, FRAICHES	8%
07 09 90 14	SQUASH	2%	08 03 00 20	BANANES, Y COMPRIS LES PLANTAINS, SECHEES	8%
07 09 90 15	PATISSON	2%			
07 09 90 16	CHOUCHOUTE ET CRISTOFINE	2%	08 04 10 00	DATTES FRAICHES OU SECHES	8%
07 09 90 17	ALPHA-ALPHA	2%	08 04 20 00	FIGUES FRAICHES OU SECHES	8%
07 09 90 18	PERSIL	2%	08 04 30 10	ANANAS FRAIS	8%
07 09 90 19	CORIANDE OU PERSIL CHINOIS	2%	08 04 30 90	ANANAS SECS	8%

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

ANNEXE n° 1 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
08 04 40 00	AVOCATS FRAIS OU SECS	8%	08 10 30 00	GROSEILLES A GRAPPES, Y COMPRIS LES CASSIS, ET GROSEILLES A MAQUEREAU FRAIS	8%
08 04 50 10	GOYAVES FRAICHES	8%	08 10 40 00	AIRELLES, MYRTILLES ET AUTRES FRUITS DU GENRE VACCINIUM FRAIS	8%
08 04 50 20	MANGUES FRAICHES	8%	08 10 50 00	KIWIS	8%
08 04 50 30	MANGOUSTANS FRAIS	8%	08 10 60 00	DURIANS	8%
08 04 50 90	AUTRES GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS	8%	08 10 90 10	LECHIS FRAIS	8%
			08 10 90 20	FRUITS DE LA PASSION, FRAIS	8%
			08 10 90 91	POMME CANNELLE	8%
08 05 10 10	ORANGES FRAICHES	8%	08 10 90 99	AUTRES FRUITS FRAIS	8%
08 05 10 90	ORANGES SECHES	8%			
08 05 20 10	CLEMENTINES FRAICHES OU SECHES	8%	09 01 21 10	CAFE TORREFIE NON DECAFEINE EN GRAIN	18%
08 05 20 20	MANDARINES FRAICHES (Y COMPRIS LES TANGERINES SATSUMAS) FRAICHES	8%	09 01 21 21	CAFE TORREFIE NON DECAFEINE, MOULU, PRES. EN DOSETTE INDIV. POUR PERCOLATEURS	18%
08 05 20 30	TANGELOS FRAIS	8%	09 01 21 29	CAFE TORREFIE NON DECAFEINE, MOULU, AUTREMENT PRESENTE	18%
08 05 20 40	TANGOR FRAIS OU SECS	8%	09 01 22 10	CAFE TORREFIE DECAFEINE EN GRAIN	18%
08 05 20 90	AUTRES AGRUMES, FRAIS OU SECS, AUTRES	8%	09 01 22 21	CAFE TORREFIE DECAFEINE MOULU PRESENTE EN DOSETTE INDIV. POUR PERCOLATEURS	18%
			09 01 22 29	CAFE TORREFIE DECAFEINE, MOULU, AUTREMENT PRESENTE	18%
08 05 40 10	PAMPLEMOUSSES FRAIS	8%			
08 05 40 20	POMELOS FRAIS	8%	09 05 00 00	VANILLE	11%
08 05 40 90	AUTRES PAMPLEMOUSSES ET POMELOS	8%			
			12 03 00 00	COPRAH	6%
08 05 90 00	AUTRES AGRUMES, FRAIS OU SECS	8%			
08 06 10 00	RAISINS FRAIS	8%			
08 07 11 00	PASTEQUES FRAICHES	8%			
08 07 19 00	MELONS (Y COMPRIS LES PASTEQUES) ET PAPAYES FRAIS AUTRES	8%			
08 07 20 00	PAPAYES FRAICHES	8%			
08 08 20 00	POIRES ET COINGS FRAIS	8%			
08 09 10 00	ABRICOTS FRAIS	8%			
08 09 20 00	CERISES FRAICHES	8%			
08 09 30 10	PECHES	8%			
08 09 30 20	NECTARINES	8%			
08 09 30 30	BRUGNONS	8%			
08 09 40 00	PRUNES ET PRUNELLES FRAICHES	8%			
08 10 10 00	FRAISES FRAICHES	8%			
08 10 20 00	FRAMBOISES, MURES DE RONCE OU DE MURIER ET MURES FRAMBOISES FRAICHES	8%			

SPECIFICATION COMPLEMENTAIRE :

- 0303.22.00 : à l'exclusion des saumons destinés aux entreprises agréées au régime fiscal privilégié prévu par la délibération modifiée n°69/CP du 10.10.90.
- 0307.10.90 : les huîtres importées pour affinage sont dispensées de la TSPA sur présentation à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation visée par le chef du service des affaires maritimes qui en fixe le modèle et comportant l'engagement de maintenir les huîtres en bassin d'affinage pendant une durée maximale de 45 jours.

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
16 01 00 21	SAUCISSES A BASE DE VOLAILLE	27%	16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS	17%
16 01 00 22	SAUCISSENS A BASE DE VOLAILLE	27%	16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES	17%
16 01 00 41	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAILLE SECS OU A TARTINER, NON CUIITS	37%	16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES	17%
16 01 00 42	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAILLE SECS OU A TARTINER, NON CUIITS FUMES,	37%	16 02 39 61	CASSOULET D'OIE AU CONFIT	17%
16 01 00 43	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAILLE SECS OU NON CUIITS, NON FUMES,	37%			
16 01 00 44	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAILLE SECS OU NON CUIITS, NON FUMES,	37%			
16 01 00 51	SAUCISSES, SAUCISSENS CUIITS D1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSES PRESENTEES EN CONSERVES	27%*	16 02 49 11	CASSOULET CONTENANT DES LEGUMES A COSSE SECS ET DU CONFIT DE L'ESPECE PORCINE	17%
16 01 00 52	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. D1 POIDS < A 1,3KG SAUCISSES	27%*	16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.	22%
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUIITS D1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSENS	27%*	16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES	22%
16 01 00 54	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAIL. CUIITS AUTRES, SAUCISSES	27%*	16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 01 00 55	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAILLE, CUIITS AUTRES, SAUCISSES	27%*	16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES	22%
16 01 00 56	SAUCISSES, SAUCISSENS AUTRES QUE DE VOLAILLE, CUIITS AUTRES, SAUCISSENS	27%*	16 02 49 51	PATES A TARTINER, FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES	27%*	16 02 49 52	PATES A TARTINER, CONGELES	22%
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS	27%	16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 01 00 72	BOUDINS BLANC	27%	16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES	27%	16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 01 00 89	PRODUITS SIMILAIRES AUTRES QUE DE VOLAILLE AUTRES	27%	16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 01 00 91	CASSOULETS AU CONFIT	27%	16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
			16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES	22%
			16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES	17%	16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES	22%
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES	17%			
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG	17%	16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES	17%
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES	17%	16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE	17%	16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES	22%
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE	17%	16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS	17%	16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS	17%	16 02 50 71	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS	22%
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS	17%	16 02 50 72	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES	17%			
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES	17%	16 02 90 00	AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX	17%
16 02 31 00	AUTRES PREP. ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG, DE VOLAILLES DU N.01-05	17%	16 04 11 00	POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EX. DES POISSONS HACHES : SAUMONS	2%
			16 04 12 00	POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXCLUSION DES POISSONS HACHES : HARENGS	2%
16 02 39 11	CASSOULET DE CANARD AU CONFIT	17%	16 04 13 00	POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXL. DES POISSONS HACHES : SARDINES,	2%
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES	17%	16 04 14 00	POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EX. DES POISSONS HACHES : THONS, LISTAOS	2%
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES	17%	16 04 15 00	POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXCLUSION DES POISSONS HACHES : MAQUEREAUX	2%
16 02 39 31	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : RILLETES, REFRIGEREES	17%	16 04 16 00	POISSONS ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXCLUSION DES POISSONS HACHES : ANCHOIS	2%
16 02 39 32	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : RILLETES CONGELEES	17%	16 04 20 00	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS	2%
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSES	17%			

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
16 05 10 00	CRABES PREPARES OU CONSERVES	22%	20 04 10 00	POMMES DE TERRE PREP OU CONS. AUTR. QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE,	30%
16 05 20 00	CREVETTES PREPAREES OU CONSERVEES	37%			
16 05 30 00	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES	22%	20 05 20 10	CHIPS	60%
16 05 40 00	AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES	22%	20 05 20 90	AUTRES	40%
16 05 90 00	AUTRES MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES PREPARES OU CONSERVES	22%	20 05 51 12	HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES	10%
			20 05 51 62	FLAGEOLETS AU NATUREL D'UNE CONTENANCE SUPERIEURE A 250G ET INFÉRIEURE A 5 KGS	10%
17 04 90 32	CONFISERIE AU SUCRE CUIT FOURREE PRES. EN BOITE METAL. D'UN POIDS NET <= 100 GRS	12%	20 05 59 99	AUTRES LEGUMES A COSSE	10%
17 04 90 35	CONFISERIES AU SUCRE CUIT NON FOURREES PRES. EN BOITE METAL. D'UN POIDS NET <= 100GRS	12%			
17 04 90 41	CARAMEL OU TOFFEE PRESENTE EN BARRE	12%	21 05 00 11	GLACES CONTENANT DU CACAO PRESENTEES EN BAC D'UNE CONTENANCE < = 250 ML	27%
17 04 90 42	CARAMEL OU TOFFE PRESENTE EN BOITE METALLIQUE D'UN POIDS NET <= 100 GRS	12%	21 05 00 12	GLACES CONTENANT DU CACAO PRESENTEES EN BAC > 250ML ET <= 1 L	27%
17 04 90 51	PATES A MACHER PRESENTEES EN BARRES OU PLAQUETTES	12%	21 05 00 19	GLACES CONTENANT DU CACAO PRESENTEES EN BAC D'UNE CONTENANCE > 1L	27%
17 04 90 52	PATES A MACHER PRESENTEES EN BOITE METALLIQUE POIDS NET <= 1 KG	12%	21 05 00 20	GLACES CONTENANT DU CACAO PRESENTEES EN CORNETS OU EN CONES	27%
17 04 90 61	CONFISERIE GELIFIEE BASE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS PRES. EN BOITE METAL. PDS NET <= 1KG	12%	21 05 00 30	GLACES CONTENANT DU CACAO PRESENTEES EN BATONNETS	27%
17 04 90 62	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE	12%	21 05 00 40	GLACES CONTENANT DU CACAO AUTREMENT PRESENTEES	27%
17 04 90 63	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE AUTRE PRESENTEE BOITE METAL. POIDS NET <= 1 KG	12%	21 05 00 51	AUTRE GLACES PRESENTEES EN BAC D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE OU EGALE A 250 ML	20%
17 04 90 69	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE AUTRE AUTREMENT PRESENTEE	12%	21 05 00 52	AUTRE GLACES PRESENTEES EN BACS D'UNE CONTENANCE >250 ML ET < = 1 L	20%
17 04 90 71	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE, A BASE DE GUIMAUVE	12%	21 05 00 53	AUTRE GLACES PRESENTEES EN BAC D'UNE CONTENANCE > 1 L	20%
17 04 90 72	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE DRAGEIFIEE	12%	21 05 00 60	AUTRE GLACES PRESENTEES EN CORNETS OU EN CONES	20%
17 04 90 73	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE 2 COUCHES SUPERPOSEES	12%	21 05 00 70	AUTRES GLACES PRESENTEES EN BATONNETS	20%
17 04 90 74	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE + DE 2 COUCHES SUPERPOSEES	12%			
17 04 90 75	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE MARBREE DANS LA MASSE	12%	21 05 00 91	GLACES DE CONSOMMATION, AUTRES, FRUITS GIVRES NOIX DE COCO GIVREES	20%
17 04 90 78	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE, ENROBEE DE SUCRE CRISTALLISE	12%	21 05 00 92	GLACES DE CONSOMMATION, AUTRES, FRUITS GIVRES ORANGES GIVREES	20%
17 04 90 79	AUTRE CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE	12%	21 05 00 93	GLACES DE CONSOMMATION, AUTRES, FRUITS GIVRES CITRONS GIVRES	20%
17 04 90 81	CONFISERIE A BASE DE NOUGAT PRESENTEE EN BARRES OU EN PLAQUES	12%	21 05 00 94	GLACES DE CONSOMMATION, AUTRES, FRUITS GIVRES AUTRES	20%
			21 05 00 99	GLACES DE CONSOMMATION, AUTRES, AUTRES	20%
18 06 31 00	ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTEES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS , D'UN POIDS INFÉRIEUR OU EGAL A 2 KILOS	1000 F/kg	21 06 90 20	SIROPS DE SUCRE AROMATISES OU ADDITIONNEES DE COLORANTS	17%
18 06 90 20	AUTRES ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT,	32%			
			22 01 90 00	AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES NI AROMATISEES, GLACE ET NEIGE	29%*
19 01 20 11	PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20	57%			
19 01 20 19	PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE	57%	22 02 10 11	EAUX MINÉRALES ADDITIONNEES QUE DE SUCRE	2%
19 01 20 21	PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30	57%	22 02 10 12	EAUX MINÉRALES ADDITIONNEES QU'AVEC D'AUTRES EDULCORANTS	2%
19 01 90 90	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, SEMOULES, AMIDONS, FECULES, AUTRES	12%*	22 02 10 13	EAUX MINÉRALES SEULEMENT AROMATISEES	2%
			22 02 10 19	EAUX MINÉRALES, AUTRES	2%
19 05 31 39	AUTRES BISCUITS D'1 TENEUR EN PDS DE MAT. GRAS. PVT DU LAIT = OU > A 8 % : AUTRES	32%	22 02 10 74	AUTRES EAUX ADDITIONNEES DE SUCRE ET D'AUTRES EDULCORANTS AROMATISEES AU THE	2%
			22 02 10 79	AUTRES EAUX ADDITIONNEES DE SUCRE ET D'AUTRES EDULCORANTS	2%
19 05 90 20	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PAINS SPECIAUX	42%	22 02 10 80	AUTRES EAUX AROMATISEES ADDITIONNEES D'AUTRES EDULCORANTS	2%
19 05 90 30	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES	42%	22 02 90 10	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ORANGE	2%
19 05 90 52	SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS	250 F/K	22 02 90 20	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO	2%
			22 02 90 30	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE AGRUME	2%

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPPL pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
22 02 90 40	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ANANAS	2%	39 23 29 53	SACS SOUS VIDE DE CUISSON IMPRIMES PERSONNALISES	17%
22 02 90 50	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOMATE	2%	39 23 29 62	SACS SOUS VIDE RETRACTABLES IMPRIMES EN CONTINU	17%
22 02 90 60	AUTRES BOISSONS NON ALCOOL. CNT DU JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISINS)	2%	39 23 29 63	SACS SOUS VIDE RETRACTABLES IMPRIMES PERSONNALISES	17%
22 02 90 70	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE POMME	2%			
22 02 90 80	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE FRUIT OU LEGUME	2%	40 12 11 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES DE TOURISME	17%
22 02 90 90	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES MELANGES DE JUS	2%	40 12 12 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS	17%
22 02 90 98	BIERES SANS ALCOOL	2%	40 12 13 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS	17%
22 02 90 99	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES	2%	40 12 19 00	PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES	17%
22 03 00 00	BIERES DE MALT	47%			
23 09 90 20	ALIMENTS COMPOSES CONTENANT AU MOINS 80% DE PRODUITS LAITIERS	29%**	44 01 10 00	BOIS DE CHAUFFAGE EN RONDINS, BUCHES, RAMILLES, FAGOTS OU SOUS FORMES SIMILAIRES	4%
23 09 90 52	AUTRES ALIM.COMPOSES PREEMBALLEES POUR CHEVAUX	9%*	44 01 21 00	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES : DE CONIFERES	4%
23 09 90 54	AUTRES ALIMENTS COMPOSES PREEMBALLEES POUR OISEAUX DE VOLIERES	8%*	44 01 22 00	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES : AUTRES QUE DE CONIFERES	4%
23 09 90 59	AUTRES ALIMENTS COMPOSES PREEMBALLEES : ALIMENTS DE DEMARRAGE ET POUR REPRODUCTEURS DESTINES AUX FAISANS ET AUX PERDRAUX	29%*	44 01 30 00	SCIURES, DECHETS ET DEBRIS DE BOIS, MEME AGGL. SOUS FORMES DE BUCHES, BRIQUETTES,	4%
23 09 90 77	AUTRES ALIMENTS COMPOSES PREEMBALLEES POUR AUTRUCHES	9%*	44 02 00 00	CHARBON DE BOIS (Y COMPRIS LE CHARBON DE COQUES OUDE NOIX), MEME AGGLOMERE	4%
32 08 10 19	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES	20%*	44 03 10 11	BOIS BRUTS... TRAITES AVEC UNE PEINTURE, DE LA CREOSOTE... ETC., DE CONIFERES : DE PINUS	4%
32 08 20 19	PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VINYLIQUES AUTRE. CONDITIONNES	20%*	44 03 10 19	BOIS BRUTS... TRAITES AVEC UNE PEINTURE, DE LA CREOSOTE... DE CONIFERES : AUTRES	4%
32 08 90 19	PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES	20%*	44 03 10 90	BOIS BRUTS... TRAITES AVEC UNE PEINTURE, ... AGENTS DE CONSERVATION AUTRES	4%
34 06 00 10	BOUGIES DE MENAGE	30%	44 03 20 10	BOIS BRUTS... AUTRES, DE CONIFERES DE PINUS RADIATA	4%
39 17 21 12	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE L'ETHYLENE ANNELES D'1 Ø <= 160 MM	37%	44 03 20 90	BOIS BRUTS... AUTRES, DE CONIFERES AUTRES	4%
39 17 21 13	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE L'ETHYLENE ANNELES D'1 Ø > 160 MM	17%	44 03 41 00	BOIS BRUTS TROPICAUX... DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU	4%
39 17 21 14	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE L'ETHYLENE AUTRES D'1 Ø <= 110 MM	37%	44 03 49 10	AUTRES BOIS BRUTS TROPICAUX : MERBAU (KOHU)	4%
39 17 21 19	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE L'ETHYLENE AUTRES D'1 Ø > 110 MM	17%	44 03 49 90	AUTRES BOIS BRUTS TROPICAUX	4%
39 17 22 91	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYPROPYLENE ANNELES	17%	44 03 91 00	AUTRES BOIS BRUTS : DE CHENE	4%
39 17 22 99	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYPROPYLENE AUTRES	17%	44 03 92 00	AUTRES BOIS BRUTS : DE HETRE	4%
39 17 23 11	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE CHLORURE DE VINYLE ANNELES	17%	44 03 99 10	AUTRES BOIS BRUTS : SANTAL, HOUPI, BUNI, GOYA, TAMANOU	4%
39 17 23 13	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE CHLORURE DE VINYLE AUTRES D'1 Ø <= 250 MM	37%	44 03 99 90	AUTRES BOIS BRUTS : AUTRES	4%
39 17 23 19	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE CHLORURE DE VINYLE AUTRES D'1 Ø > 250 MM	17%			
39 17 31 10	TUBES ET TUYAUX EN PVC OU EN POLYMERES DE L'ETHYLENE	17%	44 04 10 00	BOIS DU 44-04 - DE CONIFERES	4%
39 17 32 14	TUBES ET TUYAUX EN POLYMERES DE L'ETHYLENE AUTRES D'1 Ø <= 160 MM	20%	44 04 20 00	BOIS DU 44-04 - AUTRES QUE DE CONIFERES	4%
39 17 32 41	TUBES ET TUYAUX EN POLYMERES DU PROPYLENE D'UN DIAM. <Ø= à 32mm	20%			
39 23 29 13	SACS, SACHETS EN POLYM. DE PROPYL. MONOCOUCHE LARGEUR ENTRE 12 ET 50 CM, AUTRES	17%	44 06 10 00	TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRESNON IMPREGNEES	4%
39 23 29 42	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU	20%	44 06 90 00	AUTRES TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	4%
39 23 29 43	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIMES PERSONNALISES	17%			
39 23 29 52	SACS SOUS VIDE DE CUISSON IMPRIMES EN CONTINU	20%	44 07 10 11	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES DE PINUS RADIATA RABOTES	4%
			44 07 10 19	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES DE PINUS RADIATA AUTRES	4%
			44 07 10 21	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES D'AUTRES PINUS RABOTES	4%
			44 07 10 29	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES D'AUTRES PINUS AUTRES	4%

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
44 07 10 41	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES DE DOUGLAS FIR, DE RED CEDAR, DE KAORI ET D'EPICEA RABOTES	4%	48 20 10 20	BLOCS DE PAPIER A LETTRES	30%*
44 07 10 49	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES DE DOUGLAS FIR FIR, DE RED CEDAR, DE KAORI ET D'EPICEA AUTRES	4%	48 20 40 10	PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471	50%
44 07 10 90	BOIS SCIES OU DESOSSES... DE CONIFERES AUTRES	4%	48 21 10 00	ETIQUETTES DE TOUTS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES	20%*
44 07 24 00	BOIS TROPICAUX SCIES... D1 EPAISSEUR EXCEDANT 6MM : VIROLA, MAHOGANY	4%	48 23 90 31	PAPERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES	50%
44 07 25 00	BOIS TROPICAUX SCIES... D1 EPAISSEUR EXCEDANT 6MM : DARK RED MERANTI, LIGHT RED	4%	49 09 00 00	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTRÉES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX	17%
44 07 26 00	BOIS TROPICAUX SCIES... EPAISSEUR EXCE. 6MM : WHITE LAUAN, WHITE MERANTI	4%	49 10 00 00	CALENDRIERS DE TOUTS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS	17%
44 07 29 00	AUTRES BOIS TROPICAUX SCIES... D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6MM	4%	61 09 10 11	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS, EN BONNETERIE COTON : SERIGRAPHIE EN MOTIF PLACE	10%*
44 07 91 00	AUTRES BOIS SCIES : DE CHENE	4%	61 09 10 12	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS BONNETERIE COTON IMPRIMES EN CONTINU (FULL-PRINT)	10%*
44 07 92 00	AUTRES BOIS SCIES : DE HETRE	4%	61 09 10 13	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS EN BONNETERIE DE COTON AUTREMENT IMPRIMES	10%*
44 07 99 11	BOIS SCIES OU DESOSSES... AUTRES RABOTES	4%	61 09 10 14	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS EN BONNETERIE DE COTON BRODES NON IMPRIMES	10%*
44 07 99 19	BOIS SCIES OU DESOSSES... AUTRES	4%	61 09 10 15	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE COTON IMPRIMES ET BRODES QQ SOIT TYPE D'IMPRES	10%*
44 18 10 00	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%	61 09 90 11	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE D'AUTRES MAT. TEXTILES SERIGRAPHIE MOTIF PLACE	10%*
44 18 20 10	PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%	61 09 90 12	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE D'AUTRES MAT. TEXTILES EN CONTINU (FULL-PRINT)	10%*
44 18 20 21	PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%	61 09 90 13	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE D'AUTRES MATIERES TEXTILES AUTREMENT IMPRIMES	10%*
44 18 20 22	AUTRES PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX	21%	61 09 90 14	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE D'AUTRES MAT. TEXTILES BRODES NON IMPRIMES	10%*
44 18 20 90	CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE	21%	61 09 90 15	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNE. D'AUTRES MAT. TEXTIL. IMP. BRODES QQ SOIT TYPE D'IMPRES	10%*
44 18 90 10	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES ESCALIERS	21%	62 03 22 10	ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
44 18 90 11	OUVRAGES EN LAMELLE-COLLE DE FORME DROITE DONT LA LONGUEUR EST INFERIEURE OU EGALE A 15 METRES	21%	62 03 23 10	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%**
44 18 90 19	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES	21%	62 03 32 10	VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
48 08 90 00	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08	18%	62 03 33 10	VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
48 09 20 10	PAPERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%	62 03 42 10	PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%**
48 10 13 10	PAPERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)	50%	62 03 43 10	PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTHET. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%***
48 10 14 10	PAPERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)	50%	62 04 22 10	ENSEMBLES FEMMES FILLETTES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
48 10 19 10	AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%	62 04 23 10	ENSEMBLES FEMMES, FILLETTES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%**
48 11 90 10	PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471	50%	62 04 32 10	VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
48 16 20 10	PAPERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09	50%	62 04 33 10	VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
48 17 10 00	ENVELOPPES	30%*	62 04 42 10	ROBES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
48 18 20 10	MOUCHOIRS PRESENTES EN ETUIS DE POCHE	21%			
48 18 20 31	ESSUIE MAINS PRESENTES PLIES	21%			

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

ANNEXE n° 2 à la délibération n° 264 du 17 janvier 2007
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2007

TD	Libellé	TAUX	TD	Libellé	TAUX
62 04 43 10	ROBES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES VÊTEMENT DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*	89 07 90 61	BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE	17%
62 04 52 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VÊTEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*	89 07 90 62	BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION	17%
62 04 53 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*	89 07 90 63	BOUEES ET BALISES LUMINEUSES	17%
			89 07 90 64	BOUEES ET BALISES A CLOCHES	17%
62 04 62 10	PANTALONS FEMMES-FILLETES DE COTON VÊTEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*	89 07 90 69	AUTRES BOUEES ET BALISES	17%
62 04 63 10	PANTALONS FEMMES-FILLETES, FIBRES SYNTHÉTIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*	90 01 40 10	VERRES DE LUNETTERIE EN VERRE DONT LES 2 FACES SONT TRAVAILLEES OPTIQUEMENT	15%
62 11 32 10	SURVÊTEMENTS DE COTON VÊTEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%***	90 01 50 10	VERRES DE LUNETTERIE AUTRES MATIERES DONT 2 FACES SONT TRAVAILLEES OPTIQUEMENT	15%
62 11 33 10	SURVÊTEMENTS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%***	94 03 30 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	4%
			94 03 40 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES	4%
62 11 42 10	AUTRES VÊTEMENTS POUR FEMMES-FILLETES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%***	94 03 50 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER	4%
62 11 43 10	AUTRES VÊTEMENTS FEMMES-FILLETES DE FIBRES SYNTH. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL	60%*	94 03 60 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS	4%
63 06 11 00	BACHES ET STORES D'EXTÉRIEUR : DE COTON	17%	94 06 00 10	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES EN BOIS	21%
63 06 12 00	BACHES ET STORES D'EXTÉRIEUR : DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17%			
63 06 19 00	BACHES ET STORES D'EXTÉRIEUR : D'AUTRES MATIERES TEXTILES	17%	95 06 99 10	PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFÉRIEURE A 8 M	20%
71 16 10 10	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE CONSTITUTANT DES ARTICLES DE BIJOUTERIE	7%			
84 02 90 10	PANIERES METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%			
84 04 90 10	PANIERES METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%			
84 19 19 11	CHAUFFE-EAU NON ELECT., CHAUFFE-EAU SOLAIRES D'UNE CAPACITE = OU > A 250 L	40%*			
84 19 90 11	PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	40%			
85 07 10 10	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON BATTERIES SOLAIRES	17%			
85 07 10 99	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES	17%			
85 07 20 10	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB BATTERIES SOLAIRES	17%			
85 07 20 99	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES	17%			
87 08 92 20	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT EN INOX	20%			
87 08 92 90	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT AUTRES	20%			
89 07 90 24	FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINES A ÉQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS	17%			
89 07 90 49	DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRESENTES	17%			
89 07 90 50	COFFRES D'AMARRAGE	17%			

Spécifications complémentaires :

- 1601.00.51 à 56 : A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.
- 1901.90.90 : Produits obtenus à partir de lait fermenté puis stérilisé par traitement thermique.
- 2201.90.00 : autres eaux conditionnées
- 2309 : à l'exclusion des aliments médicamenteux pour animaux soumis à Autorisation Administrative d'Importation délivrée par le SIVAP
- 2309.90.20 : Sauf la poudre de lait reconstitué écrémé contenant des matières grasses et des matières protéiques de substitution et utilisée pour l'alimentation des jeunes animaux d'élevage.
- 3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).
- 4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso
- 4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.
- 4821.10.00 : A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermocoollante.
- 6109 : A l'exclusion des tee-shirts commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
- 6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
- 6303.42.10, 6303.43.10, 6311.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *anti-coupure* répondant à la norme EN 381-5
- 6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *grand froid* répondant à la norme EN 342
- 6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.
- 8419.19.11 : A l'exclusion des chauffe-eau d'une capacité supérieure ou égale à 600 litres.

Délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 140 ;

Vu l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 en son point 1.3.3 du document d'orientation ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du sénat coutumier en date du 28 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4749/GNC du 30 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 113 du 30 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I OBJET ET MISSIONS

Art. 1^{er}. - Il est créé une académie des langues kanak, établissement public de la Nouvelle-Calédonie doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ayant pour sigle ALK.

Art. 2. - L'académie a pour missions de fixer les règles d'usage et de concourir à la promotion et au développement de l'ensemble des langues et dialectes kanak.

Dans le cadre de ses missions, l'académie des langues kanak pourra organiser des actions de partenariat avec tout organisme poursuivant des activités de recherche, d'enseignement et de diffusion.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - L'académie est composée de huit académiciens et de huit sections régionales.

Elle est administrée par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et technique et dirigée par un directeur.

CHAPITRE I Les académiciens

Art. 4. - Les académiciens sont désignés, sur la base d'un académicien par aire coutumière, par le sénat coutumier sur proposition du conseil coutumier concerné, pour une durée de cinq ans renouvelable. Ils doivent être locuteurs et maîtriser l'écriture d'une langue ou de l'un des dialectes de l'aire considérée et relever coutumièrement de celle-ci.

Ils siègent de droit à l'assemblée plénière de l'académie où ils représentent les langues et dialectes de leur aire coutumière.

Dans le cadre de leurs fonctions, leurs frais de déplacement et leurs indemnités de vacation sont pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 2 L'assemblée plénière

Art. 5. - Les académiciens se réunissent en assemblée plénière au moins deux fois par an, dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Le directeur assiste aux réunions de l'assemblée plénière et anime celles-ci.

L'assemblée plénière statue sur les propositions des sections régionales éventuellement après avis du conseil scientifique et technique.

Les décisions ayant une incidence budgétaire sont soumises par le directeur à l'approbation du conseil d'administration.

L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Après constatation du quorum, un président de séance est désigné par consensus.

L'assemblée plénière peut décider d'entendre toute personne qu'elle jugera utile.

Les décisions de l'assemblée plénière sont enregistrées par le directeur qui en assure la publication et le suivi.

CHAPITRE 3 Les sections régionales

Art. 6. - Il est institué dans chacune des huit aires coutumières une section régionale de l'académie, composée de conseillers.

Les conseillers doivent être locuteurs et maîtriser l'écriture d'une des langues ou de l'un des dialectes étudiés par la section régionale dont ils relèvent.

Le nombre total de conseillers composant chaque section régionale est fixé par délibération du conseil d'administration et ne peut être inférieur au nombre de langues et dialectes parlés dans l'aire coutumière.

Chaque section régionale est présidée par l'académicien désigné pour l'aire coutumière.

Les conseillers des sections régionales peuvent assister à l'assemblée plénière, à la demande des académiciens.

Chaque section régionale a pour mission de faire des propositions relatives à la mise en oeuvre des missions définies à l'article 2 ci-dessus, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration.

Les fonctions de conseiller des sections régionales sont gratuites. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 4 Le conseil d'administration

Art. 7. - L'administration de l'académie est confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres :

- deux représentants de la Nouvelle-Calédonie dont le président du conseil ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles loyauté ou son représentant ;
- deux personnalités désignées par les membres du conseil d'administration représentant les collectivités en raison de leurs compétences techniques.

Le gouvernement constate, par arrêté, la composition nominative du conseil d'administration.

Art. 8. - Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- les huit académiciens ;
- l'agent comptable de l'académie ou son représentant ;
- le contrôleur financier de l'académie ou son représentant ;
- le directeur de l'académie qui assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séance ;
- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un représentant de l'agence de développement de la culture kanak ;
- un représentant de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - Le mandat des représentants de la Nouvelle-Calédonie, du sénat coutumier et des provinces expire au terme de celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Il est pourvu aux vacances, pour quelque cause que ce soit, dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations.

Le mandat des représentants des organismes extérieurs est de trois ans.

Art. 10. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président soit à son initiative, soit à la demande de cinq de ses membres, soit à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur un ordre du jour déterminé.

Art. 11. - L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou cinq au moins des membres du conseil.

Art. 12. - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents à la première convocation. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 13. - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le président ou par au moins la moitié des membres présents.

Art. 14. - Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le président ou la majorité des membres du conseil d'administration peut décider d'entendre sur une question déterminée toute personne qualifiée.

Art. 15. - Le conseil d'administration définit la politique générale de l'académie et délibère, notamment, sur :

- 1 - le budget, les décisions modificatives, les comptes ;
- 2 - la création, la suppression ou la transformation des postes budgétaires ;
- 3 - les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération versée au personnel ;
- 4 - les conventions, contrats et baux ;
- 5 - les acquisitions et cessions d'actif ;
- 6 - les dons et legs ;
- 7 - les actions en justice.

Il propose au gouvernement les tarifs des prestations offertes par l'académie.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'académie tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve pour ce dernier de rendre compte de sa gestion au conseil, à l'exception des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 16. - Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'académie qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue du registre des séances et des délibérations.

Un procès-verbal de séance est établi dans un délai de quinze jours après chaque séance du conseil d'administration et transmis aux membres pour observations. Il est approuvé par délibération lors de la réunion du conseil d'administration suivante.

Art. 17. - Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux décisions modificatives et aux emprunts doivent être approuvées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres délibérations du conseil sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de quinze jours.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Tout refus d'approbation ou toute demande de modification doit être explicitement motivé et notifié au conseil d'administration.

CHAPITRE 5

Le directeur

Art. 18. - Le directeur de l'académie est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 19. - Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare les travaux de l'académie et du conseil scientifique et technique.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'académie.

En outre, le directeur :

- prépare le budget et présente annuellement le compte financier ;
- présente le rapport général annuel d'activités ;
- reçoit délégation pour signer les conventions, contrats et baux approuvés par le conseil d'administration ;
- reçoit délégation pour représenter l'académie dans les actions en justice décidées par le conseil d'administration ;
- organise et assure le fonctionnement des services ;
- assure la gestion du personnel ;
- représente l'académie dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, après avis conforme du conseil d'administration. Il en informe l'agent comptable.

Art. 20. - Le directeur convoque l'académie en séance plénière sur les propositions des sections régionales inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur enregistre toutes décisions prises en assemblée plénière et assure leur publication et leur suivi.

CHAPITRE 6

Le conseil scientifique et technique

Art. 21. - Un conseil scientifique et technique composé de dix membres au plus est institué au sein de l'académie.

Ses membres sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du conseil d'administration, en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques.

Le conseil scientifique et technique émet un avis sur toute question dont il est saisi.

Les fonctions de membres du conseil scientifique et technique sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'académie.

Les frais de déplacement des membres du conseil peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

CHAPITRE 1

Ressources et dépenses

Art. 22. - Les ressources de l'académie proviennent, notamment :

- des participations et des subventions de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes ou de tout autre organisme public ;
- des subventions ou participations de tout organisme public local, national ou international ;
- du produit des prestations diverses ;
- le cas échéant, de contributions d'organismes privés, de dons et legs ;
- d'emprunts.

Art. 23. - Les dépenses de l'académie comprennent, notamment, les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

CHAPITRE 2

Régime comptable et financier

Art. 24. - L'agent comptable de l'académie est le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le régime comptable et financier de l'académie est celui des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 3

Le contrôle financier

Art. 25. - Le contrôle financier de l'établissement est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté, en tant que de besoin, par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint à titre temporaire par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 26. - Le contrôle porte sur la gestion financière de l'académie.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les délibérations du conseil prises en application du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Il informe le conseil d'administration et le directeur de toutes décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à cet effet.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et lui présente un rapport annuel sur la situation économique et financière de l'académie.

Le responsable du contrôle peut se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'académie, à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 27. - La présente délibération entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 28. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127 du 6 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité modifiée par la délibération 78/CP du 10 octobre 1990 et la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 ;

Vu l'avis du sénat coutumier en date du 28 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté n° 2006-4745/GNC du 30 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 111 du 30 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les grands chefs et les chefs sont désignés selon les usages reconnus par la coutume dans leur aire coutumière respective.

Cette désignation, établie par acte coutumier, est constatée conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

La cessation de fonction de ces autorités coutumières est constatée selon une procédure identique.

Art. 2. - Les grands chefs et les chefs dont la nomination a été constatée selon la procédure fixée à l'article 1^{er} ci-dessus perçoivent une indemnité de fonction mensuelle.

Le montant de cette indemnité est basé sur l'importance de la population concernée et l'ancienneté dans la fonction. Il est fixé comme suit :

Population	Taux de base	Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans	Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans	Groupe 3 Ancienneté de 10 à 15 ans	Groupe 4 Ancienneté de 15 à 20 ans	Groupe 5 Ancienneté au-dessus de 20 ans
P<1000	40 000	44 000	46 000	47 000	49 000	50 500
1000<P<2000	47 000	51 500	53 000	54 500	56 000	58 000
2000<P<5000	55 500	60 000	61 500	63 000	64 000	66 500
P>5000	66 000	70 500	72 500	74 000	75 000	77 000

Pour les chefs :

Population	Taux de base	Groupe 1 Ancienneté de 0 à 5 ans	Groupe 2 Ancienneté de 5 à 10 ans	Groupe 3 Ancienneté au-dessus de 10 ans
P<100	19 500	22 500	23 000	23 500
100<P<200	20 500	23 500	24 000	24 500
P>200	21 500	24 500	25 000	25 500

Art. 3. - L'indemnité des grands chefs et des chefs est due à compter de la date de constatation par le sénat coutumier de la prise de fonction. Elle cesse de l'être à compter de la date de constatation par le sénat coutumier de la cessation de fonction.

Elle est majorée de 2 % tous les deux ans.

Art. 4. - Les grands chefs et les chefs en cessation de fonction qui ont atteint l'âge de 65 ans révolus ou qui ont exercé ces fonctions durant trente ans, perçoivent une allocation mensuelle d'un montant correspondant à 80 % du montant de la dernière indemnité perçue.

Dispositions transitoires

Art. 5. - Les grands chefs et chefs actuellement en fonction dont la désignation a été constatée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie demeurent en fonction et perçoivent l'indemnité prévue à l'article 2.

Art. 6. - La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. A cette date, toutes dispositions antérieures sont abrogées à l'exception de celles relatives à la procédure de désignation et de

cessation de fonction maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'acte coutumier.

Article 7. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 267 du 17 janvier 2007 relative au compte financier de la bibliothèque Bernheim - exercice 2005

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 2006-01 portant approbation du compte financier de la bibliothèque Bernheim, exercice 2005, présentée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie et adoptée par le conseil d'administration de cet établissement lors de sa séance du 19 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-3025/GNC du 10 août 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 062 du 10 août 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2006-01 de la bibliothèque Bernheim adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 19 mai 2006 est approuvée.

Art. 2. - Le compte financier 2005 de la bibliothèque Bernheim est arrêté en recettes à la somme de 357.611.447 F.CFP (trois cent cinquante-sept millions six cent onze mille quatre cent quarante-sept F.CFP) et en dépenses à la somme de 341.312.300 F.CFP (trois cent quarante et un millions trois cent douze mille trois cents F.CFP), faisant apparaître un résultat global excédentaire de 16.299.147 F.CFP (seize millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-sept F.CFP), qui abonde le fonds de roulement.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 268 du 17 janvier 2007 relative au compte financier de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie - exercice 2005

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par la délibération n° 34/CP du 6 octobre 2006 ;

Vu la délibération n° 132 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat du 30 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4657/GNC du 23 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 103 du 23 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 132 de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie adoptée par l'assemblée générale du 30 mai 2006 est approuvée.

Art. 2. - Le compte financier 2005 de la chambre de métiers et de l'artisanat est arrêté en recettes à la somme de 771.288.682 F.CFP (sept cent soixante et onze millions deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux F.CFP) et en dépenses à la somme de 639.711.075 F.CFP (six cent trente-neuf millions sept cent onze mille soixante-quinze F.CFP), faisant apparaître un résultat global excédentaire de 131.577.607 F.CFP (cent trente et un millions cinq cent soixante-dix-sept mille six cent sept F.CFP), qui abonde le fonds de roulement.

Art. 3. - Le fonds de roulement arrêté au 31 décembre 2005 s'élève à 239.877.226 F.CFP (deux cent trente-neuf millions huit cent soixante-dix-sept mille deux cent vingt-six F.CFP).

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 269 du 17 janvier 2007 relative au compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie - exercice 2005

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un institut territorial de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2/2006/IFM/NC du conseil d'administration de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie portant approbation du compte financier - exercice 2005 - présentée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie et adoptée par le conseil d'administration de cet établissement lors de sa séance du 14 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4659/GNC du 23 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 104 du 23 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 2/2006/IFM/NC de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 14 juin 2006 est approuvée.

Art. 2. - Le compte financier 2005 de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 374.728.754 F.CFP (trois cent soixante-quatorze millions sept cent vingt-huit mille sept cent cinquante-quatre F.CFP) et en dépenses à la somme de 401.811.403 F.CFP (quatre cent un millions huit cent onze mille quatre cent trois F.CFP), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 27.082.649 F.CFP (vingt-sept millions quatre-vingt-deux mille six cent quarante-neuf F.CFP), régularisé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Art. 3. - Le fonds de roulement arrêté au 31 décembre 2005 s'élève à 87.255.672 F.CFP (quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-cinq mille six cent soixante-douze F.CFP).

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 270 du 17 janvier 2007 autorisant la cession d'une action de la société immobilière de la Nouvelle-Calédonie appartenant à la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3273/GNC du 31 août 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 073 du 31 août 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder une (1) action qu'elle détient dans la société anonyme d'économie mixte société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) d'une valeur nominale de 15.000 F.CFP au profit de Mme Evelyne Lèques née Lacheret en qualité de 9^e administrateur de ladite société.

Art. 2. - Les conditions de cette cession seront fixées dans un acte particulier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

CONVENTION DE CESSIION D'ACTION

Entre

La Nouvelle-Calédonie

Représentée par Mme la présidente du gouvernement, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, assistée de M. Edmond Rosaire, chef du service du domaine, ci-après dénommée dans le corps de l'acte «le cédant»,

D'une part ;

Et

Mme Evelyne Marguerite Lacheret épouse Lèques, née le 3 janvier 1937 à Nouméa Nouvelle-Calédonie, demeurant à 8 rue Edouard Unger, Vallée du Tir, mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Nallet, notaire à Grenoble le 2 août 1954, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Grenoble le 14 août 1954.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte «le cessionnaire»,

D'autre part ;

- Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° du autorisant la cession

- Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° /GNC du

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Sur proposition du conseil d'administration du 25 avril 2006, Mme Evelyne Lèques a été désignée en qualité de 9^e administrateur par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2006.

Conformément aux statuts modifiés approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2005, l'administrateur désigné doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, de deux actions. A cet effet, il est prévu que la Nouvelle-Calédonie et l'agence française de développement (AFD) cèdent respectivement une de leurs actions au profit du 9^e administrateur.

Article 1 - Cession d'actions

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 3, le cédant vend au cessionnaire, qui s'engage à acquérir, une action de la société immobilière de Nouvelle-Calédonie.

La présente cession porte sur l'action visée ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire de l'action, objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité.

A cet effet, le cessionnaire s'oblige à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues.

Le cédant déclare qu'il n'a souscrit, sur le plan fiscal, aucun engagement de conservation de l'action objet de la présente convention.

Article 2 - Prix

La présente cession de l'action est consentie et acceptée moyennant le prix de quinze mille (15.000) francs correspondant à la valeur nominale de l'action que le cessionnaire s'engage à verser dès la signature des présentes.

Article 3 - Condition suspensive

La cession d'action est subordonnée à la réalisation préalable et complète de la condition suspensive de réciprocité suivante :

Le cessionnaire devra justifier de l'obtention en sa faveur d'une convention de cession d'action conclue entre lui-même et l'agence française de développement (AFD), dans les mêmes termes que la présente, et lui permettant, en qualité de neuvième administrateur de satisfaire aux conditions statutaires et légales en étant personnellement titulaire au total de deux actions, l'une cédée par l'A.F.D. et l'autre par la Nouvelle-Calédonie.

La condition suspensive devra avoir été intégralement réalisé au plus tard dans le délai de huitaine de la signature des présentes. A défaut par le cessionnaire d'avoir justifié au cédant de la levée de la condition suspensive avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, la présente convention de cession d'action sera de plein droit, si bon semble au cédant, caduque et de nul effet. En conséquence, ni le cédant ni le cessionnaire ne pourra en exiger l'exécution ou réclamer d'indemnité de part ou d'autre.

Tant que la condition suspensive n'aura pas été satisfaite, la cession ne pourra intervenir.

Article 4 - Condition particulière

Il est rappelé que la présente cession est destinée exclusivement à satisfaire aux conditions statutaires et légales pour être administrateur dans la société immobilière de Nouvelle-Calédonie pendant la durée de son mandat.

A cet effet, le cessionnaire s'engage irrévocablement à rétrocéder l'action, objet de la présente cession, à la Nouvelle-Calédonie en cas de cessation du mandat d'administrateur de la SIC pour quelque motif que ce soit, au prix forfaitaire global de cession de l'action fixé à 15.000 F.

Il est précisé que cet engagement porte sur l'action visée ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter les dites actions. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Mme Lèques informera de son intention la Nouvelle-Calédonie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'établissement de l'ordre de mouvement devra intervenir dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le cédant remettra au cessionnaire le règlement comptant du prix de l'action effectué sans aucune restriction ni réserve contre remise de l'ordre de mouvement et ceci notamment en cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, comme en cas de réduction de capital, par annulation de titres ou par diminution du nominal des actions.

En outre, la Nouvelle-Calédonie profitera gratuitement de l'élévation nominale de l'action, objet des présentes.

Article 5 - Engagement des héritiers

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers du cessionnaire et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à son entière exécution.

Article 6 - Nullité d'une clause

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Article 7 - Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Article 8 - Clause attributive de juridiction

Les soussignés conviennent de soumettre au tribunal mixte de commerce de Nouméa, les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

- le cédant en leurs bureaux respectifs.
- le cessionnaire son domicile sus-indiqué.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession de l'action si elle intervient seront supportés par le cessionnaire.

Dont acte,
Fait et passé à Nouméa, le

Le cessionnaire,
Mme E. LACHERET
épouse LÈQUES

Le chef du service du domaine,
E. ROSAIRE
Pour la Nouvelle-Calédonie

Délibération n° 271 du 17 janvier 2007 relative à l'approbation de la transaction signée entre la SECAL et la société ARTE Charpentier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du 28 novembre 2001 conclue entre le centre hospitalier territorial Gaston Bourret et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 406 pour l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre et la réalisation des études d'avant-projet sommaire ;

Vu la transaction du 29 mai 2006 conclue entre la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) et la société ARTE Charpentier ;

Vu l'arrêté n° 2006-5237/GNC du 27 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 132 du 27 décembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie approuve la transaction ci-jointe, signée le 29 mai 2006 par la SECAL, agissant au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et la société ARTE Charpentier, mandataire du groupement composant l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

TRANSACTION

Entre :

La société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), agissant au nom et pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, SAEM au capital de 62.500.000 F.CFP, immatriculée au registre des commerces sous le n° 71 B 3520, dont le siège se trouve 18 avenue Paul Doumer à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, représentée par son directeur, M. Jean-François Courty, dûment habilité à cet effet.

Et :

La société ARTE Charpentier, société anonyme d'architecture au capital de 150.000 euros, dont le siège se trouve hôtel Vigée Le Brun, 8 rue du Sentier - 75002 Paris, représentée par M. Jean-Marie Charpentier, président directeur général, dûment habilité à cet effet, agissant tant pour le compte de la société ARTE Charpentier qu'en qualité de mandataire représentant les personnes suivantes composant "l'équipe de maîtrise d'œuvre" :

- La société GEC Ingénierie, dont le siège se trouve 134 bis rue du Vieux Pont de Sèvres à Boulogne Billancourt (92100), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 332 126 671.
- La société SECUPREV, société ayant son siège à Nouméa, B.P 12211 - 98845 Nouméa cedex, immatriculée au ridet sous le n° 644245 01.
- La société d'architecture dénommée ARCHI 13, dont le siège se trouve 33 rue Roger Laroque, Baie des Citrons, au complexe "Baie des Citrons Center" à Nouméa (98800), immatriculée au registre du commerce sous le n° 94 B 413591.
- La société BEGC, dont le siège se trouve B.P 12211 à Nouméa (98845 Cedex) immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 89 B 218412.
- M. Vladimir Mitrofanoff, architecte dont le siège se trouve à Paris (75005), immatriculé à l'ordre des architectes sous le n° 4773.
- La société ECEP, sarl dont le siège se trouve 72 lotissement Shangri La au Mont Dore à Nouméa, B.P 752 - 98845 Nouméa cedex, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 83 B 089946.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Nouvelle-Calédonie, maître de l'ouvrage, a désigné comme mandataire la SECAL pour procéder à l'opération de restructuration générale de l'hôpital Gaston Bourret et de construction des nouveaux locaux de l'institut Pasteur à Nouméa.

La SECAL a donc organisé un concours de maîtrise d'œuvre à l'issue duquel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a informé par lettre en date du 23 octobre 2003 l'équipe de maîtrise d'œuvre menée par la société d'architecture ARTE Charpentier, mandataire, composée des personnes identifiées ci-dessus, qu'elle était désignée comme lauréate.

Les termes du marché de maîtrise d'oeuvre devaient alors être négociés, puis ledit marché devait être signé par les parties et enfin, notifié à son titulaire.

Toutefois, sans attendre que ces formalités soient accomplies, l'équipe de maîtrise d'oeuvre a commencé ses prestations, avec l'accord dans un premier temps, de la maîtrise d'ouvrage.

C'est ainsi qu'en particulier, diverses réunions se sont déroulées à Nouméa jusqu'au début de l'année 2004 et que l'équipe de maîtrise d'oeuvre a fourni un certain nombre de compléments d'études par rapport à l'esquisse qu'elle avait remise au stade du concours.

En définitive, le maître d'ouvrage a abandonné cette opération, de sorte que le marché de maîtrise d'oeuvre n'a jamais été conclu.

C'est dans ces conditions, que l'équipe de maîtrise d'oeuvre a réclamé au maître de l'ouvrage un dédommagement couvrant à la fois les études déjà réalisées et une indemnité au titre de la rupture d'un engagement de contracter.

En particulier, par une lettre adressée le 5 octobre 2004 par la société ARTE Charpentier à Mme la présidente du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le maître d'oeuvre faisait valoir un préjudice de 109.569.160 francs CFP, déduction déjà faite de la somme de 10.000.000 francs CFP d'ores et déjà perçue au titre des prestations fournies dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre.

Plus précisément, il s'est avéré que ces demandes de dédommagement émanaient au sein de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, des sociétés ARTE Charpentier, GEC Ingénierie et SECUPREV. A l'inverse, M. Vladimir Mitrofanoff et les sociétés BEGC ainsi que ECP, avaient fait savoir expressément à la société ARTE Charpentier qu'ils n'entendaient pas solliciter une quelconque forme de dédommagement. Quant à la société ARCHI 13, le mandataire du groupement de maîtrise d'oeuvre a considéré qu'elle renonçait à tout dédommagement en n'ayant pas répondu aux diverses sollicitations dont elle avait fait l'objet à cette fin.

Les pourparlers se sont poursuivis, notamment sous couvert des avocats respectifs des parties et après des concessions réciproques, celles-ci sont convenues de ce qui suit :

Art. 1er. - Au titre des prestations réalisées ainsi que des conséquences directes et indirectes de toute nature résultant des conditions dans lesquelles l'équipe de maîtrise d'oeuvre a pu intervenir pour le compte du maître de l'ouvrage et ne pas se voir attribuer la mission de maîtrise d'oeuvre prévue, il est convenu que le montant de la totalité des dommages intérêts s'établit de manière globale et forfaitaire à la somme de 45.000.000 francs CFP hors TSS pour toute l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Art. 2. - Comte tenu de la somme de 10.000.000 francs CFP d'ores et déjà versée par le maître d'ouvrage au groupement de maîtrise d'oeuvre au titre des prestations réalisées dans le cadre du concours, dont il lui est donné quittance, une somme de 35.000.000 francs CFP hors TSS, soit 36.750.000 francs CFP TSS au taux de 5% comprise est due par le maître de l'ouvrage à l'équipe de maîtrise d'oeuvre qui l'accepte, pour solde de tout compte entre les parties.

Art. 3. - Dans la mesure où le versement de la TSS sera assuré directement par le maître de l'ouvrage au trésor public de Nouvelle-Calédonie, cette somme de 35.000.000 francs CFP (soit 293.300,00 euros) sera versées par le maître de l'ouvrage à la société ARTE Charpentier, sous forme d'un virement sur son compte bancaire dont les coordonnées figurent ci-après :

SA ARTE Charpentier et associés
Banque Hervet Paris Raspail
N° IBAN: FR70 3036 8000 7000 7016 X010 256
Code SWIFT: BHVTFRPP

Art. 4. - La société ARTE Charpentier fait son affaire sous son exclusive responsabilité de répartir cette somme entre les différents membres de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, de sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse inquiéter d'une quelconque manière le maître de l'ouvrage à raison des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

S'il devait en aller autrement, la société ARTE Charpentier devrait relever et garantir à première demande le maître de l'ouvrage dans le cadre de toute instance ou action qui serait introduite à son encontre par l'un quelconque des membres de l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Art. 5. - Le virement de la somme convenue devra intervenir au plus tard dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la présente transaction par les deux parties. Si cette échéance n'était pas respectée la somme due en vertu de la transaction serait majorée des intérêts légaux applicables pour l'année 2006 (2,11 %), calculés à compter de ladite échéance.

Art. 6. - La présente transaction est régie par les articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, chacun des membres de l'équipe de maîtrise d'oeuvre renonce à toute forme d'instance ou d'action à l'encontre du maître de l'ouvrage ou de son mandataire ayant un lien direct ou indirect avec les faits ou actes à l'origine de la présente transaction.

Fait à Nouméa, le 29 mai 2006

JEAN-MARIE CHARPENTIER
Président directeur général

JEAN-FRANÇOIS COURTAY
Directeur de la SECAL

Délibération n° 272 du 17 janvier 2007 portant modification de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité supérieur de la fonction publique

territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 2 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4965/GNC du 14 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 125 du 14 décembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi remplacé :

“Art. 1^{er}. - En application du premier alinéa de l'article 8 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, une commission administrative paritaire est créée par filière métier pour chaque catégorie hiérarchique.

Les filières métiers et les corps de fonctionnaires qu'elles contiennent sont fixés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'arrêté relatif à la structuration des commissions administratives paritaires.”.

Art. 2. - A l'article 2 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, les mots : “des collectivités territoriales” sont remplacés par les mots : “de l'administration” et les mots : “exécutifs des provinces” sont remplacés par les mots : “présidents des assemblées de provinces”.

Art. 3. - L'article 5 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi remplacé :

“Art. 5. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête et publie :

- la date et l'heure de clôture du scrutin ;
- la liste des électeurs trois mois avant la date de clôture du scrutin. Cette liste est consultable dans les services de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Les électeurs disposent d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de la publication de la liste des électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contre des inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive ses décisions.”.

Art. 4. - Au dernier alinéa de l'article 6 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, les mots : “15 et 17” sont remplacés par les mots : “L5 et L7”.

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 9 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi complété : “Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.”.

Art. 6. - Au deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, les mots : “chaque liste peut y déléguer un représentant” sont

remplacés par les mots : “chaque employeur public intéressé et chaque organisation syndicale ou professionnelle ayant déposé une liste peuvent y déléguer un représentant.”.

Le troisième et le dernier alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée sont abrogés.

Au quatrième alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, lequel devient le troisième alinéa de l'article 10, les mots : “des résultats” sont remplacés par les mots : “puis à la publication des résultats au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie”.

Art. 7. - A la suite de l'article 10 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, il est créé un article 10-1, ainsi rédigé :

“Art. 10-1. - Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, notamment :

- 1- les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 2- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 3- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 4- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 5- celles dont l'enveloppe intérieure comporte une mention ou un signe distinctif ;
- 6- celles ne comprenant aucune enveloppe interne, avec bulletin de vote ou non.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.”.

Art. 8. - A la suite de l'article 11 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, il est créé un article 11-1, ainsi rédigé :

“Art. 11-1. - Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la publication des résultats.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les éventuelles contestations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive sa décision.”.

Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 12 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, les mots : “au même corps” sont remplacés par les mots : “de la même catégorie et filière”.

Art. 10. - L'article 13 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est abrogé.

Art. 11. - L'article 14 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi réécrit :

“Art. 14. - Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur :

- 1 - les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage ;
- 2 - les licenciements en cours de stage probatoire ;
- 3 - les listes d'aptitude pour les recrutements au choix ;
- 4 - les avancements de classe et de grade ;
- 5 - les nominations et titularisations dans le cadre de la procédure de changement de corps telles que prévues par l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;
- 6 - les recrutements par intégration prévus par l'article 23, 4° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé ;
- 7 - les procédures disciplinaires diligentées en vue de l'infliction d'une sanction d'un degré de gravité supérieur à l'avertissement et au blâme ;
- 8 - les licenciements pour refus de réintégration après une disponibilité ou un détachement ;
- 9 - les mutations non volontaires comportant changement de résidence ;
- 10 - les propositions de bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement différencié.”.

Art. 12. - Le premier alinéa de l'article 15 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi réécrit :

“Les commissions administratives paritaires peuvent connaître à titre consultatif, sur demande des agents concernés, des questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions du statut général ou des statuts particuliers et de tous textes subséquents pour l'examen desquelles elles ont été créées, notamment, dans les cas suivants :”.

Art. 13. - 1- Au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, les mots : “d'un mois” sont remplacés par les mots : “de trois mois”.

2- Le deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi complété : “par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”.

3- Le cinquième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi réécrit :

“Une commission ne peut valablement se réunir que si quatre au moins de ses membres (2 représentants de l'administration et 2 du personnel) sont présents lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de plein droit huit jours ouvrés après la date de la première réunion.”.

4- Au huitième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, les mots : “présents” sont remplacés par les mots : “ayant voix délibérante.”.

5- L'article 17 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi complété :

“Lors du vote, les membres ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration d'un autre membre appartenant au même collège (administration ou personnel). Les membres participants aux réunions par le biais du système de visioconférence sont considérés comme présents lors de la réunion.

Les procurations ne sont valables que pour une seule séance et à la condition que le suppléant du membre qui a donné procuration soit indisponible.”.

Art. 14. - Au premier alinéa de l'article 18 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990, les mots : “à compter de la date de la décision” sont insérés après les mots : “d'un mois”.

Art. 15. - L'article 19 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est ainsi réécrit :

“Art. 19. - Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle d'un agent d'un corps ou d'un grade supérieur au leur.

Ils sont, dans ce cas, remplacés par un agent appartenant au corps ou au grade supérieur au leur de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière. Ce remplaçant est désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisation syndicale ou professionnelle titulaire du siège.

Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait proposé aucune personne dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination du remplaçant par voie de tirage au sort.”.

Art. 16. - A la suite de l'article 19 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée, il est créé un article 19-1 ainsi rédigé :

“Art. 19-1. - Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant aux réunions des commissions administratives paritaires. Cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée de la commission, un temps de préparation et de compte rendu dont la durée est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette durée est variable en fonction des cas de saisine de la commission administrative paritaire concernée.

La Nouvelle-Calédonie organise, après chaque élection aux commissions administratives paritaires, des formations spécifiques au bénéfice des représentants du personnel, titulaires et suppléants, aux commissions administratives paritaires, visant à conforter leur rôle au sein desdites commissions.

Pendant la durée de ces formations, les représentants du personnel bénéficient d'autorisation d'absence.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.”.

Art. 17. - L'article 20 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisée est abrogé.

Art. 18. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2006.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

Délibération n° 273 du 17 janvier 2007 portant modification de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 82 du 24 juillet 1990 portant création d'un comité supérieur de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 2 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4965/GNC du 14 décembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 125 du 14 décembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - L'article 5 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi remplacé :

“Art. 5. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête et publie :

- la date et l'heure de clôture du scrutin ;
- la liste des électeurs trois mois avant la date de clôture du scrutin. Cette liste est consultable dans les services de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Les électeurs disposent d'un délai de quinze jours ouverts à compter de la date de la publication de la liste des électeurs pour vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des réclamations au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie contre des inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Il motive ses décisions.”.

Art. 2. - Au dernier alinéa de l'article 6 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, les mots : “et L 16” sont insérés après les mots : “L 5”.

Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 9 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi complété : “Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.”.

Art. 4. - Au deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, les mots : “chaque liste peut y déléguer un représentant” sont remplacés par les mots : “chaque employeur public intéressé et chaque organisation syndicale ou professionnelle ayant déposé une liste peuvent y déléguer un représentant”.

Le troisième et le dernier alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée sont abrogés.

Au quatrième alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, lequel devient le troisième alinéa de l'article 10, les mots : “des résultats” sont remplacés par les mots : “puis à la publication des résultats au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie”.

Art. 5. - A la suite de l'article 10 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, il est créé un article 10-1, ainsi rédigé :

“Art. 10-1. - Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, notamment :

- 1- les enveloppes parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 2- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 3- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 4- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 5- celles dont l'enveloppe intérieure comporte une mention ou un signe distinctif ;
- 6- celles ne comprenant aucune enveloppe interne, avec bulletin de vote ou non.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.”.

Art. 6. - A la suite de l'article 11 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, il est créé un article 11-1, ainsi rédigé :

“Art. 11-1. - Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de sept jours ouverts à compter de la publication des résultats.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les éventuelles contestations dans un délai de

48 heures à compter de leur réception. Il motive sa décision.”.

Art. 7. - A l'article 12 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, les mots : “du même grade ou emploi” sont remplacés par les mots : “de la même catégorie et filière”.

Art. 8. - L'article 13 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est abrogé.

Art. 9. - L'article 14 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi réécrit :

“Art. 14. - Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur :

- 1 - les propositions de titularisation ou de renouvellement de stage ;
- 2 - les licenciements en cours de stage probatoire ;
- 3 - les listes d'aptitude pour les recrutements au choix ;
- 4 - les avancements de classe et de grade ;
- 5 - les nominations et titularisations dans le cadre de la procédure de changement de corps telles que prévues par l'article 13 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 susvisée ;
- 6 - les recrutements par intégrations prévues par l'article 28 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 susvisée ;
- 7 - les procédures disciplinaires diligentées en vue de l'infliction d'une sanction d'un degré de gravité supérieur à l'avertissement et au blâme ;
- 8 - les licenciements pour refus de réintégration après une disponibilité ou un détachement ;
- 9 - les mutations non volontaires comportant changement de résidence ;
- 10 - les propositions de bonification d'ancienneté dans le cadre de l'avancement différencié.”.

Art. 10. - Le premier alinéa de l'article 15 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi réécrit :

“Les commissions administratives paritaires peuvent connaître à titre consultatif, sur demande des agents concernés, des questions d'ordre individuel résultant de l'application des dispositions du statut général ou des statuts particuliers et de tous textes subséquents pour l'examen desquelles elles ont été créées, notamment dans les cas suivant :”.

Art. 11. - 1- Au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, les mots : “d'un mois” sont remplacés par les mots : “de trois mois”.

2- Le cinquième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi réécrit : “Une commission ne peut valablement se réunir que si quatre au moins de ses membres (2 représentants de l'administration et 2 du personnel) sont présents lors de l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission administrative paritaire se réunit de plein droit huit jours ouvrés après la date de la première réunion.”.

3- Au septième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, les mots : “ayant voix délibérante” sont insérés après le mot : “membre”.

4- L'article 17 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est ainsi complété :

“Lors du vote, les membres ne peuvent être porteurs que d'une seule procuration d'un autre membre appartenant au même collège (administration ou personnel). Les membres participants aux réunions par le biais du système de visioconférence sont considérés comme présents lors de la réunion.

Les procurations ne sont valables que pour une seule séance et à la condition que le suppléant du membre qui a donné procuration soit indisponible.”.

Art. 12. - Au premier alinéa de l'article 18 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996, les mots : “à compter de l'édition de la décision” sont insérés après les mots : “d'un mois”.

Art. 13. - L'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 est ainsi réécrit :

“Art. 19. - Les représentants du personnel ne peuvent participer aux délibérations relatives à leur propre situation ou à celle d'un agent d'un cadre d'emploi ou d'un grade supérieur au leur.

Ils sont, dans ce cas, remplacés par un agent appartenant au cadre d'emploi ou au grade supérieur au sein de la même filière ou, à défaut, d'une autre filière, désigné par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'organisation syndicale ou professionnelle titulaire du siège.

Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale ou professionnelle n'aurait proposé aucune personne dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination du remplaçant par voie de tirage au sort.”.

Art. 14. - A la suite de l'article 19 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée, il est créé un article 19-1, ainsi rédigé :

“Art. 19-1. - Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel siégeant aux réunions des commissions administratives paritaires. Cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée de la commission, un temps de préparation et de compte rendu dont la durée est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette durée est variable en fonction des cas de saisine de la commission administrative paritaire concernée.

La Nouvelle-Calédonie organise, après chaque élection aux commissions administratives paritaires, des formations spécifiques au bénéfice des représentants du personnel, titulaires et suppléants, aux commissions administratives paritaires, visant à conforter leur rôle au sein desdites commissions.

Pendant la durée de ces formations, les représentants du personnel bénéficient d'autorisation d'absence.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.”.

Art. 15. - L'article 21 de la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 susvisée est abrogé.

Art. 16. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

Délibération n° 275 du 17 janvier 2007 autorisant la cession à la province Sud d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2006-4001/GNC du 19 octobre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 90 du 19 octobre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder à titre gratuit à la province sud, la parcelle de terrain formée d'une partie du lot n° 30 section Ducos, commune de Nouméa d'une superficie de 31 ha environ et les constructions y édifiées appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Les conditions de cette cession seront fixées dans un acte particulier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

Délibération n° 276 du 17 janvier 2007 autorisant la cession à la province nord d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la demande du président de l'assemblée de la province nord n° 6080-216-2006/ST/jlv du 21 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4417/GNC du 9 novembre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 95 du 9 novembre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la régularisation foncière de l'emprise de la RPN 7 sur la commune de Ouégoa, la Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder à titre gratuit à la province nord, une parcelle de terrain d'une superficie de 3 ha 84 a 35 ca environ, provenant du lot n° 157 section Diahot rive gauche.

Art. 2. - Les conditions de cette cession seront fixées dans un acte particulier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

Délibération n° 277 du 17 janvier 2007 portant modification de l'arrêté modifié n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté modifié n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'avis de la commission de la réglementation de la circulation routière en date du 19 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-3999/GNC du 19 octobre 2006 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 89 du 19 octobre 2006 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le 9°) de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 66-498/CG du 7 novembre 1966 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

“A l'exception des véhicules destinés aux examens du permis de conduire des catégories A2, AT lourd et léger, AL et A ainsi que des véhicules spécifiquement équipés pour les candidats présentant un handicap, les véhicules utilisés pour l'épreuve pratique devront être équipés :

- d'un dispositif de doubles commandes de frein et de débrayage ; la double commande d'accélérateur, si elle existe, doit pouvoir être neutralisée durant les examens ;
- de deux rétroviseurs intérieurs et de deux rétroviseurs extérieurs, réglés respectivement pour le candidat et pour l'inspecteur.

Ils devront, en outre, avoir subi une visite technique annuelle.

L'examineur peut à tout moment demander la présentation des pièces suivantes :

- certificat d'immatriculation,
- attestation d'assurance,
- procès-verbal de visite technique,
- vignette fiscale,
- carte violette (transport en commun de personnes).

Les candidats se présentant à l'examen individuellement devront fournir une attestation d'assurance spécifique dont le modèle est joint en annexe à la présente délibération ; cette attestation devra être nominative et couvrir sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers, y compris aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule d'examen ainsi qu'à l'intérieur du véhicule suiveur, lorsque la catégorie d'épreuve l'exige, à l'occasion du déroulement des épreuves pratiques du permis de conduire.

Une autorisation parentale est obligatoire pour tous les candidats mineurs, quelle que soit la catégorie de permis sollicitée.

Les candidats devront toujours se présenter à l'examen pratique accompagnés d'une personne titulaire du permis de conduire le véhicule de la catégorie sollicitée.

En dehors de l'examen, cette personne doit prendre en charge le véhicule jusqu'au centre d'examen et le ramener, le cas échéant, en cas d'échec du candidat.”

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 278 du 17 janvier 2007 complétant la délibération n° 193 du 28 juillet 2006 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 132 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 193 du 28 juillet 2006 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délibération n° 193 du 28 juillet 2006 susvisée est complété par l'organisme suivant :

“Commission consultative de la certification professionnelle
1 titulaire : Sylvie Robineau.”

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

Délibération n° 279 du 17 janvier 2007 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie durant l'intersession de janvier à juin 2007

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80, alinéa 2 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 3040-1902 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 5 janvier 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est habilitée, durant l'intersession de janvier à juin 2007, à délibérer sur les projets et propositions de délibération et sur les rapports suivants :

- projet de délibération modifiant la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique,
- projet de délibération portant obligation générale de sécurité des produits destinés au consommateur,

- projet de délibération complétant et modifiant la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale,
- projet de délibération relative au système de veille sanitaire, du contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations d'urgence sanitaire,
- projet de délibération relative aux maladies à déclaration obligatoire,
- projet de délibération relative aux vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles,
- projet de délibération relative à la réglementation des professions médicales,
- projet de délibération relative à l'exercice et aux règles de la profession d'infirmier ou d'infirmière,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 99/CP du 13 mars 1991 relative au modèle de certificat de décès,
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération portant diverses mesures d'ordre social,
- projet de délibération approuvant le programme du contrôle médical de la CAFAT,
- projet de délibération approuvant le rapport d'activité du contrôle médical de la CAFAT,
- projet de délibération approuvant la charte du handicap en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération relative à la conservation du dossier médical,
- projet de délibération relative à l'interruption de grossesse pratiquée pour motif médical,
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif (IFPSS) à inclure dans une délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social,
- projet de délibération relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2008,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération relative à la carte sanitaire,
- projet de délibération modifiant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- projet de délibération portant code de déontologie des pharmaciens,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 338 du 11 août 1992 relative à la commercialisation des cervidés vivants, aux conditions de préparation et de commercialisation des viandes de cerf et des produits transformés à base de cerf (*rapport n° 128/GNC du 21 décembre 2006*),
- projet de délibération modifiant la délibération n° 156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maxi-males en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale,
- projet de délibération fixant les conditions de commercialisation des cervidés d'élevage ainsi que celles de leurs viandes et sous-produits,
- projet de délibération approuvant la convention de délégation de compétences aux autorités des communes,
- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative à l'indemnisation des agriculteurs victimes de calamités agricoles (*rapport n° 129/GNC du 21 décembre 2006*),
- projet de délibération portant attribution d'une bonification des intérêts des prêts liés à l'acquisition du foncier pour les jeunes agriculteurs,
- projet de délibération portant définition d'une mesure d'aide à l'implantation de barrières d'une hauteur d'1,5 m en bordure de RT1,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation,
- projet de délibération relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience,
- projet de délibération modifiant la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle,
- projet de délibération fixant la rémunération du personnel paramédical du centre médico-sportif,
- projet de délibération fixant la rémunération des formateurs, des accompagnateurs et des membres du jury dans le cadre du dispositif de la validation des acquis de l'expérience,
- projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à la province sud d'une parcelle de terrain sis commune de Farino,
- projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à la province sud de quatre parcelles de terrain sis à Nouville (commune de Nouméa),
- projet de délibération autorisant la cession gratuite d'une parcelle domaniale à la province nord,
- projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à la province sud d'une parcelle de terrain sis commune de Dumbéa,
- projet de délibération autorisant la cession à titre gratuit à la province sud d'une parcelle de terrain sis à Ducos (commune de Nouméa),
- projet de délibération relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie,
- projet de délibération relative aux mesures de sécurité lors de l'utilisation d'équipements de travail,
- projet de délibération relative au développement équilibré du système électrique,
- projet de délibération modifiant le code de la route de Nouvelle-Calédonie et ses textes d'application,
- projet de délibération approuvant le programme d'actions 2007 pour la sécurité routière,

- projet de délibération modifiant la réglementation des transports terrestres de personnes en Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 127 du 21 août 1990 relative au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi qu'à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
 - projet de délibération relative au contrôle technique obligatoire avec réparations,
 - projet de délibération portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports et activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 30 du 1^{er} septembre 1988 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant revalorisation de la prime de résultat d'exploitation dont bénéficient les agents de l'office des postes et télécommunications,
 - projet de délibération portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant statut particulier du corps des chirurgiens-dentistes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération relative à l'indemnisation des astreintes des sages-femmes du cadre de la santé et modifiant la délibération n° 241 des 18 et 26 décembre 1991 fixant le régime indemnitaire des médecins de santé publique du cadre territorial,
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues,
 - projet de délibération fixant le régime indemnitaire et le taux des heures supplémentaires du personnel enseignant exerçant des fonctions de formateur à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant statut particulier du cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant dispositions particulières à certains emplois relevant du cadre socio-éducatif de Nouvelle-Calédonie,
 - projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat,
 - projet de délibération fixant les conditions de délivrance de l'aide au logement,
 - projet de délibération portant mesures de procédure en matière de sauvegarde des entreprises,
 - projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de la caisse locale de retraites,
 - projet de délibération portant modification de la délibération n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création d'une école des métiers de la mer,
 - projet de délibération relative au développement équilibré de la production et du transport de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie (*rapport n° 46/GNC du 27 juillet 2006*),
 - projet de délibération modifiant la délibération n° 197 du 22 août 2006 instituant une aide à l'obtention du permis de conduire dénommée "conduire pour l'emploi",
 - projet de délibération arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des richesses minières,
 - proposition de délibération n° 18 du 3 mai 2006 portant modification du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 - proposition de délibération n° 21 du 15 novembre 2006 complétant les statuts des fonctionnaires territoriaux et des communes et visant à la généralisation d'une rémunération liée au mérite dans la fonction publique,
 - rapport sur la gestion du fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (*rapport n° 33/GNC du 8 juin 2006*),
 - rapport relatif à la gestion du fonds d'électrification rurale (*rapport n° 53/GNC du 3 août 2006*),
 - rapport relatif à la gestion du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (*rapport n° 54/GNC du 3 août 2006*).
- Art. 2.** - La commission permanente est habilitée à examiner les projets de délibération relevant des affaires courantes et présentant un caractère d'urgence.
- Art. 3.** - La commission permanente est habilitée à procéder à la désignation des membres des commissions intérieures, des comités et organismes extérieurs et de leur président, en cas de besoin ainsi que des rapporteurs de projets de loi du pays.
- Art. 4.** - La commission permanente est habilitée à procéder à l'examen du retrait éventuel des rapports déposés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des propositions de délibération et des vœux déposés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie, sur le bureau du congrès.
- Art. 5.** - La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.
- Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.
- La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
ISABELLE OHLEN*

**Délibération n° 280 du 17 janvier 2007 portant
clôture de la session budgétaire 2006-2007 du
congrès de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment, en son article 65 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 46/CP du 29 novembre 2006 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire 2006-2007 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La session budgétaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ouverte le 30 novembre 2006, est déclarée close le 17 janvier 2007 à quatorze heures vingt-cinq.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 17 janvier 2007.

*La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
ISABELLE OHLEN

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2007-0258/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif au versement de dotations aux établissements publics et organismes divers au titre de l'exercice 2007

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 constatant l'élection de la présidence et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera versé une somme de deux milliards cent dix huit millions deux cent deux mille huit cent soixante huit francs (2 118 202 868 F) à titre de contributions de la Nouvelle-Calédonie aux établissements publics et organismes divers pour l'exercice 2007 conformément à l'annexe jointe.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2007, section de fonctionnement, pour les différentes sommes, sur les imputations et selon le calendrier défini dans l'annexe.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

ANNEXE

DOTATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ORGANISMES DIVERS - EXERCICE 2007

Établissements publics	Chapitre ss-chapitre	Articles	subvention NC	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Bibliothèque Bernheim	945-22	6408	174 645 500		29 107 585		29 107 583		29 107 583		29 107 583		29 107 583		29 107 583
CREIPAC	943-69	6408	23 585 000	13 585 000			10 000 000								
IFMNC	943-64	6408	343 890 000		57 315 000		57 315 000		57 315 000		57 315 000		57 315 000	24 000 000	57 315 000
IUFM	943-69	6408	64 000 000	20 000 000				20 000 000						48 666 670	
ISEE	961-2	6408	292 000 000	48 666 666		48 666 666		48 666 666		48 666 666		48 666 666			
ERPA	962-91	6408	350 000 000		70 000 000		70 000 000		70 000 000		70 000 000		70 000 000		
Conservatoire de musique	945-24	6408	108 500 000	27 125 000		27 125 000				27 125 000				27 125 000	
ADCK	945-28	6408	187 000 000		37 400 000	37 400 000		37 400 000		37 400 000		37 400 000		37 400 000	
ADECAL	961-0	6409	41 250 000		21 250 000				20 000 000						
Syndicat mixte aquarium de nouméa	961-4	6409	12 000 000		6 000 000	6 000 000				6 000 000					
IDCNC	964-11	6408	153 833 398		30 766 673			30 766 673			30 766 673		30 766 673		30 766 676
Institut Pasteur	950-2	6408	72 000 000	18 000 000			18 000 000			18 000 000		18 000 000			
IFPSS	950-7	6408	178 489 000	29 749 835		29 749 833		29 749 833		29 749 833		29 749 833		29 749 833	
IAC	962-10	6408	52 000 000	13 000 000				13 000 000		13 000 000		13 000 000			
Ecole de gestion et de commerce - CCI	963-4	6408	25 000 000			10 000 000						15 000 000			
CCI	963-4	6408	40 000 000	20 000 000					20 000 000						
TOTAL			2 118 202 868	190 126 501	187 189 258	180 191 499	184 422 583	179 583 172	196 422 583	179 941 498	187 189 256	161 816 499	187 189 256	166 941 503	117 189 259

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2007-0198/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation de professeurs certifiés stagiaires du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - Les professeurs certifiés stagiaires du cadre territorial de l'enseignement désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Noms - prénoms	Eche- lon	IBA	Date d'effet	Ancienneté conservée	
				stage	civile
Allainguillaume (Christophe)	5 ^e	510	01/09/2006	1.0.0	0.8.2
Barbançon (Nicolas)	3 ^e	450	01/09/2006	1.0.0.	0.10.18
Chalvet (Claire)	3 ^e	450	01/09/2006	1.0.0	-
Costagliola (Vanessa)	4 ^e	480	18/02/2006	1.0.0.	0.9.16
Denjean (Matthieu)	5 ^e	510	18/02/2006	1.0.0.	1.5.2
Druelle (Jean-Daniel)	4 ^e	480	05/09/2006	1.0.0.	2.4.1
Jean (Christelle)	5 ^e	510	01/09/2006	1.0.0	0.0.18
Larremendy (Eric)	5 ^e	510	01/09/2006	1.0.0	2.1.18
Mouquet (Thomas)	5 ^e	510	01/09/2006	1.0.0	2.2.26
Ounane (Nicolas)	3 ^e	450	01/09/2006	1.0.0.	-
Sperandio (Maryline)	3 ^e	450	01/09/2006	1.0.0.	-
Valdecasa (Alexandra)	5 ^e	510	10/09/2006	1.0.0	1.3.20

Art. 2. - A compter du 1^{er} septembre 2006, les agents dont les noms suivent bénéficient d'un avancement à l'ancienneté en qualité de professeur certifié de classe normale de 4^e échelon (IB : 480) :

- Barbançon (Nicolas) (stage épuisé - CP 0.10.18)
- Chalvet (Claire) (stage épuisé)
- Ounane (Nicolas) (stage épuisé)
- Sperandio (Maryline) (stage épuisé).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0200/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation d'une surveillante d'éducation stagiaire du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2006, Mme Wimian (Doriane) est titularisée au grade de surveillante d'éducation 5^e classe, 1^{er} échelon (INA : 215 - IBA : 250) du cadre

territorial des personnels de surveillance et d'éducation, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0202/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation d'un agent du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2005-6256/GNC-Pr du 28 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne M. Gondouin (Vincent) :

Technicien supérieur stagiaire du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter du 1^{er} décembre 2006, M. Gondouin est titularisé au grade de technicien supérieur 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 - IB : 330) du cadre territorial de l'équipement (ACC : 1.0.0 au titre du stage).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0204/GNC-Pr du 12 janvier 2007 admettant Mme Cécilia Manutahi, contrôleur du cadre territorial des postes et télécommunications, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - Mme Manutahi (Cécilia), contrôleur de classe exceptionnelle 2^e échelon, du cadre territorial des postes et télécommunications, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation.

Art. 2. - Mme Manutahi sera rayée des contrôles de l'activité le 3 janvier 2007. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0206/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à l'avancement des surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 194 du 13 août 1987, les surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après bénéficient des bonifications suivantes :

Noms - prénoms	Bonification accordée
Berbar (Bettina)	6 mois
Mauger (Alain)	6 mois
Desfougeres (Eric)	3 mois
Patche (Edouard)	6 mois
Auvray (Marielle)	6 mois
Kaichou (Georgina)	6 mois
Goroparawa (Thérèse)	3 mois
Cheval (Pascale)	6 mois
Lilo (Filomène)	6 mois
Lubin (Marie-Rosarie)	6 mois
Marinacce (Aldo)	6 mois
Martin (Anthony)	4 mois
Paitio (Sonia) épouse Garat	6 mois
Poido (Elisabeth)	6 mois
Qenegeie (Léon)	6 mois
Riviere (Careen) épouse Alpi	6 mois
Tonhoueri (Christiane)	6 mois
Buama (Jeanine)	6 mois
Tupaissi (Marie)	5 mois
Tyuienon (Ghismonde)	4 mois
Vaisala (Yolande) épouse Ruru	6 mois
Waia (Blanche)	6 mois
Wahmereungo (Richard)	6 mois
Wimian (Marie-Claude)	6 mois

Art. 2. - Les surveillants d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation désignés ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit :

Nom - prénom	Classe	Eche- lon	I.N.A.	I.B.A.	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						Bonif.	A.C.C.	R.S.M.
Berbar (Bettina)	Exep.	2 ^e	315	390	02/06/2006	Ep.	-	-
Mauger (Alain)	3 ^e	2 ^e	259	310	06/11/2005	Ep.	-	-
Desfougeres (Eric)	2 ^e	2 ^e	270	330	06/03/2006	Ep.	-	-
Patche (Edouard)	2 ^e	2 ^e	270	330	21/10/2005	Ep.	-	-
Auvray (Marielle)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	-	-
Kaichou (Georgina)	5 ^e	2 ^e	227	267	19/08/2005	Ep.	Ep.	-
Goroparawa (Thérèse)	5 ^e	2 ^e	227	267	19/11/2005	Ep.	Ep.	-
Cheval (Pascal)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Lilo (Filomène)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Lubin (Marie-Rosarie)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Marinacce (Aldo)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Martin (Anthony)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/11/2005	Ep.	Ep.	-
Pabouty (Marie-Antoinette)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/03/2006	-	Ep.	-

Nom - prénom	Classe	Eche- lon	I.N.A.	I.B.A.	Date d'effet	Ancienneté conservée		
						Bonif.	A.C.C.	R.S.M.
Paitio (Sonia) épouse Garat	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Poido (Elisabeth)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Qenegeie (Léon)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Riviere (Careen) épouse Alpi	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Tonhoueri (Christiane)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/06/2006	Ep.	-	-
Buama (Jeanine)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Tupaissi (Marie)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/10/2005	Ep.	Ep.	-
Tyuienon (Ghismonde)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/11/2005	Ep.	Ep.	-
Vaisala (Yolande) épouse Ruru	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Waia (Blanche)	5 ^e	2 ^e	227	267	19/08/2005	Ep.	-	-
Wahmereungo (Richard)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-
Wimian (Marie-Claude)	5 ^e	2 ^e	227	267	01/09/2005	Ep.	Ep.	-

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie,

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0208/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Nom - prénom	Date d'effet	Echelon	IB	Stage
Massa (Jean-Marie)	24/02/2007	3 ^e	450	1.0.0
Ludeau (Christel)	24/02/2007	3 ^e	450	1.0.0

Art. 2. - A compter du 24 février 2007, les intéressés bénéficient d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur des écoles de 4^e échelon (IBA : 480 - stage : épuisé) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter du 21 février 2007, les intéressés sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0210/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2007, les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier

degré de Nouvelle-Calédonie désignées ci-après sont titularisées comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	Stage
Dalroni (Afn)	3 ^e	450	1.0.0
Laforge (Gwenn) née Constantin	3 ^e	450	1 0 0

Art. 2. - A compter du 23 février 2007, les intéressées bénéficient d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur des écoles de 4^e échelon (IBA : 480 - stage : épuisé) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter du 21 février 2007, les intéressées sont placées en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0212/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la situation administrative de Mme Marie-Béatrice Lee

Art. 1^{er}. - A compter du 23 novembre 2006, Mme Lee (Marie-Béatrice) née Dorchie bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur des écoles de 3^e échelon (IB : 450) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 23 février 2007, Mme Lee (Marie-Béatrice) est titularisée au grade de professeur des écoles de 3^e échelon (IB : 450 - stage : 1.0.0. - ACC : 0.3.0) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter du 23 février 2007, Mme Lee bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur des écoles de 4^e échelon (IB : 480 - stage : épuisé - ACC : 0.3.0).

Art. 4. - A compter du 21 février 2007, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 5. - La dépense reste imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au 20 février 2007. A compter du 21 février 2007, la dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Mme Lee (Marie-Béatrice) est radiée du cadre des assistantes sociales de Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0214/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2007, Mlle Bourdinat (Audrey) est titularisée professeur des écoles de 3^e échelon (IB : 450 - stage : 1.0.0.) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée bénéficie d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur des écoles de 4^e échelon (IB : 480 - stage : épuisé) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter du 21 février 2007, Mlle Bourdinat est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - A compter du 23 février 2007, Mlle Bourdinat est radiée du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0216/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2007, les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	ACC	
			Stage	AC
Camus (Alain)	5 ^e	510	1.0.0	1.9.16
Mondin (Marianne) née Gauchet	5 ^e	510	1.0.0	1.5.2

Art. 2. - A compter du 21 février 2007, les intéressés sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0218/GNC-Pr du 12 janvier 2007 relatif à la titularisation et à l'affectation de professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2007, les professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Nom - prénom	Echelon	IB	Stage
-----	-----	-----	-----
Anselot (Xavier)	3 ^e	450	1.0.0
Baccot (Angélique)	3 ^e	450	1.0.0
Boissonnet (Estella)	3 ^e	450	1.0.0
Bourguignon (Julie)	3 ^e	450	1.0.0
Briere (Steve)	3 ^e	450	1.0.0
Chabaud (Nadia)	3 ^e	450	1.0.0
Chansigaud (Angélique)	3 ^e	450	1.0.0
Cullell (Nathalie)	3 ^e	450	1.0.0
Didelot (Marie-Cécile)	3 ^e	450	1.0.0
Domergue (Vincent)	3 ^e	450	1.0.0
Encina (Audrey)	3 ^e	450	1.0.0
Florid (Olivier)	3 ^e	450	1.0.0
Fraisse (Isabelle)	3 ^e	450	1.0.0
Galinie (Laure)	3 ^v	450	1.0.0
Gourhan (Gaëlle)	3 ^e	450	1.0.0
Gowe (Johanes)	3 ^e	450	1.0.0
Guilhaume (Noémie)	3 ^e	450	1.0.0
Guille (Isabelle)	3 ^e	450	1.0.0
Hmae (Tadalo)	3 ^e	450	1.0.0
Hmaloko (Sarah) née Goffinet	3 ^e	450	1.0.0
Hubert (Stéphane)	3 ^e	450	1.0.0
Le Breus (Axelle)	3 ^e	450	1.0.0
Letocart (Rowyna) née Butscher	3 ^e	450	1.0.0
Lo (Emmanuelle)	3 ^e	450	1.0.0
Martin (Isabelle)	3 ^e	450	1.0.0
Montex (Sonia)	3 ^e	450	1.0.0
Naghdijam (Bénédicte) née Rouge	3 ^e	450	1.0.0
Peronnet (Camille)	3 ^e	450	1.0.0
Phebade (Béatrice)	3 ^e	450	1.0.0
Renson (Virginie)	3 ^e	450	1.0.0
Ribot (Jessica)	3 ^e	450	1.0.0
Schneider (Delphine)	3 ^e	450	1.0.0
Tupuola (Epifania)	3 ^e	450	1.0.0
Van Bignoot (Valérie) née Chanzy	3 ^e	450	1.0.0
Vautrin (Frédéric)	3 ^e	450	1.0.0

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressés bénéficient d'un avancement à l'ancienneté au grade de professeur des écoles 4^e échelon (IBA : 480 - stage : épuisé) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - A compter du 21 février 2007, les intéressés sont placés en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0224/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à l'affectation de Mme Karen Pain

Art. 1^{er}. - A compter du 14 février 2007, Mme Olivo (Karen) épouse Pain, institutrice de 10^e échelon (IBA : 553) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (inspection de l'enseignement primaire de la 2^e circonscription).

Art. 2. - A compter de la même date, Mme Pain exercera les fonctions de conseiller pédagogique. A ce titre, elle bénéficiera de la majoration indiciaire de 50 points d'indice nouveau majoré allouée aux conseillers pédagogiques.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0226/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à l'affectation de Mme Marie-Hélène Tavane

Art. 1^{er}. - A compter du 14 février 2007, Mme Tavane (Marie-Hélène), professeur des écoles stagiaire de 9^e échelon (IBA : 682) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, Mme Tavane exercera les fonctions de conseiller pédagogique. A ce titre, elle bénéficiera de la majoration indiciaire de 50 points d'indice nouveau majoré allouée aux conseillers pédagogiques.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0230/GNC-Pr du 16 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-0008/GNC-Pr du 3 janvier 2007 relatif au recrutement sur titre de deux éducateurs spécialisés du cadre territorial de l'éducation spécialisée

Art. 1^{er}. - L'article 1 de l'arrêté n° 2007-0008/GNC-Pr du 3 janvier 2007 est modifié comme suit :

« A compter du 2 janvier 2007, les personnes désignées ci-dessous sont recrutées sur titre éducateurs spécialisés stagiaires (INA : 250) du cadre territorial de l'éducation spécialisée et soumis à un stage probatoire d'un an :

- Lamboley (Aurélien)
- Watoene (Paulo). »

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0234/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à l'avancement automatique d'un commis du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juin 2006, M. Prigent (Ludovic), bénéficie d'un avancement automatique d'échelon au grade de commis normal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 227) du cadre territorial d'administration générale (ACC : épuisée).

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0240/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif à la titularisation d'agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2006, les personnes désignées ci-après sont titularisées agent de l'aviation civile 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 215) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie en conservant les anciennetés civiles suivantes :

Noms - prénoms	ACC stage	RSM
Allard (Patrick)	01.00.00	01.06.00
Civet (Bruno)	01.00.00	01.06.00
Latai (Pasilio)	01.00.00	00.00.00
Le Mouellic (Erwan)	01.00.00	02.00.00
N'Diaye (Hervé)	01.00.00	01.00.00
Tieou (Eric)	01.00.00	01.06.00

Art. 2. - A compter du 1^{er} septembre 2006, les agents désignés ci-après bénéficient d'un avancement au 2^e échelon de leur grade d'agent de l'aviation civile de 4^e classe (INA : 227) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie :

Noms - prénoms	ACC stage	RSM
Allard (Patrick)	épuisée	00.06.00
Civet (Bruno)	épuisée	00.06.00
Le Mouellic (Erwan)	épuisée	01.00.00
N'Diaye (Hervé)	épuisée	épuisée
Tieou (Eric)	épuisée	00.06.00

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.911, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-0242/GNC-Pr du 16 janvier 2007 relatif au recrutement sur titre d'un infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 15 janvier 2007, M. Schille (Olivier) est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (INA : 269) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie au service des actions sanitaires en qualité de technicien sanitaire de la veille sanitaire et du contrôle sanitaire aux frontières.

Art. 3. - Il est accordé à M. Schille une bonification militaire de quatre ans.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 1037-2006/BAPS du 28 décembre 2006 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

Le bureau de l'assemblée de la province sud,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n° 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'assemblée de la province sud prise pour l'application dans la province sud de la délibération cadre du congrès du territoire n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province sud ;

Vu la délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° 305-04/BAPS du 7 mai 2004 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° 03-2005/APS du 15 février 2005 relative à la revalorisation de l'indemnité de dédommagement de la personne agréée pour l'accueil des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° 30-2005/BAPS du 17 février 2005 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération n° 1-2006/BAPS du 3 janvier 2006 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

A adopté en sa séance publique du 28 décembre 2006 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2007, les montants des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance sont modifiés ainsi qu'il suit :

Indemnité relative au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission :

- 50.400 F.CFP au lieu de 42.550 F.CFP pour l'accueil d'un enfant,
- 74.160 F.CFP au lieu de 62.560 F.CFP pour l'accueil de deux enfants,

- 99.120 F.CFP au lieu de 82.570 F.CFP pour l'accueil de trois enfants,
- 18.000 F.CFP au lieu de 15.000 F.CFP pour l'accueil d'un enfant supplémentaire.

Indemnité relative à l'entretien de l'enfant :

- 28.800 F.CFP au lieu de 28.200 F.CFP

Indemnité de trousseau :

- 35.900 F.CFP au lieu de 35.200 F.CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 41.900 F.CFP au lieu de 41.100 F.CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 53.650 F.CFP au lieu de 52.600 F.CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Indemnité de "cadeau de Noël" :

- 3.750 F.CFP au lieu de 3.650 F.CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 5.920 F.CFP au lieu de 5.800 F.CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 8.200 F.CFP au lieu de 8.000 F.CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 28 décembre 2006.

Le président,
PHILIPPE GOMES

La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Délibération n° 5-2007/BAPS du 12 janvier 2007 relative à l'attribution d'une subvention

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) et, notamment, son article 77 qui vise en particulier le soutien à une filière dont le marché s'est déséquilibré et qui habilite le bureau de l'assemblée de province à en fixer les conditions et les modalités de mise en oeuvre, après avis de la commission du développement rural ;

Considérant la diminution importante du cheptel bovin viande constatée en province sud et la nécessité de soutenir la recapitalisation des troupeaux en femelles reproductrices ;

Vu la délibération n° 850-2005/BAPS du 27 décembre 2005 relative à l'attribution d'une subvention ;

Après avis de la commission du développement rural du 7 décembre 2006 ;

A adopté en sa séance publique du 12 janvier 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La subvention accordée aux éleveurs de bovins viande de la province sud par délibération n° 850-2005/BAPS susvisée, pour les aider à conserver leurs génisses afin d'accroître leur cheptel reproducteur, est prorogée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 2. - Le montant de l'aide est maintenu à hauteur de 40.000 F.CFP par génisse pour au moins 5 animaux nés avant le 1^{er} juillet 2007.

Art. 3. - Le président de la province sud est habilité à attribuer après instruction des services de la direction du développement rural, par arrêtés d'agrément individuels, l'aide allouée à chaque éleveur.

Art. 4. - Cette subvention sera accordée à chaque éleveur de bovins viande qui en aura fait la demande auprès de la direction du développement rural (DDR) au moment du sevrage des velles intervenant avant le 31 décembre 2007 et qui remplis les conditions suivantes :

- être inscrit au registre de l'agriculture,
- rentrer au stock yard son cheptel reproducteur lors de la visite initiale du technicien de la DDR,
- pouvoir satisfaire les besoins alimentaires de son cheptel ainsi augmenté,
- présenter des animaux à primer d'une conformation correcte et les identifier d'une manière pérenne.

Art. 5. - Par ailleurs, l'éleveur s'engage à :

- élever les génisses primées au moins jusqu'à la naissance de leur premier veau,
- signaler (par courrier à la DDR) tout retrait avant cette naissance d'un animal primé de l'effectif reproducteur pour raison de force majeure : accidentelle ou zootechnique,
- donner accès au technicien de la DDR, aux parcelles, aux animaux et à toute information utile à l'instruction et au contrôle de l'aide allouée.

Le non respect de ces engagements peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément avec remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 6. - Cette subvention sera versée en deux temps :

- 50% après certification exécutoire de l'arrêté attribuant l'aide,
- le solde sur constat par le technicien de la DDR de la première mise bas de chaque génisse primée.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget de la province sud : exercice 2007 - chapitre 962 "interventions en matière agricole" - sous-chapitre 40 : "élevage" - article 6571 : "subventions aux personnes de droit privé" - programme 425 : "aides à l'élevage des génisses".

Art. 8. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le vice-président chargé du secteur,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 6-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu l'avis de la commission du développement rural du 7 décembre 2006 ;

A adopté en sa séance publique du 12 janvier 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La direction du développement rural de la province sud organise les ventes publiques de bovins inscrits et non inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre, prévues par la délibération du 27 juillet 2006 susvisée. Elle peut également confier cette organisation à l'unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races bovines (UPRA bovine).

Art. 2. - Les ventes publiques ont lieu sur le site de la station zootechnique de Port-Laguerre ou sur les lieux de vente de l'UPRA bovine.

Le public est informé par communiqué de presse de la date et du lieu de vente au moins quinze jours avant la vente.

Art. 3. - La liste des animaux mis en vente est fixée par le directeur du développement rural ou son représentant assisté par :

- le responsable de la station zootechnique de Port-Laguerre,
- le directeur de l'UPRA bovine ou son représentant,
- un éleveur sélectionneur désigné par le président de l'UPRA bovine au sein de la section de race concernée,
- un éleveur désigné par le président de l'UPRA bovine parmi les utilisateurs en croisement de bovins de la race concernée.

Cette liste classe notamment les bovins mâles inscrits en deux catégories :

- ceux conseillés pour une utilisation en race pure : "type élevage" ;
- ceux conseillés pour une utilisation en croisement : "type croisement".

Au plus tard le jour de la vente, un catalogue précisant les principales caractéristiques et la mise à prix de chaque animal, aux tarifs fixés par la délibération de l'assemblée de la province sud du 27 juillet 2006 susvisée, est remis aux participants.

Art. 4. - Le jour de la vente, les animaux sont présentés successivement au public. L'acquisition s'effectue à main levée.

Si plusieurs acheteurs sont intéressés par le même animal, celui-ci est vendu au plus offrant. Dans ce cas, les offres de prix doivent être supérieures à la mise à prix, aux tarifs fixés par la délibération de l'assemblée de la province sud du 27 juillet 2006 susvisée et remises sous pli cacheté. En cas d'égalité des offres et pour les bovins inscrits mâles de type élevage, la vente est conclue en priorité avec un éleveur sélectionneur inscrit au contrôle de performances de l'UPRA bovine.

Art. 5. - Le jour de la vente, le directeur du développement rural ou tout agent habilité établit, pour chaque animal vendu, une facture en double exemplaire. Cette facture signée par l'acquéreur, après vérification de son identité, vaut prise en charge de l'animal et dégage la province de toute responsabilité du fait de l'animal. L'exemplaire remis à l'acquéreur doit être joint au règlement à effectuer auprès du trésorier-payeur de la province sud dans un délai d'un mois maximum après la date de la vente.

Art. 6. - En cas de stérilité d'un bovin inscrit reconnue par un vétérinaire dans les 12 mois suivant la vente, l'animal sera remplacé sans frais par un nouvel animal de valeur au moins équivalente.

Art. 7. - Par dérogation aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus, le directeur du développement rural est autorisé à :

- vendre les bovins inscrits aux conditions du marché lorsque la vente est réalisée à l'exportation et a pour objet d'assurer la promotion du cheptel bovin néo-calédonien ;
- euthanasier ou envoyer à l'abattage un animal malade, accidenté ou inapte à la reproduction ;
- utiliser comme receveuses d'embryons les femelles non inscrites ;
- vendre sans délai les veaux non sevrés (c'est-à-dire les veaux orphelins ou surnuméraires).

Art. 8. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
La première vice-présidente,
SONIA LAGARDE

Le vice-président chargé du secteur,
PHILIPPE MICHEL

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 1429-2006/PS du 28 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une imprimerie**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 16 février 2006, complétée les 24 octobre et 22 novembre 2006, par laquelle la société Nouméa Rotative sollicite l'autorisation d'exploiter une imprimerie sur le parc d'entreprises de la Yahoué commune de Nouméa ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2006 par l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Nouméa une enquête publique concernant la demande déposée par la société Nouméa Rotative pour l'exploitation d'une imprimerie sur le parc d'entreprises de la Yahoué commune de Nouméa.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 21 (vingt et un) février 2007 et sera clôturée le mercredi 7 (sept) mars 2007 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Nouméa.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Nouméa, de 08 heures 30 à 11 heures 30, aux dates suivantes :

- Mercredi 21 février ;
- Mercredi 28 février.

Il y assurera également une permanence le mercredi 7 mars de 12 heures 00 à 15 heures 00. En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 79.93.49).

Art. 4. - Le dossier de l'enquête est déposé :

- au bureau des installations classées direction des ressources naturelles de la province sud (téléphone : 24.32.61) - 19, avenue Foch Nouméa ;
- à la mairie de Nouméa (téléphone : 27.31.15) - 16, rue du Général Mangin.

Pour la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance sur place, de 08 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 les jours ouvrables à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Nouméa.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Nouméa procède à la

clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur des ressources naturelles,
C. OBLED

Arrêté n° 10-2007/PS du 15 janvier 2007 relatif à la suppléance du coordonnateur des activités nautiques à la direction de la jeunesse et des sports de la province sud

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu la délibération n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'absence en congé annuel du 26 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus de M. Guy Perrot ;

Vu la note n° 6036-5826/DJS du 20 décembre 2006 émanant de M. le chef du service des sports de la direction de la jeunesse et des sports,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Régis Pradel éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs assurera du 26 décembre 2006 au 11 janvier 2007 inclus, la suppléance du coordonnateur des activités nautiques de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 2. - Durant cette période, M. Régis Pradel percevra l'indemnité mensuelle de sujétion de coordonnateur du secteur de l'activité sportive égale à 1/12^e de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 1-2007/VP2 du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté modifié n° 17-2002/VP1 du 6 juin 2002 portant nomination du régisseur de la caisse des recettes et d'avances de l'internat provincial de La Foa

Le deuxième vice-président de l'assemblée de la province sud, ordonnateur du budget

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90- 1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relative à ce territoire ;

Vu la délibération n° 03-94/BAPS du 6 janvier 1994 modifiant la délibération n° 44-89/PS du 14 novembre 1989 fixant les tarifs d'internats publics ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 03-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province sud ;

Vu la délibération n° 14-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 21-2002/VP1 du 7 août 2002 modifiant l'arrêté n° 91-90/P du 21 février 1990 créant diverses régies d'avances et de recettes des internats provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 469-2006/PS du 19 mai 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'enseignement de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 20-2005/VP2 du 7 septembre 2005 portant nomination du régisseur de la caisse des recettes et d'avances de l'internat provincial de La Foa ;

Vu l'arrêté n° 886-2004/PS du 17 mai 2004 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur au deuxième vice-président de l'assemblée de la province sud ;

Vu le rapport de la direction de l'enseignement du 26 décembre 2006 ;

Vu l'agrément du trésorier de la province sud en date du 2 janvier 2007,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'arrêté modifié n° 17-2002/VP1, susvisé, est modifié comme suit :

Au lieu de :

«... M. Denis Thomas, responsable de l'internat provincial de La Foa... » ;

Lire :

«... Mme Stéphanie Cardoso D'Almeida, directrice de l'internat provincial de La Foa... » ;

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 8610-2006/SUAT du 9 janvier 2007 autorisant la société Tokaï à réaliser un lotissement, section Païta, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 08-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu la demande de la société Tokaï en date du 12 décembre 2006 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date du 3 avril 2006 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La société Tokaï est autorisée à réaliser un lotissement sur un terrain, appartenant à la SCI L.P. formé de la parcelle n° 778 de la section Païta, d'une superficie de 3 ha 57 a 47 ca, commune de Païta.

Ce lotissement comprendra un lot.

Art. 2. - Le lot sera alimenté par un branchement de 25 mm pris sur la conduite desservant le secteur sur la voie urbaine n° 36.

Le compteur sera placé à droite ou à gauche de l'entrée de la servitude desservant le lot.

Art. 3. - La servitude de non aedificandi, grevant la limite nord est du lot n° 1526, d'une largeur de 20 mètres le long de la voie express n° 2 (VE2) sera maintenue.

Aucun accès direct à la VE2 ne sera autorisé.

Art. 4. - Disposition générales relatives à l'eau, le téléphone et l'électricité

Avant le début des travaux, le pétitionnaire prendra obligation l'attache des services techniques des concessionnaires.

Tous renforcements de réseaux nécessités par l'opération seront à la charge du lotisseur.

Art. 5. - Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

- note exposant l'opération,
- programme détaillé des travaux,
- 2 procès-verbaux de délimitation,
- plan de situation 1/50000,
- plan de situation 1 /5000,
- plan d'état des lieux et parcellaire,
- compromis de vente.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés,

transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

**Arrêté n° 8106-2006/DE/SUAT-BU du 17 janvier 2007
modificatif aux arrêtés n° 6-94/PS du 12 janvier
1994, n° 1290-96/PS du 10 septembre 1996, n° 1569-
2000/PS du 12 octobre 2000 et n° 1686-2000/PS du
27 octobre 2000 ayant autorisé la réalisation du
lotissement «Coroco» sur la commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province sud ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Païta rendu public par délibération n° 08-2002/APS du 13 mars 2002 ;

Vu l'arrêté n° 6-94/PS du 12 janvier 1994 modifié par les arrêtés n° 1290-96/PS du 10 septembre 1996, n° 1569-2000/PS du 12 octobre 2000 et n° 1686-2000/PS du 27 octobre 2000 ayant autorisé la réalisation du lotissement "Coroco", commune de Païta ;

Vu la demande de modification de M. André Vernier ;

Vu l'avis du maire de la commune de Païta en date 12 décembre 2004 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 7 du règlement du lotissement sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le lotissement est destiné à la construction de maisons à usage d'habitation et caractère résidentiel.

En conséquence, il est strictement interdit :

- d'édifier des constructions provisoires ou de caractère précaire, ainsi que des volières, poulaillers, clapiers, étables ou porcheries ;
- d'affouiller le sol en vue de l'extraction de sable ou de métaux ;
- de déposer des ordures ménagères ou autres décharges sur le lotissement ;
- de gâcher au mortier sur la chaussée et d'y déposer des matériaux, sauf nécessité absolue, pendant la durée des constructions ;
- d'édifier et exploiter sur le lotissement des fabriques, des usines, des entrepôts, et autres bâtiments soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bâtiments liés à une activité artisanale, pourront être autorisés, aux conditions expresses ci-dessous :

- les activités, par leur présence, ne devront causer aucune nuisance sonore, olfactive ou toute autre, qui serait de nature à gêner le voisinage ;
- les bâtiments ne seront pas destinés à recevoir du public ;

- tout projet à destination autre que résidentielle devra obtenir l'autorisation écrite de l'association syndicale chargée de veiller à la bonne application de ce cahier des charges au sein du lotissement. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

**Arrêté n° S/8-2007/DE du 19 janvier 2007 autorisant
l'office des postes et télécommunications à réaliser
des travaux de réhaussement de 25 chambres
téléphoniques et de remplacement d'ouvrage sous
accotement en ouvrage sous chaussée au
croisement de la RP20 et le RM20 dans le domaine
public de la province sud du PR 6 au PR 11 de la
RP20 commune de Bourail**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112 bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu la délibération modifiée n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes de la province sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 473-2006/PS du 23 mai 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction de l'équipement de la province sud ;

Vu la demande de l'office des postes et télécommunications en date du 28 septembre 2006 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Objet

L'office des postes et télécommunications ci-après désigné «le permissionnaire» est autorisé, à réaliser des travaux de réhaussement de 25 chambres téléphoniques et de remplacement d'ouvrage sous accotement en ouvrage sous chaussée au croisement de la RP20 et le RM20 dans le domaine public de la province sud du PR 6 au PR 11 de la RP20 commune de Bourail.

Art. 2. - Généralités

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province sud pour procéder d'une part, à une réception de piquetage préalable et d'autre part, obtenir l'agrément sur la signalisation à mettre en place.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Les lieux doivent remis en état à la fin des travaux.

Art. 3. - Travaux de réalisation

Les ouvrages ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant dans le long de la RP20.

Les profils en travers de la chaussée et des accotements ne doivent pas être modifiés.

Les travaux ne doivent en aucun cas être à l'origine d'apport de matériaux sur la RP20 pouvant présenter un risque pour les usagers.

Les frais d'entretien des ouvrages exécutés sont à la charge du permissionnaire.

a) Dispositions générales

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.

Les fouilles doivent être refermées chaque soir.

La chaussée doit être régulièrement balayée et nettoyée.

b) Corps de chaussée - revêtement

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès devront être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

Le revêtement de la chaussée sera reconstitué autour des chambres téléphoniques par la mise en place d'un enduit bicouche :

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/25 mm sur une épaisseur de : 0.30 ml.

- Enduit bicouche dont les dosages sont les suivants :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1 ^{re}	1 kg m ²	11 l/m ²	-
2 ^e	1.5 kg m ²	-	9 l/m ²

Art. 4. - Réception

La réception des travaux aura lieu en présence du subdivisionnaire, sur l'initiative du permissionnaire. Elle fera l'objet d'un procès verbal de réception.

A compter de cette dernière, les travaux non conformes seront repris dans un délai qui sera convenu entre les parties, faute de quoi, la subdivision nord de l'équipement de la province sud fera réaliser aux frais du permissionnaire, tous travaux d'urgence nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

Art. 5. - Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision nord de l'équipement, les plans de signalisation temporaire du chantier.

Si à l'occasion de la réalisation des travaux, le régime de la circulation devrait être perturbé ou restreint, il appartient à la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province sud, maître d'oeuvre pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, de faire prendre un arrêté réglementant de manière temporaire la circulation au droit du chantier et ce, préalablement au démarrage de ces derniers.

Dans tous les cas, le permissionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire et des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

La signalisation est entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la subdivision nord de l'équipement de la province sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Art. 6. - Signalisation existante

Les panneaux de prescription permanente qui seront différents ou portant une inscription contraire à ceux de la temporaire devront être masqués pour conserver une cohérence dans la signalisation à l'usager.

Art. 7. - Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, la dite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Art. 8. - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est responsable du bon état des travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception de ces derniers.

Art. 9. - En aucun cas la province sud ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à l'ouvrage par des tiers.

Art. 10. - L'arrêté n° S/252-2006/DE du 1^{er} décembre 2006 autorisant l'office des postes et télécommunications à

réaliser des travaux de réhaussement de 25 chambres téléphoniques et de remplacement d'ouvrage sous accotement en ouvrage sous chaussée au croisement de la RP20 et le RM20 dans le domaine public de la province sud du PR 6 au PR 11 de la RP20, commune de Bourail, est retiré.

Art. 11. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué pour la province sud, notifié au permissionnaire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le directeur de l'équipement,
D. SIMONET

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Novembre 2006 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	141,62
02LMC	Rond à béton en acier	174,64
03PO	Poutrelle en acier	127,66
04AL	Profilé aluminium	108,27
05TAG	Tube acier galvanisé	144,78
06TCU	Tube en cuivre	268,43
07TF	Tuyau en fonte	98,78
08PVC	Tuyau en PVC	118,75
09SAN	Sanitaires	113,84
10CAR	Carrelage	111,08
11RSS	Revêtement de sol synthétique	110,73
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	121,20
13PE2	Peinture bâtiment	115,23
14VER	Verre à vitre	109,65
15CEL	Câbles électriques	181,16
16MC	Matériau de commutation	124,10
17BCH	Bois de charpente	102,88
18BCO	Bois de coffrage	95,94
19BME	Bois de menuiserie	122,78
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	114,27
21ETA	Matériaux d'étanchéité	149,25
22TOL	Tôles de couverture	156,46
23CL1	Ciment local CPJ	116,62
24CL2	Ciment local CPA	117,04
25BIT	Bitumes	105,06
27EMU	Emulsions	131,07
28IM	Indice matériel	121,64
29PNE	Pneumatiques	100,66
30ESS	Essence Nouméa	130,67
31GO	Gas-oil Nouméa	146,62
32SAL	Salaire équipe BTP	108,95
33AGR	Agrégats routiers	113,91
34AGB	Agrégats du bâtiment	109,54
35AGG	Agglos	119,82
36PLA	Plâtre	105,93
37XPL	Explosifs	110,19
38LUB	Lubrifiants	118,40
39SOU	Soudure oxyacétylénique	122,60
41ISS	Isolation par sialation	134,48
43PGC	Profilés galvanisés en c	166,18
44PSC	Panneau sandwich couverture	140,69
45ASC	Ascenseur	133,77
46ELI	Electricité industrielle	109,86

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Novembre 2006 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	118,92
BT02	Voirie et réseaux divers	116,91
BT03	Terrassements	122,18
BT04	Couverture en tôle	134,14
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	117,29
BT05B	Couverture panneau sandwich	131,17
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	124,12
BT07	Charpente bois	109,74
BT08	Charpente métallique	117,24
BT09	Peinture industrielle	117,01
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	111,09
BT11	Peinture et vitrerie	110,73
BT12	Vitrerie	109,23
BT13	Electricité	124,20
BT14	Plomberie	125,15
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	112,39
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	115,36
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	112,54
BT18	Menuiserie intérieure bois	117,22
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	110,09
BT20	Revêtement de sols synthétiques	110,10
BT21	Tous travaux confondus	119,07
BT22	Plâtrerie	107,44
BT23	Installation d'ascenseur	128,56
BT24	Entretien d'ascenseur	112,70
BT25	Entretien d'espaces verts	112,76

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Novembre 2006 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	125,93
TP02	Fondations pieux acier battus	123,56
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	121,72
TP04	Terrassements	125,94
TP05	Chaussée	119,74
TP06	Revêtement	124,97
TP07	Enrobés	117,97
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	118,95
TP09	Préparation matériaux routiers	124,37

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2007/179 du 18 janvier 2007 complétant l'arrêté n° 95/1458 du 21 juillet 1995 portant création de carrefours à sens giratoire dans la ville de Nouméa

Art. 1er. - Est créé au sens de l'article 1^{er} du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, un carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection des rues Arnold Daly et Roger Gervolino.

Art. 2. - Conformément à l'article 28 alinéa 4 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, "tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire".

Art. 3. - Les carrefours à sens giratoire sont signalés par :

- un panneau de danger A 25 placé à 25 mètres dudit carrefour et complété par un panonceau de type M9 "vous n'avez pas la priorité" ;
- un panneau de position AB 3 a "cédez le passage".

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques
GÉRY TRAN AP

COMMUNE DE HOUILLOU

Arrêté n° 21/2006 du 11 décembre 2006 relatif à l'avancement de classe d'un agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Houailou,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission administrative paritaire n° 8 de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics réunie le 15 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1er. - A compter du 4 août 2006, M. Richard Narbonne est promu au grade d'agent administratif normal 1^{er} échelon (INA : 205 - IB : 235) de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la commune.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, au trésorier de la province nord et à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
LIONEL WEIRI

COMMUNE DE OUEGOA

Arrêté n° 2006/21 du 29 décembre 2006 relatif à la situation administrative d'un agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Ouégoa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du conseil de gouvernement n° 73-346/CG du 30 juillet 1973 modifiant le régime des congés pour maladie des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;

Vu le certificat médical d'arrêt de travail en date du 28 août 2006 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de santé n° 796/06 du 17 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1er. - Pour compter du 28 décembre 2006, Mlle Bocahut Line, agent administratif de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, est placée en prolongation de congé de longue maladie pour une période de trois (3) mois, du 28 décembre 2006 au 27 mars 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, au trésorier de la province nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

Le maire,
CÉZELIN TCHOEAOUA

COMMUNE DE POINDIMIÉ

Arrêté n° 2007/01/04 du 12 janvier 2007 relatif à la nomination de M. Willy Oye dans le cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Poindimié,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 335 du 30 décembre 2002 relative à la formation initiale des sapeurs pompiers de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2005/2849 du 12 juillet 2005 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 30 sapeurs pompiers non officiers de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la liste alphabétique des candidats déclarés admis en liste principale en date du 28 décembre 2005 ;

Vu l'avis de vacance de poste n° CS06-3130-9833 du 23 novembre 2006 ;

Vu la candidature de M. Willy Oye parvenue en mairie le 8 décembre 2006,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2007, M. Willy Oye, né le 3 juin 1976 à Poindimié, est nommé dans le cadre d'emplois des sapeurs pompiers professionnels de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au grade de sapeur pompier stagiaire (INA : 199 - IB : 229) et soumis en cette qualité à un stage probatoire d'un an.

Art. 2. - L'intéressé est, à compter de la même date, affecté au centre de secours de la ville de Poindimié.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province nord, au trésorier de la province nord et à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale et notifié à l'intéressé.

Le maire,
PAUL NÉAOUTYINE

COMMUNIQUE

Le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie

Recrute

1 assistant spécialiste (mi-temps au service ORL et mi-temps au DAMSP = dispositif d'actions médico-sociales précoces) ;

Poste à pourvoir le plus rapidement possible

Renseignements : site www.cht.nc

Renseignements complémentaires à demander par téléphone ou par e-mail aux personnes suivantes :

- Docteur Patrick PILLER au (687) 25.66.66 poste 3300 ou 1036, p.piller@cht.nc

- Mme Véronique Brunner au (687) 25.66.66 poste 2044, v.brunner@cht.nc

Les dossiers de candidature sont à envoyer :

A la direction générale bureau des affaires médicales du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie BP J5 98849 Nouméa Cedex

Tél (687) 25.66.66 - Télécopie : 25.66.99

Date limite de dépôt du dossier complet : 16 février 2007

Pour le directeur et par délégation

La chef de bureau,
VÉRONIQUE BRUNNER

AVIS

relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole

En application de l'article 1 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté n° 1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du 1^{er} au 28 février 2007, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	45,00	46,90
Taxes (2)	47,4	20,3
Produit d'activité grossiste (3)	17,6	16,6
Variable de péréquation (4)	3	3,5
PRIX MAXIMUM DE CESSIION AUX REVENDEURS		
(5) = (1) + (2) + (3) + (4)	113,0	87,3
Produit d'activité détaillant (6)	10,50	10,5
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL		
(7) = (5) + (6)	123,5	97,8

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TAWAKAJA**

Siège social : 46 rue Gilbert Allègre - Val de Magenta - 98800 NOUMEA

Récépissé de dissolution de l'association n° W9N1000161 du 15 janvier 2007

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION D'ENTRE AIDE DE LA COMMUNAUTE WALLISIENNE ET FUTUNIENNE DU MONT DORE**

Siège social : Lot n° 14 des jardins de Plum - Robinson - 98810 MONT DORE

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000084 du 31 octobre 2006 (siège, dirigeants)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LOTUS**

Siège social : 6 rue de Barleux - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000162 du 15 janvier 2007 (objet)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DU DEUST ET DU MINES ET GEOSCIENCES APPLIQUEES - A2DM**

Siège social : Université de Nouvelle-Calédonie - 145 avenue James Cook - Nouville - B.P. 16357 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000163 du 15 janvier 2007 (siège social)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE CINQUANTENAIRE DE L'ALLIANCE SCOLAIRE ET DE L'EGLISE EVANGELIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : 57 rue Pasteur Marcel Ariege - B.P. 3894 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000147 du 8 janvier 2006.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Tours de Magenta - bâtiment J2/appart 63 - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000168 du 18 janvier 2006.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES CATHOLIQUES DE BONDE**

Objet : Promouvoir la réussite de nos enfants.

Siège social : tribu de Bondé - 98821 OUEGOA

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000031 du 21 décembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NAWA SOLIDARITE**

Objet : Collecte de moyens pour faire face aux activités (culturelles et coutumières) familiales. Entraide familiale pour le développement de l'habitat individuel. Entraide familiale pour le soutien des enfants scolarisés. Poursuite de la cohésion familiale.

Siège social : tribu de Kejëny - 98820 LIFOU

Récépissé de déclaration de création n° 0984000155 du 20 septembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KALEN**

Siège social : tribu de Nece - 98828 MARE

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000005 du 22 novembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE DE CHAPELLE SAINT RAPHAEL**

Objet : Rénovation et entretien de la chapelle Saint Raphaël.

Siège social : tribu de Paraoua - 98821 OUEGOA

Comité responsable :

Président(e) : BOALOHA Eveline
 1^{er} Vice-président(e) : THEAIN-RIVA Elisabeth
 Secrétaire : HONDO Scholastique
 Secrétaire adjoint(e) : POUEMOIN Félicité
 Trésorier(e) : CANA Christiane
 Trésorier(e) adjoint(e) : PEBOU-POIDJILI Sergine

Récépissé de déclaration de création n° 30/AS/06-SAN du
 3 juillet 2006

DECLARATION DE RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SPORTIVE DE MEHOUE**

Objet : Omnisports, pratique de tous les sports.

Siège social : tribu de Méhoué - 98813 CANALA

Comité responsable :

Président(e) : ONIARY Hubert
 1^{er} Vice-président(e) : TAKAMATSU Alexis
 2^e Vice-président(e) : KAREMBEU Herbert
 Secrétaire : GELIMA Nathalie
 Secrétaire adjoint(e) : CHOOUAN Gisèle
 Trésorier(e) : ONIARY Christian
 Trésorier(e) adjoint(e) : ONIARY Fernand
 Membres : CHOOUAN Yvanick
 PETHIGOU Julien
 ONIARY Paul
 KAREMBEU Martial
 CHOOUAN Etienne

Récépissé de renouvellement de bureau n° 57-RB/Poindimié/2006
 du 18 décembre 2006

DECLARATION DE RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MORUTE**

Objet : Le développement en milieu traditionnel.

Siège social : tribu de Monéo - 98823 PONERIHOUEN

Comité responsable :

Président(e) : NERHON Simon
 Vice-président(e) : BRAWEAO Michelle
 Secrétaire : GOAE Bettyna
 Secrétaire adjoint(e) : GOYE Emile
 Trésorier(e) : EURISOUKE Louis
 Trésorier(e) adjoint(e) : POARAREU Lambert

Récépissé de renouvellement de bureau n° 59-RB/Poindimié/2006
 du 18 décembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AMICAL DES JEUNES DE LA TRIBU DE
 YAMBE - POUEBO**

Objet : Revisiter.

S'approprier et faire valoir des savoir-faire culturels,
 traditionnels et artistiques à travers des domaines
 d'activités d'initiation de la tribu.

Sauvegarder le patrimoine culturel et la cohésion de
 la tribu.

Siège social : tribu de Yambé - 98824 POUEBO

Comité responsable :

Président(e) : NUNEWAIIE Yannick
 Vice-président(e) : TEIN-THAVOUVACE Elias
 Secrétaire : CAMOUI Ezékiel
 Secrétaire adjoint(e) : EATENE Marie
 Trésorier(e) : NUNEWAIIE Franck
 Trésorier(e) adjoint(e) : TAROU Gilles
 Membres : DIEUMA Gérard
 EATENE Georgette
 CAMOUI Jenny
 NUNEWAIIE Fanan
 CAMOUI Hermann

Récépissé de déclaration de création n° 32/Poindimié/2006
 du 18 décembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ANTEGA**

Objet : La promotion du club FUTSAL en province nord et
 sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Siège social : tribu de Méomo - 98816 HOUAILLOU

Comité responsable :

Président(e) : GAYON Jean-Yves
 Vice-président(e) : ANRHEU Jean-Bastien
 Secrétaire : ANRHEU Hélène
 Trésorier(e) : GAYON Eliane
 Trésorier(e) adjoint(e) : TEVESOU Claude

Récépissé de déclaration de création n° 34/Poindimié/2006
 du 20 décembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ETOILE SPORTIF DE HOUAILLOU**

Objet : Créer un club omnisport.

Siège social : tribu de Thu - 98816 HOUAILLOU

Comité responsable :

Président(e) : BATI Camille
Vice-président(e) : MONEOSARI Albert
Secrétaire : EURIBOA Illiona
Secrétaire adjoint(e) : PARAWI Jairo
Trésorier(e) : KAVISOBURU Julio
Trésorier(e) adjoint(e) : MANDAOUE Alain
Membres : NEARHEU Waren
MANDAOUE Vincent
KAVISOBURU Hermann

Récépissé de déclaration de création n° 36/Poindimié/2006
du 22 décembre 2006

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TYDA**

Objet : La restauration et l'entretien de l'église de la tribu
de Tiwaka.

Siège social : tribu de Tiwaka - 98822 POINDIMIE

Comité responsable :

Président(e) : POUIHEMBOU Raymond
Vice-président(e) : POADYOO Méthode
Secrétaire : POIDYALIWANE Gaston
Secrétaire adjoint(e) : SCEUCHI Marire-Adèle
Trésorier(e) : SCEUCHI Marie-Colette
Trésorier(e) adjoint(e) : POININE Raymond

Récépissé de déclaration de création n° 46/Poindimié/2006
du 28 décembre 2006

PUBLICATIONS LEGALES

OFFICE NOTARIAL JEAN-FRANÇOIS BOURDEAU & PHILIPPE BERNIGAUD Notaires Associés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean François BOURDEAU, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial Jean-François BOURDEAU & Philippe BERNIGAUD, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), soussigné, 87 bis route de l'Anse Vata, le 15 janvier 2007, enregistré à NOUMEA, le 23 janvier 2007, folio 13, n° 156, bord 57/8,

M. Jean-Pierre, Gustave MENETRIER, pâtissier, demeurant à LA FOA (98880) Nily BP 52.

Célibataire.

A VENDU à :

La société dénommée LA LUKATINE, SARL LA LUKATINE, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 FCFP, dont le siège social est à LA FOA (98880), Nily, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 2006 B 829 093.

Un fonds de commerce de pâtisserie sis à LA FOA (98880), Nily, lui appartenant et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le numéro 92 A 167072.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement à compter du 1^{er} décembre 2006.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (8.500.000,00 CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels du fonds (enseigne, clientèle, achalandage, droit au bail) pour la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS PACIFIQUE (1.986.500,00 CFP),
- au mobilier commercial et au matériel d'exploitation, suivant inventaire détaillé annexé au présent acte, pour la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS PACIFIQUE (6.513.500,00 CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière date des insertions légales, au siège de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial Jean-François BOURDEAU & Philippe BERNIGAUD, notaires associés", 87 bis route de l'Anse Vata où domicile été élu à cet effet.

Pour dernière insertion

Le notaire

GALIBERT & ASSOCIES
NOUMEA - 224 rue J. Iekawe
BP 30533 - 98895 NOUMEA CEDEX
(Tél. 41.40.20)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à BOURAIL du 6 janvier 2007, enregistré à NOUMEA le 12 jan-vier 2007, F° 93, N° 1128, Bord. 23/23,

M. Thierry Jean Marie Georges Jacques GRIMAUD, pharmacien, demeurant à VOH (Nouvelle-Calédonie),

A vendu à la société dénommée PHARMACIE DE VOH, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCFP, dont le siège est à VOH, lotissement Marcel Dufour, lot n° 35, immatriculée au R.C.S. de NOUMEA sous le numéro 2006 B 833 368,

Une officine de pharmacie de détail exploitée à VOH, connue sous le nom de "Pharmacie de Voh", avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant, pour l'exploitation de laquelle M. Thierry GRIMAUD est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 2000 A 354 852 ; ladite officine identifiée au RIDET sous le numéro 354852.001 ;

Prix total : 92.448.876 FCFP

Jouissance : à compter du 6 janvier 2007.

Cette vente a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales "LES NOUVELLES CALEDONIENNES" du 18 janvier 2007.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de vente, à NOUMEA, chez la société GALIBERT & ASSOCIES, PK 5, 224 rue Jacques Iekawe, centre commercial La Belle Vie (BP 30533 - 98895 NOUMEA CEDEX), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 8 novembre 2006.

Radiation à compter du 15 août 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 356 097.

Raison sociale ou dénomination : "CAROLY".

Forme et capital : société civile agricole au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 5 rue Andorre - domaine de la Baie - NOUMEA.

Activité exercée : propriété, mise en valeur et exploitation de toutes propriétés rurales, agricoles, agro-pastorales et la vente des produits ainsi cultivés ou élevés par elle, la vente avant ou après transformation des produits provenant de ses propriétés.

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 8 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 8 novembre 2006.

Radiation à compter du 31 octobre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 447 144.

Raison sociale ou dénomination : "BOULANGERE DE KOUMAC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : village - KOUMAC.

Activité exercée : boulangerie et pâtisserie.

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds.

Nouméa, le 8 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 9 novembre 2006.

Radiation à compter du 1^{er} novembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 823 286.

Nom, prénoms : NIOLA épouse BABOIS Dorothee.

Nationalité : française.

Activité exercée : agence de communication - organisation d'événements.

Enseigne : "IDEECOM".

Adresse du principal établissement : 22 rue Febvrier Despointes - Vallée du Tir - BP 4632 - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 9 novembre 2006.

Radiation à compter du 6 novembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 789 255.

Nom, prénoms : NAWARY Charly Tiéou.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de terre, caillasse.

Adresse du principal établissement : tribu de Noelly - KONE.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 9 novembre 2006.

Radiation à compter du 1^{er} août 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 785 733.

Nom, prénoms : SIMON Sandra Marie-Thérèse Raymonde.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail de matériel optique.

Adresse du principal établissement : 408 rue des Acajous - partage Fricotte Boulari - MONT DORE.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 9 novembre 2006.

Radiation à compter du 15 novembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 639 021.

Nom, prénoms : DICKHARDT Karine Anne Maryvonne.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de produits de beauté.

Enseigne : "CREATIF ESPACE BEAUTE".

Adresse du principal établissement : 12 rue du docteur Lescau - Quartier Latin - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 9 novembre 2006.

Radiation à compter du 1^{er} avril 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 476 135.

Nom, prénoms : MALIVAO Wilfrid David.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de vêtements et accessoires de mode (ambulant).

Enseigne : "BIKINI BEACH".

Adresse du principal établissement : 10 rue Victor Roffey - complexe Oxygène 2 - Baie de l'Orphelinat - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 9 novembre 2006.
Radiation à compter du 20 octobre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 114 645.
Nom, prénoms : ARSAPIN Alain Paul.
Nationalité : française.
Activité exercée : colportage.
Adresse du principal établissement : rue du R.P. Jean - LA FOA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 9 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 10 novembre 2006.
Radiation à compter du 18 octobre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 528 158.
Raison sociale ou dénomination : "PLANETE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 44 bis rue Georges Clémenceau - centre ville - NOUMÉA.
Activité exercée : la création, l'exploitation d'un fonds de commerce de sex-shop - la participation de la société, par tous moyens, directement...
Radiation de la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds à la SARL "REGARD" (B 790 857).

Nouméa, le 10 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 13 novembre 2006.
Radiation à compter du 10 mai 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 688 622.
Raison sociale ou dénomination : "CMG ASSOCIES".
Nom commercial : "CMG ASSOCIES".
Enseigne : "LA FABRICK".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : 15 rue Edouard Glaser - Motor Pool - NOUMÉA.
Activité exercée : gestion, l'exploitation de toute activité de bar, snack, discothèque, etc.
Enseigne : "LA FABRICK".
Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 14 novembre 2006.
Radiation à compter du 31 décembre 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 723 478.
Nom, prénoms : FARINO Albertine.
Nationalité : française.
Activité exercée : cantine scolaire.
Adresse du principal établissement : tribu de Panié - HIENGHENE.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 14 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 14 novembre 2006.
Radiation à compter du 30 septembre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 804 773.
Nom, prénoms : KABAR épouse CHAUVÉAU Daniella Andrée Raymonde.
Nationalité : française.
Activité exercée : transport de matériaux divers.
Adresse du principal établissement : 21 rue Berthelot - Doniambo SLN - NOUMÉA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 14 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****RADIATION DU R.C.S.**

Radiation en date du 14 novembre 2006.
Radiation à compter du 31 août 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 544 098.
Nom, prénoms : LE TALLEC Dominique Eric Joseph.
Nationalité : française.
Activité exercée : restauration.
Enseigne : "LA REINE MARGOT".

Adresse du principal établissement : hôtel Monitel - avenue E. Frouin - KOUMAC.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité - fin de location gérance.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 14 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 15 novembre 2006.

Radiation à compter du 1^{er} juin 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 750 661.

Raison sociale ou dénomination : "VEHICULES SERVICES".

Nom commercial : "V.D.S.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : lot 58 lotissement Altitude Presqu'île - Tina sur Mer - BP 30162 - NOUMEA.

Indications concernant la société : disparition du fonds.

Nouméa, le 15 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 15 novembre 2006.

Radiation à compter du 10 novembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 750 935.

Nom, prénoms : COLLANGE Nicolas Georges Louis.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires.

Enseigne : "NC TRANSPORTS".

Adresse du principal établissement : 35 rue du docteur Drayton - Rivière Salée - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 15 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 16 novembre 2006.

Radiation à compter du 27 juin 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 814 020.

Nom, prénoms : BERNAST Cyrille Albert Alexis.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de bateaux neufs.

Enseigne : "L ET C MARINE".

Adresse du principal établissement : lot 64 Savannah - PAITA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 16 novembre 2006.

Radiation à compter du 15 novembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 417 618.

Nom, prénoms : BERNANOS Michel Alexis Roger.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de véhicules d'occasion, voitures, motos.

Enseigne : "M.B.".

Adresse du principal établissement : 243 RT 13 - Portes de Fer - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité .

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 16 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 17 novembre 2006.

Radiation à compter du 30 septembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 751 925.

Nom, prénoms : FLORES épouse AVARGUEZ Lucie Marie-Aimée.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "SNACK CRISPY".

Adresse du principal établissement : 33 rue G. Clémenceau - centre ville - NOUMEA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 17 novembre 2006.
Radiation à compter du 30 octobre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 770 735.
Raison sociale ou dénomination : "ROUSSET BTP".
Nom commercial : "ROUSSET BTP".
Enseigne : "ROUSSET BTP".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : lot 25 lotissement Luciano - impasse Gelin - Auteuil - DUMBEA.
Activité exercée : construction, travaux publics, génie civil.
Enseigne : "ROUSSET BTP".
Radiation de la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 17 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 20 novembre 2006.
Radiation à compter du 30 juin 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 776 906.
Nom, prénoms : PRATLONG André Lucien.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de gros d'outillages.
Enseigne : "BASIC".
Adresse du principal établissement : 46 lot Les Horizons - Yahoué - MONT DORE.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

Radiation en date du 20 novembre 2006.
Radiation à compter du 7 décembre 2004.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 524 439.
Nom, prénoms : NGADIMAN Linda Michelle Soulia.
Nationalité : française.
Activité exercée : plats à emporter.
Adresse du principal établissement : village - POYA.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION DU R.C.S.

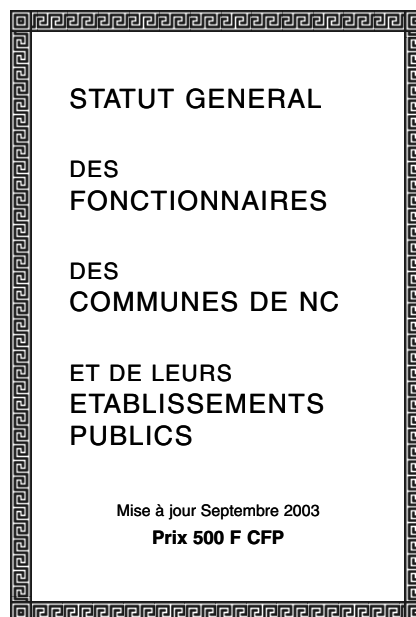
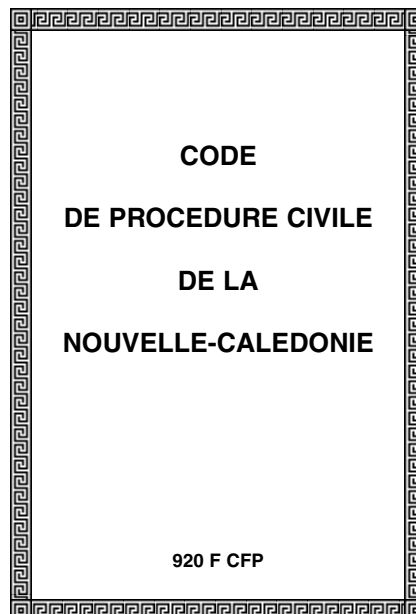
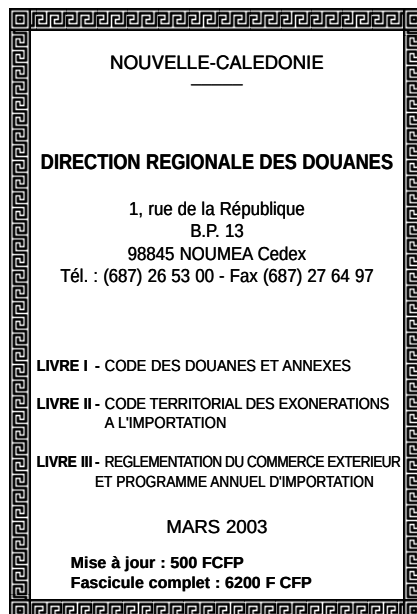
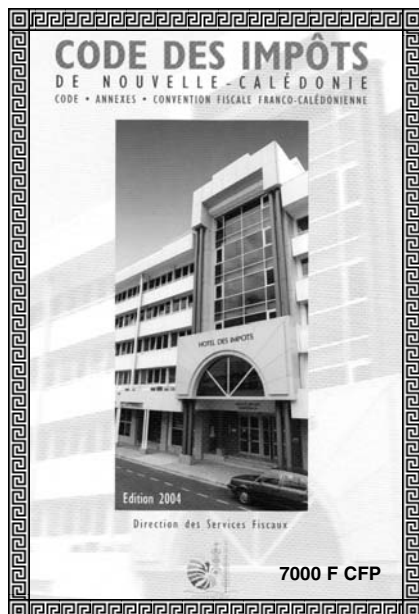
Radiation en date du 21 novembre 2006.
Radiation à compter du 31 décembre 2005.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 671 339.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRANSPORT DEMENAGEMENT ET D'IMPORTATION DES LOYAUTES".
Sigle : "T.D.I.L.".
Nom commercial : "SOCIETE DE TRANSPORT DEMENAGEMENT ET D'IMPORTATION DES LOYAUTES".
Enseigne : "T.D.I.L.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
Adresse du siège social : tribu de Luecilla - BP 551 - LIFOU.
Activité exercée : transport, déménagement.
Enseigne : "T.D.I.L.".
Radiation de la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 21 novembre 2006

Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice générale des services
de la Nouvelle-Calédonie,
MARTINE MICHEL

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc